



COUR CIVILE

Audience de jugement du 20 juin 2016

Composition : Mme BYRDE, présidente
Mme Carlsson et M. Hack, juges
Greffier : M. Cloux

Cause pendante entre :

N. _____ SA

(Me Fl. Chaudet)

et

A.G. _____

(Me Ph. Chaulmontet)

- Du même jour -

Délibérant immédiatement à huis clos, la Cour civile considère :

Remarque liminaire :

Les témoins B._____, C.G._____ et B.G._____ sont respectivement le cousin germain, le frère et la mère de la défenderesse A.G._____ (ci-après la défenderesse). En outre, B._____ est administrateur de la demanderesse N._____ SA (ci-après la demanderesse) depuis le 18 décembre 1998, actuellement seul administrateur; il connaît la procédure, a eu des contacts avec le conseil de la société et a participé aux audiences devant la cour de céans. Quant à C.G._____, actionnaire de la demanderesse et administrateur de celle-ci en 2003, il connaît également la procédure et a eu des contacts avec le conseil de la demanderesse. Enfin, B.G._____, décédée en cours d'instruction, était en conflit avec la défenderesse dans le cadre d'un procès parallèle ayant trait à la gestion de ses biens par cette dernière. Compte tenu de ces éléments et de leurs relations avec une des parties, les déclarations de ces témoins ne seront pas tenues pour probantes, à moins d'être corroborées par d'autres preuves au dossier.

En fait :

1. a) La demanderesse est une société immobilière qui a son siège à [...], conformément à ses statuts qui prévoient notamment ce qui suit :

« (...)

But

Article 2 La société a pour but l'exécution de toutes opérations immobilières en Suisse.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale, industrielle ou mobilière, en rapport direct ou indirect avec son but ;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger ;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

(...)

Capital-actions

(...)

Article 5 Le capital-actions est fixé à fr. 50'000.--.

Il est divisé en 50 actions de fr. 1'000.-- chacune, au porteur, entièrement libérées.

(...)

L'ASSEMBLEE GENERALE

Attributions

Article 8 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

(...)

4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;

(...)

For

Article 26 Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

(...). »

La demanderesse est propriétaire de l'immeuble sis rue du [...] à [...]. Elle n'a pas eu d'activité hors de Suisse, par exemple en [...].

b) Les actifs de la société demanderesse sont d'origine familiale ; ils proviennent plus particulièrement de parents ascendants de feu B.G._____, mère de la défenderesse.

Jusqu'en 1998, B.G._____ a été seule actionnaire de la demanderesse.

En 1998, elle a fait donation de cinq actions à la défenderesse. Puis, par acte notarié du 20 septembre 2000, elle a fait donation à ses enfants du solde de ses actions, soit douze actions à la défenderesse, onze

actions à chacun de ses deux autres enfants, [...] et C.G._____, et onze actions à sa petite-fille [...], fille de son fils [...] prédécédé. Dès lors, les cinquante actions de la société ont été réparties en dix-sept actions pour la défenderesse et onze actions pour chacun des trois autres actionnaires.

c) La défenderesse a occupé la fonction d'administratrice de la demanderesse dès 1997. Elle a démissionné de son poste lors de l'assemblée générale du 30 août 2002 et a été radiée au registre du commerce le 26 mars 2003. Durant cette période, le conseil d'administration de la demanderesse était également composé de B.G._____, présidente, et de B._____, administrateur.

2. a) Le patrimoine de B.G._____, veuve depuis 1993, provenait essentiellement de son épargne et de l'héritage de son mari [...]. Il consistait en divers comptes bancaires, en particulier le compte UBS [...] auprès de l'établissement bancaire UBS SA, Place St-François à 1003 Lausanne, et les parties admettent qu'il comprenait le bien-fonds immobilier sis à la rue [...] à [...], détenu par la demanderesse.

Les actifs de la demanderesse, y compris l'immeuble, constituaient un placement familial « de père de famille », devenu avec le temps, avant et après le décès de son mari, un placement « de prévoyance », hormis des donations à ses enfants.

Dans une lettre du 30 juin 1993 adressée à A._____, [...], s'exprimant aussi au nom de son épouse, a écrit notamment ce qui suit : « Je ne sais plus ce qui me reste en Suisse en tous les cas, nous allons en avoir bien besoin puisque nous entrons dans une maison de retraite ».

Par courrier du 6 juillet 1993, A._____ a répondu notamment ce qui suit aux époux [...] : « Soyez également rassurés par le fait que vous détenez à Genève un capital assez rondelet pour vous permettre de voir venir dans votre maison de retraite ».

Dans une lettre du 4 octobre 1996, alors qu'elle était veuve depuis trois ans, B.G._____ a écrit ce qui suit à A._____ : « Je n'ai jamais cherché à spéculer avec mon argent. J'ai cherché un placement sûr, avec un bon rendement. Cela me suffisait. »

b) La défenderesse, qui connaissait le but de prévoyance des avoirs de ses parents - notamment lorsqu'elle a reçu une procuration de B.G._____ pour gérer le compte UBS [...] à des fins de prévoyance -, s'est intéressée à leurs avoirs avant même le décès de son père, lequel s'était toujours occupé des affaires du couple, à une époque où A._____ était en charge des comptes de B.G._____ et de son mari.

Par courrier du 1^{er} décembre 1986 adressé à A._____, [...] lui a notamment écrit ce qui suit : « A l'occasion pourrais-tu inviter ta cousine A.G._____ de tenir sa parole et de rembourser sa mère. Je te rappelle qu'elle a « emprunté » 100'000 FF. Si je mourrais, je ne voudrais pas que ta tante se trouve sans argent ».

Le 11 décembre 1986, A._____ a répondu ce qui suit à [...] : « En ce qui concerne A.G._____ et les FF. 100'000 dont tu me parles, je dois t'avouer que cette question me paraît relever d'un problème qui, à mes yeux, doit se résoudre entre A.G._____ et ses parents. Bien sûr, je lui en parlerais dès l'instant où un dialogue entre vous et elle serait resté sans résultat ».

Par courrier du 3 janvier 1987, [...] a écrit ce qui suit à A._____ : « Au sujet de la dette de A.G._____, tu as bien raison, c'est une chose à régler entre nous ; mais j'ai parfois des gestes de colère car elle n'a pas tenu parole et s'est payé un appartement. C'est une chose dont j'ai horreur ».

Dans une lettre du 5 juin 1993 adressée à la défenderesse, une certaine [...], apparemment amie de B.G._____, a tenté de répondre aux questions de la défenderesse au sujet des avoirs sur un compte d' [...]

auprès de la Caisse d'Épargne du canton de [...]. Elle écrivait notamment ce qui suit :

« (...) dans tout cet échange de correspondance avec votre mère, je me suis aperçue qu'elle n'avait aucune idée comment faire des démarches, ce qu'est le fonctionnement d'une banque, le secret bancaire, etc. - dans ce cas, il y a bien des épouses dont le mari a toujours tout fait lui-même !

C'est avec le conseil de la Caisse d'épargne que j'avais suggéré qu'elle ait une procuration afin de pouvoir traiter directement. Ceci est donc fait, mais je ne sais pas si elle en a usé. J'en doute.

(...) ayant cru comprendre par un mot de votre mère que, ce qui vous gêne, c'est de dépendre de son cousin, qui a une procuration, et probablement le livret d'épargne, je continue.

(...)

Pour supprimer la responsabilité du cousin d'une façon « élégante » ; il faudrait supprimer ce compte à la Caisse d'épargne. (...)

(...) Je suggérerais que vous prépariez le projet de lettre pour votre mère, car elle doit avoir de la peine à le faire seule. (...). »

La mère de la défenderesse comprenait ce qui se passait, mais ne prenait aucune initiative personnelle au sujet de ses affaires personnelles. En ce qui concerne la gestion de la société demanderesse, elle était totalement inexpérimentée.

Le 30 juin 1993, [...] a encore déploré ce qui suit dans une lettre à A._____ : « Je suis ennuyé d'avoir dû donner encore 20'000 frs à A.G._____, je crois qu'il faudra payer jusqu'à la fin de ma vie, elle gaspille tout. Je te prie de ne pas lui envoyer de l'argent sans notre consentement. (...) Nous nous sentons maintenant de plus en plus vieux, et j'aimerais bien que A.G._____ se débrouille. »

Le 6 juillet 1993, A._____ a confirmé aux époux [...] qu'il avait versé 20'000 FF le même jour à la défenderesse.

Dans une lettre du 2 août 1995 adressée à A._____, soit deux ans après le décès de son père, la défenderesse a écrit être passée à l'UBS et avoir pris des formulaires de procuration.

Quelques jours plus tard, soit le 10 août 1995, B.G._____ écrivait à A._____ avoir « beaucoup de problèmes avec A.G._____, car depuis le décès de son père, elle veut tout commander dans la maison, comme si elle était la maîtresse de maison et comme si je n'étais plus capable de l'être », ajoutant que « si A.G._____ est d'un avis, c'est quand même à moi de décider ».

Le 28 août 1995, B.G._____ écrivait notamment ce qui suit à A._____ : « Perplexe après notre conversation au téléphone, je désire t'écrire quelques mots pour te dire que depuis le décès d'Oncle [...]A.G._____ veut tout commander dans la maison et me rend la vie difficile. Je n'ai rien écrit à l'UBS, cela devait être une initiative de A.G._____ ».

Dans une lettre du 4 septembre 1995 adressée à A._____, B.G._____ lui a écrit notamment ce qui suit : « Je te renvoie les documents signés en te disant que j'ai besoin de ton aide, car A.G._____ me rend la vie difficile. C'est pourquoi je te prie de garder ma procuration ».

Le 26 septembre 1995, B.G._____ a écrit ce qui suit à A._____ : « A.G._____ exerce une terrible pression sur moi pour tout ce qui concerne ma situation financière. Je n'ai en tous les cas rien écrit à l'UBS qui devait changer quoi que ce soit dans ma situation à ton égard. Le 2 août (date de la lettre) correspond au séjour de A.G._____ à [...], pendant lequel elle voulait tout commander, et j'ai dû écrire cette lettre sous son influence. »

Par courrier du 5 octobre 1995, A._____ a répondu ce qui suit à B.G._____ : « Je te remercie de ta lettre du 26 septembre qui

confirme ce que j'avais subodoré : la lettre que tu as adressée à l'UBS le 2 août dernier n'avait pas été écrite sur ta propre initiative. »

Le 16 octobre 1995, B.G._____ a écrit ce qui suit à A._____ : « A.G._____ se conduit avec moi d'une manière autoritaire, comme si je n'étais plus capable d'organiser ma maison, alors que j'en suis encore capable. Il est préférable qu'elle ne vienne pas trop souvent me voir, et dans un sens c'est bien que [...] soit loin de [...]. »

Le 8 janvier 1996, A._____ confirmait à B.G._____ que son compte à l'UBS n'avait pas été crédité des « loyers [...] » depuis le mois de novembre 1995.

Le même jour, B.G._____ a écrit à A._____ notamment ce qui suit : « Après avoir bien réfléchi et demandé la sagesse à Dieu, j'ai écrit au gérant de mon immeuble de [...] en lui expliquant mes problèmes avec ma fille, et en lui demandant de reprendre les versements mensuels à l'UBS dès le mois de janvier. »

Le 14 janvier 1996, B.G._____ indiquait ce qui suit à A._____ : « Comme je te le dis dans ma lettre, j'ai préféré m'adresser à Monsieur [...], le gérant de mon immeuble de [...], pour lui demander de reprendre les versements à l'UBS. A.G._____ a l'intention de venir passer quelques jours à [...] en janvier, et nous nous expliquerons. »

Le 3 mai 1996, B.G._____ a écrit notamment ce qui suit à A._____ : « A.G._____ est venu passer une semaine à [...]. Je suis tombée malade au début de son séjour, et j'étais trop malade pour raisonner avec elle. Or elle a beaucoup insisté pour que je prenne des dispositions concernant mon décès, et elle a écrit des lettres à différentes banques suisses leur demandant un formulaire de procuration (...).A.G._____ a demandé à la Caisse d'Epargne de verser l'argent qui se trouve sur mon compte à l'Union de Banques Suisses, de sorte que le compte sera de nouveau réapprovisionné. »

Par lettre du 21 mai 1996, A. _____ a écrit ce qui suit à B.G. _____ :

« (...)

Si j'ai bien compris, ta fille A.G. _____ a sollicité auprès de différentes banques des formulaires de procuration qui, après ton décès, permettraient le retrait des avoirs en banques et ce, par la personne en faveur de qui tu auras signé ces procurations.

Il va de soi qu'il ne m'appartient pas de m'immiscer dans les affaires d'héritage de ta famille. Néanmoins je me permets d'attirer ton attention sur le fait que la personne en faveur de qui tu signes ces procurations, cette personne doit avoir toute ta confiance pour procéder à la distribution de ton héritage strictement selon tes vœux (et bien entendu en conformité avec la loi).

Je suis frappé par l'assiduité que déploie A.G. _____ pour s'occuper de ton argent. (...). »

Le 4 juillet 1996, la Banque Cantonale de [...] a reçu le courrier suivant daté du 28 avril 1996 et signé par B.G. _____, dont le graphisme du corps du texte n'est pas le même que celui de la signature :

« (...)

Monsieur,

Je vous écris pour vous demander un formulaire de procuration concernant le compte de M. [...] [...] sur lequel j'ai une procuration. Je souhaite également que les versements mensuels soient virés mensuellement sur mon compte UBS ainsi que le solde de ce compte (...) compte UBS [...] - agence [...].

Pouvez-vous également m'envoyer des relevés trimestriels. (...). »

Le 5 juillet 1996, la Banque Cantonale de [...] a écrit notamment ce qui suit à A. _____ :

« (...)

Je vous envoie comme convenu copie de la lettre du 28 avril 1996 reçue le 4 juillet dernier, qu'adresse Madame B.G. _____. Cette lettre a été postée à [...] rue [...] alors que Madame B.G. _____ habite sauf erreur de ma part la région [...]. Je vous prie donc de me faire connaître quelles sont les intentions de Madame B.G. _____ et surtout plus de précisions sur la numérotation d'un éventuel compte à l'UBS. Par ailleurs je vous

signale que le compte à la BCGE est [...] et non celui indiqué par cette brave dame. (...) »

Dans un courrier du 4 octobre 1996 adressé à A._____, B.G._____ écrivait ce qui suit : « Le fait que tu t'occupais de mes finances me donnait un sentiment de sécurité que je n'aurai plus dorénavant, alors que je suis âgée et ne demande qu'une chose, c'est de terminer ma vie paisiblement. Mais mes enfants ne me comprennent pas. (...)A.G._____ exerce une très forte pression sur moi, elle veut avoir la liberté de gérer l'immeuble de [...]. Je n'ai plus la force de lutter avec elle. »

Les relations entre B.G._____ et la défenderesse se sont dégradées dans un contexte de pressions de la part de cette dernière en vue d'une mainmise sur le patrimoine de B.G._____ et de la demanderesse.

3. a) Dès 1996, B.G._____ a donné à la défenderesse une procuration pour la représenter au sein de la demanderesse ; elle lui a donné pleins pouvoirs pour la représenter et prendre des décisions à sa place.

Le 23 septembre 1998, B.G._____ a déclaré renoncer à sa signature en tant qu'administrateur de la demanderesse et confier les pleins pouvoirs à la défenderesse, déclarant accepter que celle-ci soit le seul administrateur avec signature.

b) Durant ses fonctions d'administrateur, la défenderesse était au bénéfice d'une procuration bancaire individuelle sur tous les comptes bancaires de la demanderesse auprès de la Banque Migros. Elle avait une mainmise totale sur le compte UBS [...] de B.G._____, sur lequel elle avait une procuration bancaire individuelle.

c) La défenderesse a signé en qualité de « propriétaire » une convention de gérance avec la société Rilsa Agence immobilière SA. Cette

convention, qui portait sur l'immeuble propriété de la demanderesse, a pris effet le 1^{er} avril 1997. A ce titre, Rilsa SA était subordonnée aux instructions de la défenderesse.

Un document du 20 avril 1997, émanant de la défenderesse et intitulé « avenant au contrat de gérance », stipule notamment ce qui suit :

« (...)

- Madame A.G._____, administrateur, représentant légal de l'unique actionnaire Madame B.G._____, se verra attribuer des honoraires d'administrateur de 3'000 Francs par an et sera remboursée des frais occasionnés pour ses déplacements sur présentation de justificatifs.
- L'appartement 201 sera désigné comme « vacant ». Il sera utilisé comme appartement témoin pendant les travaux et comme logement occasionnel par Madame A.G._____.
- (...)
- La trésorerie de 140'000 Francs à la banque cantonale vaudoise sera gérée directement par Madame A.G._____ pour financer les gros travaux.

(...). »

La défenderesse a décidé unilatéralement de ces honoraires, sans solliciter une décision de l'assemblée générale. De même, elle a décidé unilatéralement d'utiliser l'appartement 201 de l'immeuble propriété de la demanderesse comme son propre logement, en se passant de toute décision valable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

4. a) La défenderesse a géré seule les affaires de la demanderesse jusqu'en 2002. Les tiers ayant traité avec la demanderesse, en particulier la société gérante, n'ont eu de contacts qu'avec elle au nom de la demanderesse. La défenderesse a vite acquis de l'expérience et savait se montrer précise dans la gestion de l'immeuble.

Elle a signé seule les comptes de la société pour les exercices 1996 et 1997, le rapport de gestion de la demanderesse pour l'exercice 1997, de même que les procès-verbaux des assemblées générales des exercices 1997 et 1998. Pour ces deux exercices, elle a signé des procès-verbaux d'assemblée générale auxquelles elle a seule assisté.

La défenderesse n'a jamais adressé de convocations pour les assemblées générales de la demanderesse concernant les exercices 1997 à 2001 inclus. Elle a signé la liste des présences de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2002 pour l'exercice 2001. Le procès-verbal mentionnait que tous les actionnaires étaient « présents ou représentés, porteurs ou représentant de la totalité du capital-actions ». Elle a signé le procès-verbal de l'assemblée sous la mention « La Présidente : B.G._____ » sans indiquer qu'elle signait en lieu et place de B.G._____. Elle a admis en procédure que la signature figurant dans la rubrique précitée était bien la sienne.

B._____, également administrateur durant la période 1997-2000, s'est plaint d'avoir été tenu à l'écart des affaires de la demanderesse.

b) Dès 1998, la défenderesse, titulaire de la signature individuelle, a opéré des prélèvements, enregistrés sous le poste « compte courant actionnaire » de la colonne des actifs du bilan de la demanderesse.

Selon l'extrait de ce compte courant pour l'exercice 1998, elle a prélevé 30'000 fr. le 1^{er} septembre 1998, 12'250 fr. le 25 novembre 1998 et 109'504 fr. 80, sous la rubrique « Virement placement fiduciaire/F », le 11 décembre 1998. Un montant de 2'764 fr. 50 portant la mention « remboursement Mme A.G._____ » et daté du 6 novembre 1998 figure au crédit de ce compte. La défenderesse a signé un extrait du poste des actifs du bilan de la demanderesse pour l'exercice 1998 incluant

le compte courant actionnaire à hauteur de 149'876 fr. 35 au 31 décembre 1998.

Pour l'exercice 1999, la défenderesse a reconnu exact, par sa signature le 25 septembre 2001, un extrait du « c/c actionnaire Madame A.G. _____ », sur lequel elle a fait des annotations, faisant état d'un virement de 166'162 fr. opéré le 5 mai 1999 en sa faveur, d'un prélèvement « Mme A.G. _____ » de 9'998 fr. 55 le 29 septembre 1999 - sans qu'il ne lui ait été demandé d'y procéder -, et d'un « virement à c/c actionnaires-titres » de 7'393 fr. le 31 décembre 1999. Le montant de 166'162 fr. mentionné dans le compte courant actionnaire a été prélevé du compte loyer Banque Migros de la demanderesse no [...] et viré sur un compte de la défenderesse auprès de [...] Bank, à [...] ([...]). Un montant de 200'000 fr. a été viré deux jours plus tard, le 7 mai 1999, sur le compte loyer Banque Migros, pour réapprovisionner ce compte ; ce montant de 200'000 fr. provenait du patrimoine de la demanderesse et non de celui de la défenderesse.

Pour l'exercice 2000, la défenderesse a reconnu exact, par sa signature le 25 septembre 2001, un extrait de ce même compte « c/c actionnaire Madame A.G. _____ » qui mentionne un « transfert à Mme A.G. _____ » de 16'000 fr. le 19 janvier 2000 et deux « augmentations de prêt » de 350'000 fr. chacun les 5 et 25 avril 2000.

La défenderesse a signé la déclaration d'intégralité du bilan de la demanderesse relative aux comptes annuels de l'exercice 2001.

Les extraits du compte courant actionnaire 1998, 1999 et 2000 portent tous la signature de la défenderesse avec, pour les extraits 1999 et 2000, la mention « solde reconnu exact ».

c) Le 14 mars 2000, B.G. _____ a signé, conjointement avec la défenderesse, un avenant au contrat de prêt hypothécaire, emportant une augmentation de 595'000 fr. du prêt hypothécaire de la Banque Migros du 17 septembre 1998.

Par acte notarié du 3 avril 2000, la cédule hypothécaire no [...] grevant l'immeuble de la demanderesse a été augmentée de 700'000 fr. à 1'250'000 francs. L'acte a été signé, au nom de la demanderesse, par [...], agissant au bénéfice d'une procuration. La défenderesse a contresigné ces documents.

Le 5 avril 2000, la défenderesse a prélevé 350'000 fr. sur le compte hypothécaire de la demanderesse auprès de la Banque Migros.

Par lettre du 19 avril 2000, B.G. _____ a demandé à la Banque Migros d'ouvrir un nouveau compte à la défenderesse et d'y verser les 350'000 fr. provenant de l'augmentation du crédit hypothécaire, déclarant donner pleins pouvoirs à la défenderesse pour gérer ce compte.

Le 25 avril 2000, la défenderesse a prélevé un second montant de 350'000 fr. sur le compte hypothécaire de la demanderesse.

d) Le 13 avril 2000, soit de nombreux mois avant de signer le compte actionnaire pour l'exercice 2000, la défenderesse a ouvert à son nom auprès de la Banque Sarasin le compte [...] no [...].

Le 25 juillet 2000, la défenderesse a débité du compte [...] Sarasin no [...] un montant de 45'010 fr. pour financer les travaux de rénovation exécutés dans sa maison de [...] en [...]. Le formulaire A du compte Sarasin désigne la défenderesse, qui a signé le formulaire, comme titulaire et bénéficiaire économique de ce compte.

e) Le compte « [...] » à la banque Migros a été ouvert en 2000 au nom de la défenderesse. Selon le gestionnaire de la banque, entendu comme témoin le 1^{er} février 2005 par le juge d'instruction dans le cadre de l'enquête pénale, il était clair que l'ayant-droit économique de ce compte était B.G._____, même si le formulaire désignant l'ayant-droit économique n'a pas été signé. Ce compte a été transféré sur le compte UBS de B.G._____ no [...] entre les mois de septembre et octobre 2002.

f) Entre 2000 et 2002, la défenderesse a occupé pendant quelques mois l'appartement du 5^{ème} gauche dans l'immeuble propriété de la demanderesse, à l'époque de travaux dans l'immeuble. Il s'agissait d'un appartement qui était vide et que la défenderesse a décidé d'utiliser lors de ses passages à [...]. L'appartement a par la suite été loué. Les loyers (« [...] ») ont été enregistrés sur le compte loyers de la demanderesse et reversés sur le compte UBS [...] de B.G._____ à la demande de la défenderesse. Un loyer de 5'960 fr. (« [...] ») a été reversé sur ce compte.

g) Le 24 septembre 2001, l'organe de révision a indiqué ce qui suit dans son rapport de révision de l'exercice 1999 :

« (...)

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, sous réserve de la violation de l'article 680 al. 2 CO, relative au compte-courant actionnaire débiteur de Fr. 341'557.90. La solvabilité du débiteur peut être mise en doute. Sans garantie sérieuse fournie par le débiteur et un plan d'amortissement strictement respecté, les dispositions de l'art. 725 al. 2 CO sont applicables et le Juge doit en être informé.

(...) »

Dans son rapport de révision de l'exercice 2000 daté également du 24 septembre 2001, l'organe de révision a indiqué ce qui suit :

« (...)

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, sous réserve de la violation de l'article 680 al. 2 CO, relative au compte-courant actionnaire débiteur de Fr. 1'085'568.21. La solvabilité du débiteur peut être mise en doute. Sans garantie sérieuse fournie par le débiteur et un plan d'amortissement strictement respecté, les dispositions de l'art. 725 al. 2 CO sont applicables et le Juge doit en être informé.

(...) »

Selon le rapport de révision au bouclage comptable du 31 décembre 2002, la demanderesse était en état de surendettement aux valeurs de continuation mais pas aux valeurs de liquidation.

Le 19 février 2004, l'organe de révision a indiqué ce qui suit au conseil d'administration de la demanderesse dans une attestation relative aux opérations du compte-courant actionnaire de la défenderesse pour les exercices 1998 à 2000 :

En notre qualité d'organe de révision et conformément au mandat spécial que vous nous avez confié, nous avons vérifié les opérations du compte-courant actionnaire de Madame A.G. dans les comptes de la N. pour les exercices 1998 à 2000.

Les opérations suivantes sont enregistrées dans le compte-courant actionnaire de Madame A.G.. Les libellés sont transcrits tels qu'ils ressortent des grand-livres de la société.

Date	Libellé	Débit CHF	Crédit CHF	Solde CHF
01.01.1998	Solde d'ouverture	17.85		17.85
01.09.1998	Prélèvement	30'000.00		30'017.85
06.11.1998	Rembst Mme A.G.		2'764.50	27'253.35
25.11.1998	Prélèvement	12'250.00		39'503.35
11.12.1998	Virt Plact fiduciaire	109'504.80		149'008.15
31.12.1998	Intérêts c/c actionnaire 6%	868.20		149'876.35
05.05.1999	Virement	166'162.00		316'038.35
03.08.1999	Rilsa SA – versement		1'508.00	314'30.35
29.09.1999	Mme A.G. – prélèvement	9'998.55		324'528.90
31.12.1999	Virt à c/c actionnaire – titres	7'393.00		331'921.90
31.12.1999	Intérêts c/c actionnaire 4%	9'636.00		341'557.90
19.01.2000	Transfert à Mme A.G.	16'000.00		357'557.90
25.01.2000	Transfert de fonds		110.14	357'447.76
05.04.2000	Auqmentation prêt	350'000.00		707'447.76
25.05.2000	Auqmentation prêt	350'000.00		1'057'447.76
29.07.2000	SI – électricité 04-05/2000	68.80		1'057'516.56
05.12.2000	SI – 18-09/2000	68.80		1'057'585.36
31.12.2000	Intérêts c/c actionnaire 4%	27'982.85		1'085'568.21
		1'089'950.85	4'382.64	1'085'568.21

Nous relevons que ses prélèvements ont fait l'objet d'une interpellation adressée le 26 novembre 2003 à Madame A.G. par Me Chaudet. Nous constatons que l'actionnaire a reconnu l'exactitude du solde du compte-courant actionnaire au 31 décembre 2000 d'un montant de CHF 1'085'568.21.

Nous vous remettons, en annexe, la copie de l'extrait reconnu exact.

Ces opérations ont été essentiellement financées par le patrimoine de votre société notamment par le recours à une dette hypothécaire. Ces prélèvements ont servi aux intérêts personnels de l'actionnaire Madame A.G. constituant ainsi une violation du but social de votre société. Nous relevons que l'octroi de prêts aux actionnaires n'est pas autorisé par les statuts de la société.

Nous relevons enfin que ces opérations contreviennent aux dispositions de l'article 680 du CO. Les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution du capital.

Selon le rapport de l'organe de révision pour l'exercice 2006, la société était toujours surendettée, étant toutefois précisé que selon le bilan intermédiaire établi aux valeurs de liquidation, conformément à l'art. 725 al. 2 CO, notamment compte tenu de la valeur de l'immeuble, les dettes de la société étaient couvertes par les actifs.

5. Dès le début de l'année 2002, C.G._____ a communiqué à plusieurs reprises avec la défenderesse, notamment au sujet des comptes de la demanderesse en vue de la vente de l'immeuble.

Le 30 août 2002, la défenderesse a démissionné de son poste d'administratrice.

Dès ce moment, C.G._____ est intervenu dans les affaires de la demanderesse. Il a remplacé la défenderesse en qualité d'administrateur de la société et a été inscrit au registre du commerce en cette qualité le 23 mars 2003.

Dans un courriel du 14 janvier 2003 à la défenderesse, C.G._____ a interpellé la défenderesse au sujet du montant de l'hypothèque, qui était de 1'295'000 fr. en 2000, se demandant où était passée la différence entre ce montant et le coût des travaux de l'immeuble estimé selon lui à 700'000 francs. Il n'avait alors pas connaissance du prélèvement de 166'162 fr. affecté par la défenderesse à l'achat d'un bien-fonds en [...]. Il l'a relancée plusieurs fois. B._____, co-administrateur depuis le 18 décembre 1998, s'était, quant à lui, déjà heurté à un manque de collaboration et à un refus de renseignements de la part de la défenderesse.

Dans un mail du 23 janvier 2003 à la défenderesse, C.G._____ a exprimé sa surprise quant aux explications de cette dernière dans son courriel du même jour. La demanderesse n'avait jamais été consultée et n'avait jamais donné son accord pour le retrait précité de 166'162 fr. que la défenderesse a admis n'avoir jamais remboursé. Il lui a en outre notamment écrit ce qui suit :

« (...)

Pour l'instant j'ai réalisé 7806 EUR de plus-values (+15.45% de plus-values sur les titres que je peux gérer directement sur la bourse de Paris en temps réel), mais comme les plus-values latentes sont

actuellement à - 5021 EUR (- 8,7%) le résultat global latent courant n'est donc que de 2785 EUR (+ 5,51%).

Je n'ai pas réalisé d'opération sur les titres concernant les places étrangères (ABB, Zürich Financial Service, Bristol Myers), car je n'ai pas le temps réel sur ces valeurs. De toute manière, seule Zürich Financial Services présente des plus-values latentes et je pense que le potentiel de hausse n'est pas épuisé.

(...). »

6. Par lettre du 7 juillet 2003, la demanderesse et ses actionnaires C.G. _____ et [...] ont déposé la plainte pénale suivante contre la défenderesse auprès du Juge d'instruction du Canton de Vaud :

« (...)

Monsieur le Juge,

Agissant tant en mon nom personnel (actionnaire) qu'au nom de la *N*,
, j'ai l'honneur par la présente de déposer en vos mains une plainte pénale dirigée contre Madame *A.G.*, domiciliée ,
et contre toute autre personne à l'égard de laquelle l'enquête que vous voudrez bien instruire pourrait révéler une présomption de culpabilité du chef des faits dénoncés ci-après.

J'ai confié la défense de mes intérêts à Mes François Chaudet et Benoît Bovay, avocats, 2, Pl. Benjamin-Constant, 1002 Lausanne, en l'étude desquels j'élis domicile pour les besoins de la présente cause. Vous pouvez adresser à Mes Chaudet et Bovay toute communication qui m'est destinée.

1. Je suis le frère de Mmes _____ et *A.G.* _____ et le fils de Mme *B.G.* _____, cette dernière étant domiciliée, Maison de retraite

2. Je vous remets en annexe un extrait complet du Registre du commerce du canton de Vaud en son état au 2 juillet 2003 (Pièce 1). Il en découle qu'il existe une société anonyme sous la raison sociale *N*. dont le siège est à _____ et l'adresse _____, chez Rilsa Agence Immobilière SA. Cette société a été fondée le 28 décembre 1948 et inscrite pour la première fois au Registre du commerce le 31 décembre 1948.

Cette société est propriétaire d'un immeuble locatif situé _____ à _____ . Je produis en annexe un extrait complet du Registre foncier de cet immeuble (Pièce 2).

3. Jusqu'au mois de septembre 2000, les actionnaires de la société précitée étaient ma mère, Mme *B.G.* _____, pour 45 actions, et ma sœur *A.G.* _____ pour 5 actions.

4. Le 20 septembre 2000, Mme B. G. a fait donation à ses enfants du solde des actions qu'elle détenait, la répartition des actions devenant désormais la suivante :

- A. G.	17 actions
-	11 actions
- C. G.	11 actions
-	<u>11 actions</u>
Total :	<u>50 actions</u>

(Pièce 3).

5. Il convient de noter que la convention de donation du 20 septembre 2000 (Pièce 3) estime la valeur des actions à leur valeur fiscale, à CHF 39'410.00 par action, ce qui correspond à une valeur de la société, respectivement des fonds propres, de CHF 1'970'500.00.
6. On ignore qui a procédé à ladite estimation. Il sera utile à l'enquête de déterminer la personne qui a rédigé la convention, la personne qui a fixé la valeur des actions et la base sur laquelle cette personne s'est fondée pour arriver à cette valeur. Ces observations prennent un relief particulier si l'on sait que l'organe de révision, dans ses rapports pour les exercices 2000, 1999 et 1998, a recommandé le dépôt de bilan de la société à raison de la créance fortement compromise pour ne pas dire de valeur nulle contre A. G., créance qui fait l'objet de l'exposé qui suit. On produit en annexe les rapports de révision des exercices 1999 et 2000 (Pièces 4 et 5).
7. Jusque et y compris l'exercice 1997, la situation comptable et financière de la société était saine et liquide. Ses fonds propres représentaient en chiffres ronds CHF 530'000.00 et ses liquidités CHF 90'000.00. On observe cependant une diminution de liquidités de l'ordre de CHF 70'000.00 entre la fin de l'exercice 1996 et celle de 1997, un compte-courant BCV étant passé de CHF 120'000.00 à CHF 0, tandis que deux comptes étaient ouverts et approvisionnés à la Banque Migros. La diminution des liquidités s'explique en partie par la baisse des produits locatifs qui passent de CHF 163'000.00 à CHF 123'000, d'un exercice à l'autre. On produit en annexe les comptes 1997 (Pièce 6).
8. Dès et y compris l'exercice 1998 jusque et y compris l'exercice 2000, la situation financière de la société se dégrade fortement.
9. En 1997, le compte-courant actionnaires était pratiquement à zéro (CHF 17.85). Il ressort d'un listing tiré le 31 octobre 1999 et présentant la situation financière et comptable de la société au 31 décembre 1998 que le compte-courant actionnaires a passé, à la fin de l'exercice 1998, à la somme de CHF 149'876.35 (Pièce 7).
10. Les prélèvements qui précèdent pour l'exercice 1998 sont également attestés par le relevé du compte 1060 à savoir du compte-courant actionnaires, dont il ressort notamment un prélèvement de CHF 30'000.00 le 1^{er} septembre 1998 ainsi qu'un virement placement fiduciaire de CHF 109'504.80 le 11 décembre 1998 (Pièce 8).

11. En 1999, le compte-courant actionnaires passe à CHF 341'557.90, soit une augmentation de près de CHF 200'000.00 (Pièce 4). Ces prélèvements ont été pour l'essentiel les suivants :

- 05.05.1999	Virement	CHF	166'162.00
- 29.09.1999	Prélèvement Mme A.G.	CHF	9'998.55
- 31.12.1999	Virement à cc-actionnaires titres	CHF	7'393.00
- 31.12.1999	Intérêts c/pte courant 4%	CHF	9'636.00

(Pièce 9).

12. Il résulte de la pièce 9 que le compte-courant actionnaires est celui de Mme A.G. et de personne d'autre.
13. Par comparaison entre les pièces 8 et 9, on voit que le report du compte-courant actionnaires au 31 décembre 1998 est le même que la position du compte à l'ouverture au 1^{er} janvier 1999, à savoir CHF 149'876.35 (Pièces 8 et 9).
14. Il en découle que l'extrait de compte pour l'exercice 1998 portant sur le compte 1060 concerne bien Mme A.G. et elle seule (Pièces 8 et 9).
15. Le sommet est atteint au cours de l'exercice 2000 par une aggravation de l'ordre de CHF 750'000.00 du compte-courant actionnaires, qui passe à CHF 1'085'568.21, notamment à la suite de deux prélèvements des 5 et 25 avril 2000, chacun de CHF 350'000.00 (Pièces 5 et 10), grâce à une augmentation du prêt hypothécaire consenti par la Banque Migros. Il ne fait aucun doute que les opérations de ponctions financières de la société au titre du compte-courant actionnaires, en l'An 2000, ont concerné Mme A.G. et elle seule (Pièce 10).
16. Le compte-courant actionnaires n'a jamais été remboursé depuis lors et paraît à tout le moins compromis.
17. A l'époque des faits, les administrateurs de la N. ^{étaient}
Mme B.G., Présidente, Mme A.G., administratrice et M.
B., administrateur (Pièce 1).
18. A la date du 26 mars 2003 avec publication FOSC le 1^{er} avril 2003, Mme A.G. a été radiée du Registre du commerce en sa qualité d'administratrice. Aux mêmes dates, je suis devenu moi-même administrateur avec signature individuelle aux côtés de ma mère, B.G. et de M. B.
19. En l'état actuel de mon information, il apparaît que l'on ne possède aucune indication sur la nature et le contenu des éventuels actes juridiques conclus entre la société anonyme et Mme A.G. pour justifier les prélèvements de cette dernière. La seule chose que l'on sait est que ces prélèvements ont servi à Mme A.G. et à elle seule.
20. Il apparaît que Mme A.G. a géré la société comme « sa » chose. Cette affirmation découle notamment des indices suivants :

- a) le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice 1997, tenue le 16 mai dont on ne sait quelle année à 18.00h à Paris, en présence de Mme A.G. seule, qui déclare présider ladite assemblée et en tenir le procès-verbal et qui signe ce dernier (Pièce 11) ;
 - b) le rapport de gestion pour l'exercice 1997, établi et signé par Mme A.G. seule « Pour le Conseil d'administration » le 15 avril 1998 (Pièce 12) ;
 - c) le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 novembre 1998 à Lausanne, portant sur l'exercice 1996, où Mme A.G. se présente seule en qualité de Présidente et Secrétaire et signe le procès-verbal (Pièce 13) ;
 - d) le fait que Mme A.G. signe seule les comptes au 31 décembre 1997, à la date du 15 décembre 1998 (Pièce 14).
21. En résumé, tous les indices concordent pour faire admettre que Mme A.G. a géré seule la société en écartant sa mère et M. B. de toute participation aux opérations placées pourtant sous leur responsabilité par la loi et les statuts. Ce point méritera d'être vérifié dans le cadre de l'enquête.
22. Le dommage subi par la société du fait des agissements de Mme A.G. est considérable. Alors que la société était saine et liquide à la fin de 1997, elle est aujourd'hui dans une situation précaire, peut-être de surendettement dans la mesure où les fonds propres négatifs sont de l'ordre de CHF 600'000.00 si Mme A.G. n'est pas en mesure de rembourser ses emprunts.
23. Sous l'angle civil, les opérations effectuées par Mme A.G. paraissent nulles pour illicéité et contrariété aux mœurs tant au regard de l'art. 680 al. 2 CO que sous l'angle du contrat avec soi-même et de la violation du devoir de fidélité de l'administrateur vis-à-vis de la société.
24. Il semblerait qu'avec une partie des fonds, Mme A.G. ait acheté des valeurs mobilières quelle aurait ensuite transférées à sa mère.
25. Mon avocat a écrit à Mme A.G. une lettre du 12 juin 2003 pour lui poser un certain nombre de questions (Pièce 15).
26. Par sa réponse non datée, reçue le 24 juin 2003, Mme A.G. a visiblement éludé les questions (Pièce 16).
27. Mon avocat a écrit le 12 juin 2003 à Mme B.G. pour y poser également un certain nombre de questions (Pièce 17). Mme B.G. a répondu par une lettre manuscrite du 16 juin 2003 dont certains passages sont éloquentes :
- « Je n'ai aucune connaissance des prélèvements opérés par ma fille Mme A.G. » ;
 - « Je n'ai pas été sollicitée de donner mon accord à ces prélèvements » ;
 - « Je n'ai pas été sollicitée de profiter de tout ou partie de ces prélèvements » ;

- « Je n'ai aucune idée du montant des valeurs mobilières selon les derniers relevés » ;

- « Je suis prête à restituer des valeurs mobilières que je détiens et qui ont été financées par les prélèvements de ma fille A.G. » ;

- « Le montant des valeurs mobilières est d'environ 120000.- frs (selon mon fils C.G.) » ;

- « J'ai à ajouter quelques réflexions personnelles. Jusqu'au décès de mon mari (juillet 1993) j'étais seule à gérer l'immeuble de la rue , c'est à dire que j'avais confié la gérance à Monsieur d'Olsloki (orthographe non garantie) et M. Dolivo. Ces messieurs ont très bien géré et j'étais financièrement à l'aise. Après le décès de mon mari, ma fille A.G. s'est emparée de tout et j'ai perdu les notions. Elle exerçait une forte pression sur moi et j'ai donné des signatures sans savoir pourquoi.

Je comprends très bien la réaction de mon fils C.G. et de ma fille qui demandent la restitution de leur héritage ».

(Pièce 18).

28. Mon avocat a écrit le 12 juin 2003 à M. B. pour lui poser également quelques questions (Pièce 19).

29. M. B. a répondu par deux lettres des 14 et 18 juin 2003. On extrait de cette réponse notamment les passages suivants :

- « Ma signature date du 30 septembre 1997. Mais je vous signale en même temps que je n'ai jamais pu me rendre propriétaire d'un ou plusieurs titres de la S.I. comme prévu par la loi » ;

- « Depuis 1997 j'ai demandé à plusieurs reprises mais toujours en vain les bilans, les rapports de révision et une convocation aux assemblées générales » ;

- « Entre 1997 et 2000 j'ai eu plusieurs discussions informelles avec Mme A.G. sur des questions de gestion d'un tel immeuble, les frais d'administration, les rénovations. L'adaptation des loyers selon les lois suisses etc etc. Dans ces discussions Mme A.G. m'a informé de deux intentions :

A – il fallait faire des rénovations importantes dans 6 appartements, la façade et la montée d'escalier (lettre de Mme A.G. du 7 oct 97)
B – elle voulait meubler deux appartements pour les louer meublés à des loyers plus élevés.

C'est pour ces raisons que j'ai consenti aux augmentations d'hypothèques comme suit :

De CHF 400'000 à CHF 505'000 (4 août 1998)
De CHF 505'000 à CHF 700'000 (14 avril 1999).

C'est en janvier 2003 que j'ai été informé pour la première fois par Mr C.G. de la gravité des actes de Mme A.G. ;

- « Je n'ai jamais donné mon accord pour les prélèvements réalisés par Mme A. G. » ;
- « Je n'ai jamais obtenu de copie des bilans, des rapports de révision etc.
- « Je n'ai jamais été invité à une assemblée générale » ;
- « Je n'ai jamais reçu de quelconque rémunération à quelque titre que ce soit » ;
- « Mme A. G. semble avoir observé correctement les règles de gestion de la SI jusqu'en avril 1999. A partir du moment où elle a commencé à effectuer des prélèvements excessifs elle ne m'a plus contacté, ce qui pourrait indiquer qu'elle était consciente de l'illégalité de ses actes et avait la certitude que je ne les approuverais pas ».

(Pièces 20 et 21).

30. Mon avocat a également écrit à M. Laurent Pralong le 12 juin 2003 (Pièce 22).

31. M. Pralong n'a jusqu'ici pas répondu.

Les faits qui précèdent sont bien évidemment d'une extrême gravité dans la mesure où A. G. semble avoir pillé purement et simplement le patrimoine social à son seul profit avec, très éventuellement, une retombée positive sur le patrimoine de notre mère, apparemment à l'insu ou contre le gré de cette dernière. Il n'en demeure pas moins que Mme A. G. a confondu sa poche et celle de la société dont elle avait la charge. Un tel comportement peut être constitutif de plusieurs infractions, notamment d'abus de confiance, de gestion déloyale, voire de gestion fautive, selon le sort qui sera réservé à la société.

(...). »

Le 7 octobre 2003, la défenderesse a signé une déclaration de renonciation à la prescription.

Le 26 novembre 2003, la demanderesse, par le biais de son conseil, a adressé la lettre suivante à la défenderesse :

« (...)

- 1) Vous avez occupé la position d'administrateur de la N. _____ SA jusqu'au 26 mars 2003.
- 2) Différentes pièces attestent de prélèvements indus en votre faveur sur la fortune de la société précitée dès et y compris l'exercice 1998 jusque et y compris l'exercice 2000.
- 3) C'est ainsi que, à la lecture des extraits du compte courant actionnaires de 1998 à 2000, je relève en particulier les prélèvements suivants :

- CHF 30'000.- le 1^{er} septembre 1998 ;

- CHF 12'250.- le 25 novembre 1998 ;
- CHF 109'504.80 le 11 décembre 1998 ;
- CHF 166'162.- le 5 mai 1999 ;
- CHF 9'998.55 le 29 septembre 1999 ;
- CHF 7'393.- le 31 décembre 1999 ;
- CHF 16'000.- le 19 janvier 2000 ;
- CHF 350'000.- le 5 avril 2000 ;
- CHF 350'000.- le 25 avril 2000,

soit un montant total de CHF 1'051'308.35.

- 4) Les extraits des livres indiquent également que les prélèvements précités ont été effectués en votre faveur. Cela résulte notamment de la mention « remboursement Mme A.G. _____ » désignant un versement de CHF 2'764.50 enregistré au crédit du compte courant actionnaires (6 novembre 1998). Cela résulte aussi de la mention « Mme A.G. _____ - prélèvement » du 29 septembre 1999 ou « transfert à Mme A.G. _____ » du 19 janvier 2000. Les extraits du compte courant actionnaires de 1998 à 2000 sont tous signés de votre main avec la mention « solde reconnu exact ». En outre, il ressort notamment des pièces comptables concernées que deux retraits enregistrés sous le « compte courant actionnaires Mme A.G. _____ » apparaissent également au débit du compte de prêt hypothécaire de la N. _____ SA auprès de la Banque Migros. Une autre opération de débit dudit compte du 5 mai 1999 indique expressément votre nom comme bénéficiaire. Tel est aussi le cas de deux retraits de CHF 350'000.- chacun. J'observe enfin que vous avez reconnu vous-même par écrit que le produit de ces virements a été affecté notamment à l'achat d'une maison en [...]. Ainsi, un examen sommaire de ces extraits de comptes suffit pour constater que vous avez opéré les prélèvements cités ci-dessus à votre seul profit. Ces opérations ne présentent à l'évidence aucun lien avec l'activité de la N. _____ SA et sortent du cadre de son but statutaire.

Vu les éléments qui précèdent, je vous adresse la présente mise en demeure de rembourser à la N. _____ SA les montants cités sous chiffre 2 ci-dessus, soit CHF 1'051'308.35 de même que les intérêts moratoires qui courent dès le 1^{er} septembre 1998 à 6% l'an. Je vous saurais gré de me faire parvenir sous huitaine des propositions de règlement que je puisse transmettre à la N. _____ SA. La présente, qui vous est adressée à [...] et à [...] par lettre-signature (recommandé), pli simple, télécopie et e-mail vaut interpellation au sens de l'article 102 du Code suisse des obligations.

En outre, la N. _____ SA réserve tous ses droits, notamment au cas où d'autres prélèvements indus en votre faveur devaient être constatés ultérieurement. (...). »

Le 13 février 2004, la demanderesse a déposé une réquisition de poursuite à l'encontre de la défenderesse.

Par courrier du 4 mars 2004, B.G. _____ a déposé la plainte pénale suivante à l'encontre de la défenderesse auprès du Juge d'instruction du Canton de Vaud :

« (...)

Monsieur le Juge,

Par la présente, j'ai l'honneur de déposer en vos mains une plainte pénale dirigée contre ma fille, Mme A.G. domiciliée à _____, et contre toute autre personne à l'égard de laquelle l'enquête que vous voudrez bien instruire pourrait révéler une présomption de culpabilité du chef des faits énoncés ci-après. Je déclare d'ores et déjà me porter partie civile dans le cadre de la présente affaire pénale.

J'ai confié la défense de mes intérêts à Me Florian Chaudet, avocat, 2 place Benjamin-Constant, 1002 Lausanne, en l'étude duquel j'étais domicilié pour les besoins de la présente cause. Vous pouvez lui adresser toute communication qui m'est destinée.

Je dois vous faire part des faits suivants me faisant très sérieusement craindre d'avoir été victime d'infractions contre le patrimoine durant à tout le moins les cinq dernières années :

1. Mon époux _____, décédé en 1993, et moi-même sommes titulaires de comptes en banque en Suisse depuis les années 60 destinés à la constitution d'un capital de prévoyance. Nous étions ainsi bénéficiaires d'un compte auprès de la banque UBS, rue du Rhône 8 à 1204 Genève, d'un compte auprès de la banque UBS à Lausanne et d'un compte auprès de la Banque Cantonale de Genève, rue de la Corraterie 4 à 1204 Genève. Depuis lors, les deux premiers comptes qui précèdent ont été fermés par mes soins en 1996. Je n'ai jamais connu la destination des fonds concernés qui avaient été débités avant la clôture des comptes ni n'ai reçu les moindres documents à ce sujet. Les comptes précités n'ont jamais eu d'autre finalité que la constitution d'un capital de prévoyance. M. A. _____, à _____ (_____), était titulaire d'une procuration générale sur les comptes précités et pourra confirmer leur fonction de pure prévoyance. C'est vraisemblablement lui qui a fermé le compte précité auprès de la Banque Cantonale de Genève.
2. Je suis titulaire depuis de nombreuses années du compte bancaire _____, auprès de la banque UBS SA, Place St-François, à 1003 Lausanne (pièces 1/1 à 1/10). Il est possible que certains montants aient été transférés des comptes cités ci-dessus, sous chiffre 1, sur ce dernier compte avant 1996.
3. Mon patrimoine provenait essentiellement de mon héritage et consistait en une propriété immobilière détenue par la N. _____, à Lausanne, dont j'étais actionnaire. L'activité de cette société se borne à l'exploitation de cet immeuble. Le compte précité, sous ch.2, était essentiellement destiné à recueillir les revenus locatifs dudit immeuble. En somme, il s'agit aussi d'une forme de prévoyance en ma faveur.

Ce compte n'a jamais eu d'autres buts que d'assurer ma subsistance vitale pour mes vieux jours. Il a été et est alimenté par des versements de dividendes de la N.

, par des virements automatiques des dividendes des sociétés dont les titres sont détenus sur le dépôt

auprès de la banque UBS, Place St-François, à 1003 Lausanne depuis le mois de septembre 2002, ma rente de veuve de la caisse de prévoyance des Eglises et Associations Protestantes de Genève (CHF 606.-, puis CHF 622.- par mois) et par une rente de la caisse Pax - Leben de Bâle (CHF 1'317.95 par trimestre), dont le premier virement remonte à mai 2000 (pièces 1/1 à 1/10). Ce compte me sert aujourd'hui à payer les factures de la maison de retraite dans laquelle je réside depuis le 10 octobre 2000. Le premier virement à cet effet a été effectué en août 2002. Avant cette date, les règlements des factures de la maison de retraite ont été effectués par prélèvements sur mes actifs sis en France jusqu'à ce qu'ils se révèlent insuffisants. Le montant des factures de la maison de retraite n'est pas fixe, mais varie tout au contraire en fonction de divers facteurs, tels que le nombre de jours dans le mois. Le montant mensuel desdites factures s'élève environ et en moyenne à CHF 2'150.-. Ainsi, mon compte UBS

n'a jamais eu d'autres destinations que la constitution d'épargne à des fins de prévoyance.

4. C'est dans ce dernier objectif que j'avais accordé à ma fille A.G. une procuration bancaire pour lui confier la gestion du compte susmentionné depuis son ouverture (effectuée par la précitée). Celle-ci m'a toujours tenu au courant de ma situation financière selon son bon vouloir et de manière orale, sans jamais me remettre le moindre document. Je n'ai jamais reçu de courriers, ni de copies de pièces y relatives. J'ai été confortée par ma fille dans une confiance qui m'a dissuadée d'effectuer des vérifications. Mme A.G. a conservé en particulier tous les extraits du compte UBS, relevés, récapitulatifs, autres communications adressées par l'établissement bancaire UBS SA et documents relatifs aux procurations bancaires sur ce compte. Je produis en annexe de la présente plainte tous les extraits de compte dont je dispose.

5. C'est mon fils C.G. qui vient dernièrement d'attirer mon attention sur l'enregistrement de certains mouvements inexplicables sur le compte cité en exergue. A la lecture des extraits de compte de 1996 à 2001 (pièce 1/1), vous pouvez constater toute une série de mouvements qui restent inexplicables et incompatibles avec la fonction de prévoyance de mon compte et l'usage que j'ai toujours désiré en faire. C'est ainsi que je me permets d'attirer votre attention sur les opérations de débit suivantes :

- le 1^{er} mai 1996 : CHF 3'000.- (pièce 1/1, p.1);
- le 1^{er} mai 1996 : CHF 2'998.80 (pièce 1/1, p.1);
- le 1^{er} mai 1996 : CHF 2'998.80 (pièce 1/1, p.1);
- le 3 mai 1996 : CHF 5'199.70 (pièce 1/1, p.1);
- le 24 octobre 1996 : CHF 31'614.90 (pièce 1/1, p.2) ;
- le 18 avril 1997 : CHF 16'026.26 (pièce 1/1, p.3) ;
- le 14 juillet 1997 : CHF 14'790.- (pièce 1/1, p.4) ;
- le 18 décembre 1997 : CHF 17'040.- (pièce 1/1, p.5) ;
- le 11 février 1998 : CHF 1'500.- (pièce 1/1, p.6) ;
- le 2 avril 1998 : CHF 3'498.50 (pièce 1/1, p.7) ;
- le 29 avril 1998 : CHF 1'500.- (pièce 1/1, p.7) ;

- le 18 janvier 2000 : CHF 200.- (pièce 1/6, p.1);
- le 3 mars 2000 : CHF 500.- (pièce 1/6, p.3);
- le 7 mars 2000 : CHF 500.- (pièce 1/6, p.3);
- le 13 avril 2000 : CHF 500.- (pièce 1/6, p.4);

- le 15 mai 2000 : CHF 500.- (pièce 1/6, p.5);
- le 19 juin 2000 : CHF 1'000.- (pièce 1/6, p.6);
- le 17 juillet 2000 : CHF 200.- (pièce 1/6, p.7);
- le 17 juillet 2000 : CHF 300.- (pièce 1/6, p.7);
- le 4 août 2000 : CHF 500.- (pièce 1/6, p.8);
- le 6 septembre 2000 : CHF 500.- (pièce 1/6, p.9);

- le 4 mai 2001 : CHF 498.50, (pièce 1/7, p.5);
- le 23 juillet 2001 : CHF 500.- (pièce 1/7, p.7);
- le 24 septembre 2001 : CHF 200.- (pièce 1/7, p.9);
- le 24 septembre 2001 : CHF 700.- (pièce 1/7, p.9);

- le 24 juillet 2002 : CHF 1'000.- (pièce 1/8, p.7);
- le 31 juillet 2002 : CHF 600.- (pièce 1/8, p.8);
- le 6 août 2002 : CHF 2'500.- (pièce 1/8, p.9);
- le 23 août 2002 : CHF 500.- (pièce 1/8, p.10);
- le 26 août 2002 : CHF 700.- (pièce 1/8, p.11);
- le 29 août 2002 : CHF 500.- (pièce 1/8, p.11);
- le 30 août 2002 : CHF 1'500.- (pièce 1/8, p.11);
- le 3 septembre 2002 : CHF 1'300.- (pièce 1/8, p.12).

Le total des prélèvements qui précèdent s'élève ainsi à CHF 21'698.50.

6. J'attire respectueusement votre attention en particulier sur l'opération de débit précitée de CHF 15'000.-, intervenue le 17 juillet 2000 (pièce 1/1, p.17), portant expressément la mention « ordre 17.07.00 Madame A.G. ordre unique lettre étranger CHF 18 ». Ces nom et prénom sont aussi mentionnés en marge des retraits d'espèces des 26 et 29 août 2002 (respectivement de CHF 700.- et CHF 500.-) (pièce 1/8, p.11). De même, l'opération de débit du montant de CHF 8'700.-, intervenue le 26 octobre 2001 (pièce 1/1, p.21) porte la mention « ordre Mlle selon votre ordre du 25.10.2001 paiement CHF intérieur CHF 2 » : il se trouve que j'ignore complètement qui est la personne précitée.

7. Je n'ai signé de procuration bancaire en faveur de ma fille A.G. que dans l'objectif évident que celle-ci pourvoie à la gestion de ce compte dans un souci de prévoyance. Les montants douteux précités sont manifestement incompatibles avec ledit objectif. Au vu de la fonction de mon compte, telle que décrite ci-dessus,

je ne m'explique ni la quotité de chaque montant individuel, en particulier et par exemple l'opération de débit de CHF 45'000.- du 28 octobre 1998, ni leur fréquence.

8. Concernant les retraits dont je me souviens, ceux qui suivent ont été effectués par mon fils C.G., avec mon accord :

- le 8 juillet 2002 : CHF 100.- (pièce 1/8, p.7);
- le 9 juillet 2002 : CHF 100.- (pièce 1/8, p.7);
- le 11 juillet 2002 : CHF 163.20 (pièce 1/8, p.7);
- le 11 juillet 2002 : CHF 200.- (pièce 1/8, p.7);
- le 7 août 2002 : CHF 80.- (pièce 1/8, p.9);
- le 8 août 2002 : CHF 50.- (pièce 1/8, p.9);
- le 8 août 2002 : CHF 50.- (pièce 1/8, p.9);
- le 9 août 2002 : CHF 50.- (pièce 1/8, p.9);
- le 9 août 2002 : CHF 80.- (pièce 1/8, p.9);
- le 12 août 2002 : CHF 50.- (pièce 1/8, p.9);
- le 12 août 2002 : CHF 86.10 (pièce 1/8, p.9);
- le 12 août 2002 : CHF 80.- (pièce 1/8, p.10);
- le 12 août 2002 : CHF 300.- (pièce 1/8, p.10);
- le 14 août 2002 : CHF 60.- (pièce 1/8, p.10);
- le 15 août 2002 : CHF 40.- (pièce 1/8, p.10);
- le 16 août 2002 : CHF 20.- (pièce 1/8, p.10);
- le 16 août 2002 : CHF 40.- (pièce 1/8, p.10).

Ces sommes m'ont été remboursées en totalité le 11 mai 2003 par chèque bancaire versé sur un compte dont je suis titulaire en France, sous déduction d'un cadeau de CHF 500.- en faveur du précité.

9. Tous les virements bancaires portant la mention « Ass. Chrétienne Internationale » ou « Maison de retraite » correspondent au paiement du loyer de ma maison de retraite. Le virement bancaire du 6 janvier 2003 en faveur de

Me André Corbaz et/ou Me Jean-Luc Marti correspond au règlement des frais d'acte de cession de parts que j'ai souscrit au bénéfice de mes héritiers (pièce 1/9, p.1). Le virement bancaire du 20 janvier 2003 en faveur de M. B.

correspond au règlement de frais de cérémonie relatifs au décès de sa sœur , dont le précité avait fait l'avance (pièce 1/9, p.1). Le virement bancaire du 31 janvier 2003 en faveur de l'Office de la population de la ville de Zurich correspond au règlement de frais concernant une demande d'acte de naissance authentique (pièce 1/9, p.1). Toutes les autres opérations entre les comptes et

correspondent à des opérations d'achat / vente de titres, versements de dividendes ou régularisations en cas de découvert consécutif à une opération d'achat de titres de valeurs mobilières à mon seul profit. Antérieurement à mai 2003 sont également enregistrés certains virements provenant de « N. » correspondant à des loyers versés directement par l'agence RILSA SA, responsable de la gestion de l'immeuble propriété de la première société précitée, sur mon compte sur ordre de ma fille A. G.

10. Les retraits suivants ont été faits en ma faveur :

- le 17 janvier 2002 : CHF 898.- (pièce 1/8, p.1) ;
- le 8 juillet 2002 : CHF 899.55 (pièce 1/8, p.7).

Ces retraits ont été destinés à mes dépenses courantes en France ; j'ai eu l'usage exclusif de ces montants.

11. Je me permets également de produire ci-joint copie d'une lettre adressée par ma fille A. G. à mon fils C. G. le 28 juillet 1998. Ce document démontre que, à cette époque déjà, la précitée gérait activement mes avoirs bancaires (pièce 2).

12. En résumé, il existe une accumulation d'indices concordant pour faire admettre que ma fille A. G. a géré le compte UBS cité en rubrique de manière parfaitement contraire à l'objectif pour lequel je lui avais accordé une procuration. Cette procuration était exclusive, Mme A. G. étant la seule personne ayant eu accès à ce compte à tout le moins jusqu'en 2001.

13. Le dommage qui résulte pour moi des éléments qui précèdent ne semble pas inférieur à CHF 232'645.95, ce sous réserve d'un contrôle de l'exhaustivité des opérations intervenues sur ce compte et du détail de ces opérations.

Les faits qui précèdent revêtent évidemment une extrême gravité dans la mesure où ma fille A. G. semble avoir prélevé à son entière discrétion, pour ne pas dire pillé, le compte susmentionné à son seul profit. Un tel comportement peut être constitutif de plusieurs infractions, notamment d'abus de confiance, de gestion déloyale ou d'escroquerie.

Au vu des éléments qui précèdent, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise ordonner les mesures d'instruction suivantes :

- Procéder ou faire procéder à l'audition de ma fille A. G. afin que celle-ci indique notamment la destination des prélèvements mentionnés sous chiffre 4 ci-dessus.
- Procéder à l'audition de M. C. , route , à (), afin de reconstituer l'historique des comptes dont mon époux et moi-même avons été titulaires depuis les années 60, d'indiquer les virements de ces comptes sur mon compte UBS de donner tous détails concernant leur fermeture et de confirmer la fonction exclusive de prévoyance desdits comptes, y compris du compte UBS

- Inviter l'établissement bancaire UBS SA, place St-François, à 1003 Lausanne, à produire tous les récapitulatifs du compte depuis son ouverture, de même que tous les avis de virements bancaires au débit dudit compte et que les procurations bancaires sur ledit compte depuis son ouverture. En effet, les documents ainsi produits sont susceptibles de nous permettre de récapituler l'ensemble des prélèvements et virements bancaires indus sur le compte précité, l'auteur de ces prélèvements et virements ainsi que la destination de ces prélèvements et virements.

En outre, j'ai également l'honneur de requérir qu'il vous plaise procéder ou faire procéder au séquestre du compte

ou

(pièce 3) et de tous documents y relatifs, notamment les extraits de compte et les avis de crédit, dont est titulaire ma fille A.G. (anciennement domiciliée au avant de résider en) et de tout autre compte bancaire susceptible d'avoir été crédité par un virement en provenance de mon compte en banque UBS précité selon ce que révélera l'enquête. J'observe en particulier que ma fille A.G. réside en depuis 2001 (pièces 2 à 6).

Je me permets enfin d'attirer respectueusement votre attention sur le fait que le compte UBS revêt pour moi une importance vitale dès lors qu'il constitue ma seule source de financement pour honorer les factures de ma maison de retraite. Il importe en conséquence que ce compte ne fasse l'objet d'aucune mesure de blocage ou de séquestre pénal. Ma fille A.G. n'y ayant plus accès, il n'existe plus aucun risque de dommage supplémentaire.

(...). »

Par demande du 16 août 2005, B.G._____ a ouvert action contre la défenderesse auprès de la Cour civile ([...]), en paiement d'un montant de 232'894 fr. 65 prélevé sur son compte UBS [...] et d'un montant de 40'000 fr. prélevé sur son compte no [...] auprès de la Banque cantonale de [...]. Dans le cadre de ce litige, la défenderesse a allégué avoir effectué des dépenses en qualité d'administratrice de la demanderesse pour ses prétendus frais personnels, de même que pour le paiement de prétendus frais de la demanderesse liés à des travaux de rénovation de son immeuble, et que ces frais auraient dû lui être

remboursés. Elle a allégué avoir débité 33'448 fr. du compte UBS [...] de B.G. _____ et avoir versé sur ce compte le montant de 49'672 fr. en remboursement des frais précités, soit 16'224 fr. de trop, par l'entremise de la gérance Rilsa SA, sans expliquer cette différence. B.G. _____ n'a jamais donné son accord pour que son compte soit utilisé comme compte courant de la défenderesse ni pour que transitent sur ce compte des montants n'ayant aucun rapport avec ses affaires personnelles.

Le compte UBS no [...] de la défenderesse a été bloqué par le Juge d'instruction du Canton de Vaud. Lors du déblocage du compte, le solde a été versé à la demanderesse.

7. a) Le rapport de la police de sûreté du 14 juin 2004 mentionnait ce qui suit :

« A.G. _____ s'est toujours présentée comme l'actionnaire/détentrice unique des titres au porteur de la SI (...) et a toujours été considérée comme telle, ceci jusqu'à la 1^{ère} intervention de C.G. _____ à fin août 2002. »

Durant son audition par le Juge d'instruction du Canton de Vaud _____ du 14 juillet 2004, B. _____ a indiqué ce qui suit :

« (...)

A la prise de mon mandat, Mme B.G. _____ mère m'a clairement fait savoir que la gestion de la société était sous la responsabilité exclusive de sa fille A.G. _____. Un document existe et je vous le produirai.

Je dois dire que j'étais en contact avec Mme A.G. _____ depuis un certain nombre d'années. Elle m'avait tenu au courant de la gestion et de la rentabilité de l'immeuble lausannois depuis 1995 en tous les cas. Cet immeuble était rentable. (...)

Pour vous répondre, il est vrai que depuis 1998, j'ai laissé la responsabilité à A.G. _____ pour coordonner les travaux et de gérer la société. Je n'ai également jamais pu obtenir les états financiers révisés de la société. (...) Je n'ai également jamais assisté aux assemblées générales de la société. A.G. _____ m'avait dit que je n'étais pas autorisé à participer du moment que je n'étais pas actionnaire de la société. J'ai bien tenté de relancer formellement

A.G._____ au fil des exercices. Elle ne m'a jamais répondu (...). Je produis à cet effet quatre courriers qui lui ont été adressés.

(...) Mme B.G._____ mère (...) n'a jamais été au courant des affaires financières et d'immeubles. (...)

(...)

Au début 2003, C.G._____, fils de B.G._____, a repris ce dossier N._____ SA. Il m'a dit (...) qu'il s'était dès lors inquiété de la destinée de la société. (...)

J'ai collaboré avec C.G._____. Le résultat de nos contrôles a mis à jour que A.G._____ avait probablement détourné près d'un million de francs au préjudice de la N._____ SA. (...) J'ai su également en 2003 que les hypothèques avaient été augmentées en 2000 à une autre reprise et qui ont profité indûment à A.G._____. »

Lors de son audition par la police de sûreté du 19 août 2004, [...] de la société Hervest Fiduciaire SA a déclaré ce qui suit :

« (...) j'officie comme administrateur de HERVEST FIDUCIAIRE SA. A ce titre, c'est moi-même qui ai révisé les comptes de la SI établis par BUTTIGIEG. Nous avons ainsi fonctionné jusqu'en 2002. (...)

(...)

Pour vous répondre, A.G._____ nous avait assuré de pouvoir rembourser son compte débiteur-actionnaire par le produit de la vente de l'immeuble ou des actions de la N._____ SA.

Elle m'a toujours dit que les prélèvements effectués sur son compte débiteur-actionnaire avaient été crédités sur un compte autre que celui de la SI ouvert à la Banque MIGROS. Ces fonds ont été placés sur les marchés boursiers. Je ne sais pas ce qu'il est advenu de son capital. »

Lors de son audition du 21 septembre 2004 par la police de sûreté, la défenderesse a déclaré ce qui suit :

« (...)

(...) j'ai décidé de placer ces 3 montants (fr. 30'000.--, fr. 12'250.-- et fr. 109'504.--) sur les marchés boursiers et autres. (...)

C'est en mars 2000 que l'ensemble des avoirs de la SI traité sur les marchés boursiers et autres a été transféré sur des comptes à mon nom ouvert à la Banque MIGROS et à la Banque SARASIN. Si j'ai agi de la sorte, c'est à la demande de RILSA et de SOFICHIMA. Ces derniers ne désiraient plus que ces capitaux traités en bourse, donc

hors exploitation de la SI, figurent dans la comptabilité. J'ai donc pris la liberté de les transférer sur des comptes à mon nom.

(...) j'ai effectivement viré le montant de fr. 166'162.-- chez un notaire en [...] pour l'acquisition de ma villa à [...]. (...) Je me reconnais débiteur de la SI de ce montant. Pour obtenir ces fr. 166'162, j'ai dû demander une augmentation d'hypothèque de fr. 200'000.-- à la Banque MIGROS au nom de la SI. Je me reconnais donc débitrice de la SI des annuités complémentaires.

(...) Je n'ai jamais mouvementé ces relations pour mon usage personnel, si ce n'est les fr. 160'000.-- environ (...).

Par contre, je dois bien admettre qu'afin de pouvoir régler les dernières factures inhérentes à ma maison de [...], j'ai transféré à cet effet la somme de fr. 45'000.-- en juillet 2000. Je n'en ai pas parlé à mon frère. Lorsque nous avons discuté de régler ma maison avec les fonds de la SI, il était convenu un montant de fr. 200'000.-- (= augmentation de l'hypothèque). J'ai estimé que ces fr. 45'000.-- complétaient la somme de fr. 160'000.-- préalablement prélevée.

Sur l'ensemble des fonds gérés pour la SI, j'ai donc prélevé à mon usage personnel (...), la somme totale de fr. 200'000.-- environ.

(...) tous les avoirs déposés à la Banque SARASIN ont été transférés sur un compte UBS ouvert à mon nom à cet effet. (...)

(...) quelque fr. 185'000.--, représente les pertes en bourse subies chez SARASIN.

(...)

En ce qui concerne celle de fr. 160'000.- accordée en mars 1999, elle correspond, comme écrit, à l'acquisition de ma maison. En fait et comme vous le comprenez, la rallonge de fr. 45'000.- que je me suis octroyée en juillet 2000 pour solder le prix d'achat de ma maison, a été faite à l'insu de tout le monde. J'avais besoin de liquidités. Il ne devait qu'apparaître en diminution du compte de titres, qui ne figure lui-même pas dans la comptabilité, ceci à la demande de RILSA.

(...). »

Dans l'historique établi par la défenderesse et annexé au procès-verbal d'audition du 21 septembre 2004, cette dernière a notamment reconnu ce qui suit :

« (...) Ma mère n'a jamais vu l'immeuble avant la fin des années 90, n'a jamais assisté à une assemblée générale, signait une fois par an les documents qu'on lui envoyait (...)

(...) Nous avons constaté que l'entretien des appartements laissait à désirer, et qu'ils étaient en partie vides. Le gérant de l'époque étant sur le point de prendre sa retraite, nous avons nommé Mr NICOLAS

qui nous a présenté un projet de rénovation pour plus de 700'000 FS. (...) Mme B.G._____ m'a donné les pleins pouvoirs et la signature à sa place, car plusieurs fois elle n'avait pas su où signer et il s'ensuivait des retards dans les travaux.

(...)Mme B.G._____ m'a donné 5 actions en prestation compensatoire pour le suivi des travaux et la plus-value générée.

(...)

HISTORIQUE DES PRELEVEMENTS

(...)

5/05/99En janvier 99 au cours d'un voyage au [...], je visite quelques maisons et je demande à mon frère C.G._____ s'il verrait un inconvénient à ce que je fasse un emprunt par hypothèque sur l'immeuble. Il me répond qu'il n'est pas d'accord et je renonce à ce projet. Au mois de mars de la même année (...) j'en reparle à mon frère qui était d'accord cette fois ; (...) Transfert de 166 162 FS pour financer l'achat d'une maison au [...]. (...)

(...) Depuis le compte Sarasin, 45'000 FS ont été transférés à nouveau pour financer des travaux dans ma maison du [...].

HISTORIQUE DE 2002 A 2004

Septembre 2002

(...)

Depuis un an je suis en préretraite, et je passe la moitié de l'année au [...] en [...]. Je demande à mon frère C.G._____ de prendre le relais et je lui cède mon poste d'administrateur. Je le présente aux différents intervenants à Lausanne, transfère le compte titres Migros sur le compte de ma mère à l'UBS où il a déjà la signature, et le compte titres Sarasin à l'UBS aussi mais sur un compte séparé à mon nom où je lui donne également la signature.

Il est convenu que chacun gère un compte, et de voir celui qui s'en sort le mieux. Je lui remets toutes les archives, tant bancaires que comptables, et les bilans de la société depuis 10 ans.

Décembre 2002

Un client est proposé par un agent immobilier que j'avais contacté avant mon départ en Septembre 2002. Il se met en rapport avec Mr C.G._____, mais au bout de quelques semaines, Mr C.G._____ décide qu'il s'oppose à la vente car il serait éventuellement acquéreur. Il faut signaler que, bien qu'étant en vente dans différentes agences, l'immeuble n'avait fait l'objet que de 2 ou 3 offres d'achat depuis 2 ans. Ce refus peut être considéré comme une « perte de chance » de régler le problème simplement

Janvier 2003

Mr C.G._____ m'adresse par e-mail une demande de renseignements complémentaires sur les prélèvements faits dans la société.

En plus des documents bancaires qui lui avaient été remis en Septembre 2002, je lui ai fait parvenir tous les documents

concernant mes achats et ventes immobiliers à [...] depuis 10 ans, crédits etc...

Mars 2003

Début des courriers de Me CHAUDET, à l'instigation de Mr C.G._____ et de Melle [...]. Je réponds à chaque courrier en faisant des propositions. Je n'ai à ce jour reçu aucune contre-proposition

Décembre 2003

Blocage du compte UBS à mon nom

Pendant l'été 2003, j'avais voulu demander le relevé de compte du compte UBS géré par Mr C.G._____, et on m'a répondu que je n'avais plus la signature. De ce fait, j'avais également supprimé l'autorisation que j'avais donnée à mon frère sur celui que je gérais. Depuis le blocage de ce compte, quelques ventes ont été faites, mais plus d'achats. Il n'a donc pas suivi la hausse des marchés jusqu'en avril 2004-09-10.

PERSONNALITE ET INTENTIONS DES PROTAGONISTES

Mme B.G._____, propriétaire et unique actionnaire jusqu'en 2000, est une personne qui a vécu dans l'ombre de son mari. Elle n'a jamais conduit de voiture ni signé un chèque avant le décès de son mari.

(...)

Bénéficiant de la préretraite des médecins depuis 3 ans, j'ai souhaité me partager entre [...] et la ville du [...] pour l'hiver. Mes revenus sont constitués par ma préretraite, environ 15000 euros/an et la location de 3 petits appartements à [...], qui pour l'instant génèrent encore un déficit foncier, suite à de gros travaux de copropriétés et des travaux de rénovation des appartements eux-mêmes. A échéance, le revenu foncier net devrait être de 16 000 euros/an. (...)

(...) Mais ensuite, j'ai eu plusieurs sujets de désaccord avec mon père, et ma mère prenant systématiquement son parti, j'évitais de les rencontrer plus d'une ou deux fois par an.

(...) Pendant les 10 ans qui ont suivi, elle a toujours eu recours à moi pour tous ses problèmes. Je venais régulièrement la voir, je réglais toutes les questions administratives en suspens et les factures en souffrance. En plus des séjours que je faisais au cours de l'année, je venais en général 15 jours pendant l'été, où je pouvais véritablement tout mettre à jour, y compris les problèmes domestiques. (...) Quand elle a commencé à présenter des signes d'insuffisance cardiaque, je l'ai orientée vers un cardiologue de mes connaissances (...). (...) elle a préféré se rapprocher de son fils à [...].

(...)

DELIT DE GESTION DELOYALE

Je suis administrateur depuis 1998, mais j'ai occupé officieusement cette fonction depuis 1994. (...)

(...)

Les frais étaient remboursés 2 ou 3 fois par an par la comptabilité de la gérance, et une fois par an les honoraires d'administrateur de 2500 à 3500 FS.

(...). »

Le 22 septembre 2004, lors de son audition par le Juge d'instruction du Canton de Vaud, la défenderesse a expliqué ce qui suit :

« (...)

(...) en 2002, lorsque d'un commun accord avec mon frère C.G._____, j'ai transféré le portefeuille titres du compte [...] à la banque MIGROS sur le compte UBS de ma mère, je ne savais pas exactement quelle était la valeur de ce portefeuille. Il ressort des explications de ma mère (...) que ce portefeuille valait environ CHF 120'000.-- en juillet 2003. Je confirme par ailleurs que ce transfert de la banque MIGROS sur le compte UBS de ma mère s'est fait d'entente avec mon frère C.G._____. Il avait été convenu que ce dernier gère ce portefeuille titres. Parallèlement, j'ai fait transférer le portefeuille titres qui se trouvait sur le compte [...] de la banque SARASIN sur un compte que j'ai ouvert à l'UBS et sur lequel mon frère avait un droit de signature.

Je confirme par ailleurs l'historique que j'ai préparé à votre attention, daté du 21.09.04, auquel je me réfère pour le détail. (...)

(...)

(...) j'ai décidé d'investir une partie des avoirs de la N._____ SA en constituant un portefeuille. (...) ces opérations boursières ont généré des pertes dues à la conjoncture. (...)

Je confirme avoir personnellement bénéficié de CHF 200'000.--, montant qui a été investi pour l'acquisition de ma maison en [...]. Je précise que mon frère C.G._____ est parfaitement au courant de cette situation. Il m'avait par ailleurs donné son accord oralement pour que j'utilise cette somme de CHF 200'000.-- pour financer l'achat de ce bien immobilier à [...]. J'ai tout d'abord utilisé une somme de CHF 160'000.-- environ en mai 1999. En juillet 2000, j'ai débité la somme de CHF 45'000.-- du compte [...] auprès de la Banque SARASIN pour régler des frais de rénovation dans ma maison de [...].

(...)

Dès 1997, c'est RILSA qui s'est occupée de la comptabilité de la S.I. En 1998 et 1999, RILSA m'a fait remarquer que la tenue de la

comptabilité concernant les portefeuilles titres au nom de la S.I. provoquait une surcharge de travail. Le service de comptabilité de RILSA m'a fait comprendre qu'il ne souhaitait plus s'occuper de ce volet de la comptabilité. A ce moment-là, j'ai décidé de transférer une partie du portefeuille titres sur des comptes personnels (compte [...] à la banque MIGROS et compte [...] à la banque SARASIN). Je précise que ces comptes ont été alimentés par des avoirs de la S.I. (...). A votre demande, je précise que c'est suite aux augmentations de crédits hypothécaires que les fonds ainsi libérés (CHF 700'000.--) ont été utilisés pour acheter des titres.

Pour répondre à votre question, j'ai ouvert des comptes à mon nom à la banque MIGROS ([...]) et à la banque SARASIN ([...]) pour la simple et unique raison que RILSA m'avait fait comprendre qu'elle ne souhaitait plus voir ces portefeuilles titres liés à la S.I. puisque cette situation leur causait des problèmes sous l'angle de la tenue de la comptabilité. C'est pour cela qu'au lieu d'ouvrir des comptes au nom de la S.I., j'ai ouvert des comptes à mon nom. Je ne peux donc que vous confirmer que les avoirs qui ont alimenté les comptes [...] (banque MIGROS) et [...] (banque SARASIN) proviennent de la S.I.

Vous me faites remarquer que le compte [...] (Banque MIGROS) ne mentionne pas que des opérations boursières puisqu'on constate des virements et des retraits. Je dois vous dire qu'il est arrivé à quelques occasions que je retire ou que je transfère des fonds à des fins familiales, pour financer un voyage ou des achats par exemple. Je précise aussi que certains de ces prélèvements ont été compensés par des crédits provenant du compte personnel de ma mère à l'UBS. (...).

(...)

Je suis par ailleurs surprise que les organes de révision successifs de la S.I. (SOFICHIMA et HERVEST FIDUCIAIRE SA) ne soient jamais intervenus pour attirer mon attention sur le fait que des opérations boursières étaient incompatibles avec le but social de la S.I.

(...)

S'agissant du procès-verbal du 25.06.02, je dois bien reconnaître que la mention selon laquelle A.G._____, respectivement B.G._____ que je représentais lors de cette assemblée, détient le 100% des actions est fautive. Ce libellé ne tient en effet aucun compte de la donation des actions qui était intervenue en automne 2000. J'ai signé le procès-verbal et la liste de présence (...).

(...) c'est par inadvertance que j'ai signé la liste de présence sur laquelle figure faussement la mention selon laquelle le 100% des actions est représenté. A cette date, la donation était intervenue depuis plusieurs mois, ce dont j'étais parfaitement au courant.

(...)

A l'époque, il fallait un administrateur suisse pour siéger au conseil d'administration. J'avais donc proposé à ma mère de nommer B. _____ comme administrateur. Celle-ci avait suivi ma proposition. Je précise que B. _____ n'a jamais été actionnaire de la N. _____ SA.

Je dois vous dire que je rencontrais B. _____ deux ou trois fois par année en moyenne. Le prénommé ne s'est jamais vraiment intéressé à la gestion de la S.I. Lorsque nous nous rencontrions, nous parlions des divers problèmes liés à l'immeuble N. _____ SA. J'estime avoir été la plus transparente possible avec lui. Je n'avais d'ailleurs rien à cacher. Je précise que B. _____ ne me demandait pas grand-chose tant il semblait se désintéresser de la gestion de la S.I. Je pense que B. _____ a accepté ce mandat d'administrateur pour nous rendre service, sans plus.

(...). »

Lors de son audition du 4 novembre 2004, [...], ancien directeur de Sofichima SA, réviseur de la demanderesse, a déclaré ce qui suit :

« Lorsque j'ai commencé mon mandat, je me suis rendu compte qu'il manquait passablement de pièces concernant les deux années précédentes. J'étais intervenu plusieurs fois auprès de RILSA pour tenter de les obtenir, sans succès. En effet, RILSA ne disposait pas non plus de la documentation manquante. Je me rappelle aussi avoir établi un rapport de révision. Il s'agit de celui que vous me présentez daté du 21.10.98 (P.5/6). Ce rapport concerne l'exercice 1997.

Par la suite, je me souviens que j'avais à nouveau rencontré d'énormes difficultés pour réunir les pièces nécessaires à la bonne exécution de mon travail d'organe de révision. J'avais aussi constaté que des opérations boursières étaient effectuées sur les comptes N. _____ SA, ce qui était incompatible avec son but social. Dans ce contexte, j'avais renoncé à ce mandat et j'avais restitué toutes les pièces en ma possession à un responsable de RILSA. Je tiens à souligner que j'avais clairement expliqué à RILSA pourquoi je renonçais à ce mandat. Je ne pouvais en effet pas cautionner que des opérations boursières soient effectuées sur les comptes d'une S.I. (...).

(...)

Q.4 (...)A.G. _____ a notamment déclaré ceci : « (...) C'est en mars 2000 que l'ensemble des avoirs de la SI traité sur les marchés boursiers et autres a été transféré sur des comptes à mon nom ouvert à la banque MIGROS et à la banque SARASIN. Si j'ai agi de la sorte, c'est à la demande de RILSA et de SOFICHIMA. Ces derniers ne désiraient plus que ces capitaux traités en bourse, donc hors exploitation de la SI, figurent dans la comptabilité. J'ai donc pris la

liberté de les transférer sur des comptes à mon nom. (...)»
Confirmez-vous les explications de A.G._____ ?

R. _____ Non, je conteste la version des faits donnée par Mme A.G._____. Je vous répète par ailleurs que je n'ai jamais vu ni B.G._____, ni A.G._____. Je n'ai jamais parlé non plus aux intéressées.

Je vous confirme que lorsque j'ai constaté que des opérations boursières spéculatives étaient faites sur les comptes de cette S.I., j'ai mis un terme immédiat à mon mandat. Je ne pouvais en effet pas tolérer que de telles opérations se fassent sur des comptes d'une S.I. Comme je vous l'ai dit, j'ai exposé les motifs de mon refus à RILSA. Je me rappelle que RILSA était aussi embarrassée par cette situation (opérations boursières effectuées sur les comptes de la N._____ SA). »

Lors de son audition par le Juge d'instruction du Canton de
Vaud _____ du
même jour, [...] de la société Hervest Fiduciaire SA a déclaré ce qui suit :

« (...) Selon mes souvenirs, le rapport de révision établi par HERVEST FIDUCIAIRE SA concernant l'exercice 2001 doit comporter les mêmes remarques et réserves.

(...)

J'attire encore votre attention sur le fait que A.G._____ s'est toujours présentée comme étant l'actionnaire unique de la N._____ SA jusqu'en 2002. (...)

Je dois vous dire que A.G._____ nous a donné très peu de détails concernant l'utilisation des fonds du compte-courant « débiteur-actionnaire ». Je me rappelle qu'elle m'avait expliqué qu'elle avait placé cet argent en bourse. Je lui avais alors demandé si ce montant avait été placé au nom de la N._____ SA, auquel cas ces titres auraient constitué des actifs de cette dernière. A.G._____ m'avait répondu qu'elle avait placé cet argent sur un compte à son nom ouvert à la banque MIGROS. Je me souviens aussi que j'avais attiré l'attention de A.G._____ sur l'article 680 al. 2 CO et je lui avais dit que je ferais mention de cette disposition dans le rapport de l'organe de révision. Je précise aussi que A.G._____ se voulait rassurante par rapport à sa solvabilité en m'expliquant qu'elle voulait vendre la N._____ SA ou le bâtiment et que le produit de cette vente permettrait aisément le remboursement de son compte-courant « débiteur-actionnaire ». Malgré les promesses de A.G._____, j'avais jugé utile et nécessaire, compte tenu du fait qu'elle était domiciliée à l'étranger, de préciser dans le rapport de révision que la solvabilité du débiteur pouvait être mise en doute, comme je vous l'ai expliqué plus haut.
(...)

Lors de la séance, tous les points du procès-verbal ont été discutés et examinés avec A.G. _____ qui, je le rappelle, s'est toujours présentée à FIBEXA SA et à HERVEST FIDUCIAIRE SA, comme étant l'actionnaire unique de la N. _____ SA. (...)
(...)

Pour répondre à votre question, je vous certifie que A.G. _____ ne m'a jamais parlé de la donation du 20.09.00 (...). Encore une fois, je vous répète que l'intéressée s'est toujours présentée comme étant l'actionnaire unique de la N. _____ SA. (...)

S'agissant du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30.08.02, je vous confirme son authenticité. C'est au terme de cette assemblée extraordinaire que ce procès-verbal a été établi. Lors de cette assemblée, A.G. _____ m'a présenté son frère C.G. _____. C'est à cette occasion que A.G. _____ a démissionné de sa fonction d'administratrice et a été remplacée par son frère C.G. _____. Pour répondre à votre question, je suis certain que ce dernier était présent lors de cette assemblée. Vous me faites remarquer que C.G. _____ n'a pas signé le procès-verbal. Je constate effectivement que la signature de l'intéressé ne figure pas sur ce document mais je vous assure qu'il était présent lors de cette assemblée extraordinaire des actionnaires de la N. _____ SA. Si mes souvenirs sont exacts, C.G. _____ a signé à ce moment-là la réquisition destinée au RC et visant à la modification de l'inscription. (...)

Le 11 novembre 2004, lors de son audition par le Juge d'instruction du Canton de Vaud, C.G. _____ a déclaré ce qui suit :

« (...)

(...) dans mon esprit et dans celui de ma mère, ce compte [...] de la banque MIGROS appartenait à ma maman.
(...)

Pour répondre à votre question, lorsqu'il a été question d'effectuer ce transfert, ma sœur A.G. _____ ne m'a rien dit du tout au sujet du compte [...] ouvert à la Banque SARASIN. J'ai appris l'existence de ce compte plus tard, en examinant la documentation de la N. _____ SA et grâce aux informations que j'ai pu recueillir auprès de la Banque MIGROS. Je situe cette découverte en décembre 2002 - janvier 2003.

(...)

Pour répondre à votre question, lorsque j'ai repris le mandat d'administrateur de la N. _____ SA en août 2002, il était clair que je reprenais l'ensemble de la gestion de cette société. A cette même occasion, comme je l'ai expliqué, j'ai aussi repris la gestion de la fortune de ma mère. Il n'a donc jamais été question que ma sœur A.G. _____ continue à gérer une partie des avoirs de la N. _____ SA. Ses explications à ce sujet sont donc mensongères (...).

(...) je conteste formellement la version des faits de ma sœur A.G._____. Je n'ai jamais autorisé celle-ci à utiliser des fonds de la N._____ SA pour financer l'acquisition de sa maison à [...] en [...]. Je me rappelle que ma sœur A.G._____ m'a parlé deux fois entre quatre yeux de son projet d'achat d'une maison en [...], en 1999 et 2000. Elle m'avait indiqué qu'elle envisageait de prélever de l'argent dans les comptes de la N._____ SA pour financer cette acquisition. Si je me rappelle bien, ma sœur n'a jamais articulé de chiffres. J'ai été très clair avec elle et j'ai refusé qu'elle mette son projet d'achat de maison en [...] à exécution. Après le deuxième refus, ma sœur ne m'a plus parlé de ce projet. C'est en janvier 2003 que j'ai découvert que ma sœur avait utilisé environ CHF 200'000.-- pour financer l'achat d'une maison à [...]. J'avais en effet demandé des explications écrites à ma sœur après avoir découvert deux augmentations hypothécaires importantes dans les comptes de la N._____ SA. Ma sœur m'avait fourni des explications par courriel.

Q.4 Etiez-vous présent lors de l'assemblée générale extraordinaire de la N._____ SA du 30.08.02 (...) ?

R. Oui. J'étais effectivement présent lors de cette assemblée générale au cours de laquelle j'ai succédé à ma sœur A.G._____ comme administrateur de la N._____ SA, avec un droit de signature individuel. Vous me faites remarquer que je n'ai pas signé ce procès-verbal. Je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas signé ce document. (...).
(...)

Pour répondre à votre question, lorsque j'ai succédé à ma sœur A.G._____ comme administrateur de la N._____ SA en août 2002, cette dernière m'a remis quelques pièces concernant la S.I., soit le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 2001, un dossier de vente de la N._____ SA et les relevés de compte de la S.I. (Banque MIGROS). Elle m'a encore fourni les coordonnées de différents intervenants (régie, avocat, fiduciaire, etc.). Je conteste donc les explications de ma sœur (...), lorsqu'elle affirme qu'elle m'a remis toutes les archives, tant bancaires que comptables, ainsi que les bilans de la société depuis 10 ans.

A ce sujet, je tiens à souligner que lorsque j'ai débuté mon mandat d'administrateur, je ne disposais que d'informations et de documentation lacunaires. J'ai dû effectuer des démarches à gauche et à droite pour rassembler les éléments qui manquaient. C'est dans ce contexte que j'ai découvert les malversations que j'ai dénoncées.

(...) Depuis le décès de mon père en 1993, ma sœur A.G._____ s'est emparée des affaires de ma mère. Elle a géré les avoirs de cette dernière et ceux de la N._____ SA à sa guise. (...)

Je tiens encore à préciser que contrairement à ce que pourrait laisser croire le courrier de ma mère du 03.03.97 (...), je n'ai jamais été administrateur de la N._____ SA avant le 30.08.02 (...). Ce courrier de ma mère du 03.03.97 n'a donc jamais été suivi d'effet en ce qui me concerne.

(...). »

Le 1^{er} février 2005, lors de son audition par le Juge d'instruction du Canton de Vaud, [...], de la Banque Migros, a indiqué ce qui suit :

« (...)

De mémoire, je peux vous dire que A.G._____ avait un compte et un dossier titres à son nom, à la banque MIGROS. A un moment donné, elle a souhaité ouvrir un compte pour sa mère mais comme cette dernière était absente au moment de l'ouverture du compte, le compte en question a été ouvert au nom de A.G._____ mais avec une rubrique [...], ce qui signifiait que l'ayant droit économique de ce compte était sa mère.

(...) Pour la banque, ce libellé [...] signifiait clairement que l'ayant droit économique de ce compte était B.G._____. (...)

Vous me donnez lecture d'extraits des dépositions de A.G._____ des 21 et 22.09.04 (...). Je conteste la version des faits donnée par A.G._____. Je n'ai à aucun moment conseillé à cette dernière de « boursicoter », bien au contraire. Je me rappelle très bien avoir répété à A.G._____ ce qu'un vieux banquier m'avait appris au début de mes activités dans une banque privée genevoise. Ce banquier m'avait qu'on ne devait jamais faire des opérations boursières avec de l'argent prêté. J'avais donc déconseillé à A.G._____ d'investir l'argent de la N._____ SA dans des opérations boursières. Cette dernière ne m'avait pas écouté et m'avait demandé d'exécuter ses instructions, ce que j'ai fait. (...) Je me rappelle qu'elle m'a demandé plusieurs fois d'acheter des titres peu connus qui se trouvaient sur le marché secondaire. Je tiens par ailleurs à souligner que la N._____ SA n'a jamais été détentrice de titres. Toutes les opérations boursières effectuées par A.G._____ ont passé par les comptes mentionnés plus haut ([...] et [...] [...]). »

Le même jour, N._____, de Rilsa Agence immobilière SA, qui n'a jamais assuré le suivi des comptes [...] et [...], a pour sa part expliqué ce qui suit au juge d'instruction :

« (...)

Je me rappelle que A.G._____ avait demandé à RILSA SA de virer le loyer payé par la locataire [...] sur un compte bancaire UBS au nom d'B.G._____. RILSA SA a exécuté les instructions de A.G._____ et a procédé de la sorte en 2002 et en 2003. Ce mode de faire a cessé dans le courant de l'année 2003 suite à une intervention de C.G._____ et de B._____. (...)

Je précise qu'en qualité d'administratrice de la N. _____ SA, A.G. _____ était en droit de demander à RILSA SA de procéder de la sorte. J'ajoute que ces prélèvements ont été considérés comme privés dans le cadre comptable. C'est pour cette raison que ces montants (loyers [...]) figurent dans le compte courant actionnaire n° 1122.

(...) Les instructions de A.G. _____ ont été exécutées à partir de janvier 2002. Je n'exclus pas qu'auparavant, A.G. _____ encaissait directement les loyers payés par Mme [...] sans passer par les comptes de RILSA SA.

Je vous explique ici qu'en principe, les loyers payés par les locataires de la N. _____ SA sont crédités sur un compte bancaire ou postal de RILSA SA. RILSA SA vire ensuite ces loyers, après déduction des charges, sur le compte de la N. _____ SA ouvert à la banque MIGROS. S'agissant du loyer [...], A.G. _____ souhaitait que cette locataire paye directement son loyer sur le compte UBS d'B.G. _____, sans passer par les comptes de RILSA SA (...). Finalement, concernant les loyers [...], ils ont été encaissés sur les comptes de RILSA SA, puis virés sur le compte UBS d'B.G. _____, conformément à la volonté de A.G. _____.

Je précise encore, sur la base des relevés bancaires du compte loyers de la N. _____ SA à la banque MIGROS, que de 1999 à 2003, l'encaissement des loyers ne s'est pas fait comme je viens de l'expliquer. Durant la période en question, les locataires payaient directement leurs loyers sur le compte de la N. _____ SA à la banque MIGROS.

(...)

Pour répondre à votre question, je n'ai jamais entendu parler d'un compte [...] à la Banque MIGROS, ni d'un compte [...] à la Banque SARASIN.

Je tiens à souligner ici que le mandat de RILSA SA était limité à la gestion courante de l'immeuble appartenant à la N. _____ SA. Il s'agit d'un pur mandat de gérance.

Pour répondre à votre question, les extraits de dépositions de A.G. _____ (PVaud. 3 page 5, pts 9 et 10 // PVaud. 4 lignes 77 à 83 et 87 à 91) ne me rappellent rien du tout. Je vais faire des recherches et je vous renseignerai ultérieurement. Il me semble toutefois que si j'avais été informé du fait que RILSA SA était intervenue auprès de A.G. _____ de la manière décrite par l'intéressée, je m'en souviendrais.

(...). »

Le 2 février 2005, B.G. _____ a déclaré ce qui suit au juge d'instruction :

« (...)

Je dois vous dire que depuis le décès de mon mari en 1993, ma fille A.G. _____ exerce sur moi une pression morale à laquelle je

n'arrive pas à résister. Dans ce contexte, ma fille A.G. _____ m'a fait signer un certain nombre de documents et obtenu de ma part des signatures. Je faisais entière confiance à ma fille.

Je vous confirme que mon compte bancaire ouvert à l'UBS ([...]) a été utilisé par mes soins exclusivement dans un but de prévoyance, ce dont ma fille était parfaitement au courant. Concernant ce compte bancaire, je me rappelle que j'avais donné de mon plein gré procuration à ma fille A.G. _____ pour qu'elle puisse gérer mes avoirs dans un but de prévoyance.

(...) dans le courant de l'été 2004, j'ai eu une conversation avec ma fille A.G. _____, qui était venue me trouver dans ma maison de retraite. (...) je lui avais conseillé de vendre ses appartements à [...] pour pouvoir rembourser les héritiers, soit ses frère et sœur et sa nièce [...]. A.G. _____ a refusé ma proposition en me disant qu'elle n'aurait plus de quoi vivre si elle vendait ses appartements [...]. Pour en revenir à mon compte UBS, je tiens à souligner que ma fille A.G. _____ a clairement abusé de la situation en se servant de la procuration que je lui avais donnée pour effectuer des prélèvements indus sur mon compte.

(...)

Je dois vous dire que ma fille A.G. _____ a tout fait dans mon dos. Elle a vraiment agi à mon insu. J'ai été écartée de la gestion de la N. _____ SA par ma fille A.G. _____ environ un an après le décès de mon époux. Lorsque je demandais des renseignements à ma fille, elle ne me disait rien. En résumé, je dirais que ma fille A.G. _____ a fait de la N. _____ SA sa chose.

(...) Je vous répète que ma fille A.G. _____ a exercé des pressions morales sur moi. Si j'ai dit à B. _____ que la gestion de la N. _____ SA était sous la responsabilité exclusive de ma fille A.G. _____, c'est sous la pression de cette dernière.

Q.4 Dans quel contexte avez-vous rédigé la lettre du 19.04.00 destinée à la banque MIGROS (cf. documentation bancaire MIGROS // compte [...]) ?

R. Il me semble que j'avais voulu ouvrir un compte à mon nom et en confier la gestion à ma fille A.G. _____. Je voulais ouvrir ce compte dans un but de prévoyance, pour assurer mes vieux jours. Ma fille A.G. _____ m'avait certifié que cette somme de CHF 350'000.-- serait destinée à mes besoins personnels. J'ai appris ultérieurement que ma fille A.G. _____ avait disposé de cette somme à sa guise.

Vous me parlez d'un compte bancaire [...] à la banque MIGROS. Je vous réponds qu'il s'agissait d'un compte qui m'appartenait. Je ne sais pas ce qu'il est devenu.

Vous me parlez aussi d'un compte bancaire [...] à la Banque SARASIN. Je n'ai jamais été au courant de l'existence de ce compte.

Q.5. Veuillez donner toutes explications utiles à propos des courriers des 30.09.96 (...) et 03.03.97 (...).

R. J'ai rédigé ces deux lettres sous la pression de ma fille mais je ne me rappelle plus dans quel contexte. Je me souviens uniquement qu'à un certain moment, ma fille A.G. _____ s'était fâchée avec [...] de la fiduciaire (...) ».

Lors de son audition du 14 septembre 2005 devant le Juge d'instruction du Canton de Vaud, la défenderesse a indiqué ce qui suit :

« (...)

Excepté le prélèvement de CHF 9'998.55 du 29.09.99, qui a été fait à la demande de ma mère, et celui de CHF 12'250.-- du 25.11.98 (versement de dividende à ma mère), toutes les opérations de débit mentionnées dans le récapitulatif établi par la FIDUCIAIRE DREYFUS ET ZURBUCHEN le 19.02.04 (...) concernent la N. _____ SA et non l'actionnaire que j'étais à cette époque. C'est l'argent de la N. _____ SA qui a été utilisé pour effectuer ces placements et ces opérations boursières. Je n'ai donc pas profité personnellement de cet argent. (...)

(...) Personnellement, je vous confirme que c'est par inadvertance que je n'avais pas prêté attention à cette erreur lors de cette assemblée générale et que j'avais signé la liste de présence indiquant par erreur que je détenais le 100% des actions.

(...) Ma préoccupation principale était de vendre cette société et mes efforts se sont concentrés là-dessus.

(...)

Les seuls montants qui n'ont pas été remboursés à ce jour sont ceux que j'avais placés en [...]. Il s'agit des sommes de CHF 17'040.-- et 45'000.-- prélevées respectivement le 18.12.97 et le 28.10.98. Si ma mère le souhaite, je suis prête à lui rembourser ces montants. Je précise que le compte sur lequel cet argent avait été crédité en [...] a été soldé depuis. J'avais bouclé ce compte après avoir appris que les parties plaignantes voulaient séquestrer tous mes avoirs en [...].

(...)

Pour répondre à votre question initiale, en [...], je suis propriétaire d'une maison à [...] et d'un appartement de deux pièces, également à [...]. J'avais acheté cet appartement en 2001 avec mes économies. Sur les conseils d'un avocat, j'avais acquis cette propriété en « close company », raison pour laquelle cet appartement appartient à la société [...], dont je suis l'actionnaire unique.

Pour répondre à votre question, il est exact que j'avais mis ma maison de [...] en vente durant quelques semaines, cette année. J'ai finalement renoncé à vendre cette maison.

(...)

(...) Tout dernièrement, j'ai également obtenu un crédit hypothécaire concernant mon appartement ([...] 440'000.--) auprès de la FIRST NATIONAL BANK (FNB) à [...]. J'avais besoin de liquidités, raison pour laquelle j'ai demandé ces crédits hypothécaires.

(...) »

Par courrier du 28 juillet 2006, à l'instance de la défenderesse, B._____ a été mis en cause s'agissant de l'en-tête des copies de courriers produites au dossier pénal.

Le 25 août 2006, lors de son audition par le Juge d'instruction du Canton de Vaud, B._____ a expliqué ce qui suit :

« (...)

Q.3 Pourquoi vos courriers des 24.05.1998, 11.06.1999, 12.07.2000 et 03.08.2001 (...) portent-ils l'en-tête que vous utilisez en 2003 (...) pour votre correspondance ?

R. (...) En été 2000, j'ai quitté les bureaux professionnels que j'occupais à [...] depuis 1995 environ pour m'installer dans ma maison, au rez-de-chaussée, à [...]. Je précise que mon domicile privé se trouve à cette adresse ([...]) depuis 1968, étant précisé que j'ai séjourné à l'étranger pendant plusieurs années. Je me suis réétabli à [...] en 1980.

Mon déménagement professionnel s'est déroulé sur plusieurs semaines en juillet et en août 2000.

Je précise que dans l'immeuble où se trouvait mon ancien bureau à [...], il y avait une entreprise informatique qui s'appelait « THE PORTABLE SHOP » (...).

En été 2000, alors que j'étais en train de déménager de mon bureau de [...], mon ordinateur est tombé en panne. Je me rappelle que ce jour-là, tout est allé de travers. Cela a été une journée noire. Suite à ce problème informatique, j'ai fait appel à quelqu'un qui travaillait chez « THE PORTABLE SHOP » pour me dépanner. Le jeune homme qui est venu pour ce dépannage a malheureusement renversé un gobelet de café sur mon bureau où se trouvaient divers documents. Lorsque j'ai constaté les dégâts, j'ai demandé à cette personne de retaper les documents qui avaient été salis par le café renversé. Il y avait sauf erreur une vingtaine de feuilles qui avaient été souillées par ce café. Parmi ces documents, il y avait en tous cas les lettres des 24.05.1998 et 11.06.1999 et peut-être celle du 12.07.2000. Je précise ici que ma correspondance concernant la N._____ SA (...) n'était pas sauvegardée informatiquement, car il s'agissait pour moi d'une affaire de famille. Je ne disposais donc que de copies papier. En revanche, la majorité de mes correspondances professionnelles était sauvegardée informatiquement.

Parmi les pièces tâchées par le café, il y avait donc quelques documents concernant la N. _____ SA, mais aussi d'autres pièces professionnelles. Je n'ai pas eu besoin de faire retaper certaines correspondances professionnelles car j'en avais un exemplaire sauvegardé informatiquement. Ce sont donc essentiellement les courriers concernant la N. _____ SA que le dépanneur (...) a dû retaper. Pour ce faire, je lui ai remis une disquette sur laquelle figuraient plusieurs en-têtes que j'utilise habituellement. Je précise que ces en-têtes mentionnaient mes nouvelles coordonnées privées et professionnelles à [...]. J'avais en effet déjà fait le nécessaire pour que tous mes en-têtes comportent mes nouvelles coordonnées.

Le dépanneur en question a donc retapé les lettres qui avaient été tâchées et a inséré mon nouvel en-tête. Il m'a ensuite remis la disquette contenant les lettres qu'il avait retapées pour moi. Je précise que je n'ai pas pris la peine de vérifier si leur contenu correspondait exactement à celui des exemplaires tâchés. Le dépanneur ne m'a d'ailleurs pas rendu les feuilles qui avaient été salies par le café.

Pour répondre à votre question, les numéros [...] et [...] correspondent respectivement à mes anciens numéros de téléphone et de téléfax professionnels à [...].

(...)

Je précise qu'entre 1997 (année où je suis devenu administrateur de la N. _____ SA) et 2001, j'ai rencontré environ deux fois par an A.G. _____ pour discuter des affaires relatives à l'immeuble du [...]. Je confirme avoir laissé à A.G. _____ la gestion de cet immeuble, étant précisé que j'avais entière confiance en elle. Je savais par ailleurs que RILSA s'occupait de l'administration courante de cet immeuble et que la N. _____ SA avait un réviseur. (...) »

b) Dans un arrêt du 13 mars 2005, le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud a notamment retenu qu'il existait d'importants indices qui laissaient penser que la défenderesse avait acquis à tout le moins une maison à [...] avec le produit d'infractions commises au préjudice de la demanderesse.

La défenderesse a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...] par ordonnance du Juge d'instruction du Canton de Vaud du 13 novembre 2006, sous les accusations d'abus de confiance domestique, de gestion déloyale et de faux dans les titres. Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le 18 avril 2008, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a rendu un jugement dont il ressort notamment ce qui suit :

« (...) »

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

le 18 avril 2008 à 11h45

dans la cause

A . G .

Infractions retenues : abus de confiance domestique, abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres

Date des infractions : du 1^{er} mai 1998 au 25 avril 2000

(...)

concernant : A. G. , née le à
ressortissante française, fille de et de
B. G. , divorcée de , médecin à la retraite,
domiciliée rue

accusée d' : abus de confiance domestique, gestion déloyale, faux dans les titres

Elle se présente et est identifiée. Elle est assistée de Me Raphaël DESSEMONTET, avocat d'office

Le Ministère public intervient en la personne de Mme Anne-Catherine PAGE, substitut du Procureur général

La cause se poursuit d'office et sur plainte

o Plaignants – x parties civiles

ox A. G. . Dispensée, elle ne se présente pas.

ox B. G. , M. C. . Il se présente et est assisté de Me Florian CHAUDET, avocat, pl. Benjamin-Constant 2, 1002 Lausanne

Mme le substitut dépose d'entrée de cause une requête d'aggravation écrite (pièce no 214) dont le président donne lecture aux comparants, en particulier à l'accusée.

Cette requête fera l'objet d'instruction ultérieurement.

En l'état, ni le Ministère public ni les autres parties n'ont de mesures d'instruction à requérir.

Le Tribunal se réserve de revenir ultérieurement sur cette requête.

D'entrée de cause, le président tente la conciliation. Elle échoue en l'état.

Le président donne lecture de l'ordonnance de renvoi rendue par le Juge d'instruction du canton de Vaud le 13 novembre 2006. Interrogée par le Tribunal, l'accusée est entendue dans ses explications sur les points successifs décrits par l'ordonnance de renvoi.

Le plaignant est entendu.

Les témoins suivants sont entendus et exhortés à dire la vérité :

- M. , 1944, architecte domicilié à Jouxpens.

- M. , 1950, employé à la banque Migros, domicilié à La Tour-de-Peilz.

Sur réquisition de l'accusée il est protocolé ce qui suit de la déposition du témoin

« J n'ai pas le souvenir exact de la composition du portefeuille-titre géré à l'époque par A.G. Il me semble toutefois que le profil de ce portefeuille n'était pas particulièrement spéculatif eu égard à l'époque en question. Je dois toutefois préciser qu'il était composé pour l'essentiel d'actions, mais aussi de produits structurés et dérivés, voire même peut-être une fois ou l'autre de warrants ».

- M. C. , 1940, administrateur de société, domicilié à Meynier, cousin de l'accusée, qui accepte de témoigner.

- , 1972, responsabilité de comptabilité chez Rilsa, domicilié à Lausanne.

- , 1954, administrateur, domicilié à Lausanne.

L'audience est suspendue à 12h05. Elle est reprise à 14h40 en présence des parties. Elle est toujours publique.

D'entrée de cause, il est passé à la suite des témoignages :

- M. C. G. , 1950, ingénieur, domicilié à Saint-Genis-Laval/France, frère de l'accusée, qui accepte de témoigner.

- M. , 1947, expert-comptable, domicilié à Lausanne

- M. , 1964, expert fiscal, domicilié à Chatel-St-Denis.

- M. , 1941, fiduciaire, domicilié au Mont-sur-Lausanne.

L'audience est suspendue à 16h40. Elle est reprise à 17h10 en présence des mêmes comparants.

Le président revient sur la requête d'aggravation déposée d'entrée de cause par le Ministère public.

La représentante de l'accusation indique étendre dite requête aux faits décrits sous chiffre 3 g de l'ordonnance de renvoi.

Les différents comparants n'ont pas d'autres mesures d'instruction de l'incident à requérir.

La représentante du Ministère public renonce à plaider sur ses conclusions.

Les plaignants y renoncent également mais concluent à l'admission de la requête.

L'accusée renonce à plaider l'incident et s'en remet à justice.

L'audience est suspendue.

Délibérant immédiatement à huis clos,

vu la requête susmentionnée,

considérant que l'instruction menée ce jour a révélé que A.G.

pourrait, s'agissant des faits décrits sous chiffre 3 litt. c, d, e, f et g de l'ordonnance de renvoi, s'être rendue coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1

CP,

qu'il y a lieu dès lors d'admettre la requête d'aggravation du Ministère public,

Par ces motifs,

le Tribunal ,

appliquant les articles 354 et ss CPP :

I. Décide d'aggraver l'accusation en se réservant de retenir à la charge de l'accusée, outre les chefs d'accusation retenus contre elle, l'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP pour les faits mentionnés sous chiffre 3 litt. c, d, e, f et g de l'ordonnance de renvoi.

II. Décide qu'il doit être donné lecture à l'accusée de l'art. 138 ch. 1 CP.

Cette décision incidente est rédigée, approuvée et signée à huis clos.

Le président


Philippe COLELOUGH

la greffière


Nicole PASQUALI, ah

L'audience publique étant reprise, cette décision incidente est lue aux parties. Il est précisé que l'accusée renonce à tout délai supplémentaire pour compléter sa défense.

L'instruction se poursuit.

Le plaignant est entendu.

Copie de la requête d'aggravation est remise aux deux conseils.

Me DESSEMONTET produit une pièce au dossier (no 215).

L'accusée est entendue et sa situation personnelle est examinée.

Me DESSEMONTET produit une pièce au dossier (no 216).

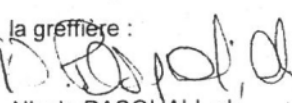
L'instruction est suspendue.

L'audience est suspendue à 17h35.

Le président :


Philippe COLELOUGH

la greffière :


Nicole PASQUALI, ah

L'audience est reprise ce mardi 15 avril 2008 à 9 heures, en présence des parties.

Elle est toujours publique.

A la demande de Me DESSEMONTET, certaines pièces du dossier sont examinées.

Me CHAUDET dépose des conclusions civiles en dépens en faveur de B.G.
et de la N. (P. no 217).

L'accusée s'en remet à justice s'agissant de ces conclusions.

L'instruction est close et il est passé aux plaidoiries.

Me CHAUDET plaide pour ses clients B.G. et N.

L'audience est suspendue à 10h25. Elle est reprise à 10h35.

Il est passé à la suite des plaidoiries.

La parole est donnée à :

- la représentante du Ministère public qui requiert une peine privative de liberté de 18 mois assortie d'un sursis de 2 ans ;

- Me DESSEMONTET qui présente la défense de sa cliente et conclut à l'acquittement.

Me CHAUDET réplique puis la représentante du Ministère public à son tour.

Me DESSEMONTET duplique.

Le président demande à l'accusée si elle a quelque chose à ajouter pour sa défense. Elle renonce à s'exprimer.

Les débats sont clos et l'audience est suspendue à 12h20, parties étant informées que la lecture du jugement à intervenir est fixée au vendredi 18 avril 2008 à 11 heures.

Vu l'heure tardive, le Tribunal décide de renvoyer sa délibération ce jour à 15 heures.

Délibérant immédiatement à huis clos à 14h15, le Tribunal prend sa décision. Il se sépare à 15h20 et confie au président la rédaction du jugement.

Le président :

Philippe COLELOUGH

la greffière :

Nicole PASQUALI, ah

(...)

Le Tribunal se réunit à huis clos le vendredi 18 avril 2008 à 10h30 et approuve le jugement qui retient ce qui suit :

En fait et en droit

1. L'accusée A. G. est née le à , pays dont elle a la nationalité. Aînée de cinq enfants, elle a été élevée par ses parents et a suivi sa scolarité obligatoire à Nîmes. Après l'obtention de son baccalauréat, elle a séjourné aux Etat-Unis durant un an pour y étudier, avant de revenir en France pour suivre des études de médecine à Lyon. Cette formation universitaire s'est prolongée sur une dizaine d'années. A la fin de celle-ci, s'étant spécialisée comme médecin anesthésiste, A. G. a exercé son métier durant dix ans à Lyon. En 1984, elle a complété sa formation et étudié la chirurgie esthétique, en France et aux Etat-Unis. A partir de 1987, elle s'est installée à Paris, y exerçant sa nouvelle profession jusqu'en 2001. Dès lors, à l'âge de 57 ans, elle a décidé de cesser sa pratique et de profiter d'une pré-retraite. Elle est actuellement toujours dans cette situation.

A. G. s'est mariée une première fois en 1967. De cette union est issu un fils, aujourd'hui majeur. L'accusée a divorcé en 1970, obtenant la garde de son enfant. Elle s'est remariée en 1973 et a eu une fille, également majeure aujourd'hui. Cette seconde union a été dissoute par divorce en 1983. Actuellement, A. G. vit seule et n'a personne à sa charge.

Elle partage son existence entre la France et l' , où elle séjourne la moitié de l'année environ. Elle est propriétaire de deux appartements de deux pièces chacun à , acquis entre 1992 et 1994, pour un montant total de FF 1'000'000, qu'elle loue. Selon une expertise récente, ces biens sont estimés à des valeurs vénales qui varient entre € 145'000 et € 200'000 environ. Elle possède en outre également un studio à dans lequel elle vit; elle a acquis ce bien en 2000 pour une somme de FF 640'000. En outre, comme on y fera allusion plus loin, elle a acquis, en mai 1999, une maison individuelle à en pour un montant équivalant à CHF 200'000.- environ.

Depuis 2001, l'accusée perçoit une retraite annuelle de €15'000; quant à la location de ses deux appartements parisiens, elle lui rapporte environ € 16'000 au total par an. Par ailleurs, elle déclare ne posséder aucune autre fortune particulière, notamment sur des comptes bancaires et n'avoir pas davantage de dettes, en particulier hypothécaires.

Pour le surplus, A. G. n'est pas connue défavorablement des services de police de ses divers lieux de séjour. Enfin, son casier judiciaire suisse est vierge. Elle déclare n'avoir jamais été condamnée.

2.1 La société anonyme N. (ci-après : N.), dont le siège est à , est propriétaire d'un immeuble sis à la rue (P. 5/1, 5/2 et 182). Cette société anonyme est inscrite au registre du commerce depuis 1948 et a été constituée à l'époque par les parents de l'accusée, après que sa mère, B. G. eut hérité de ses propres parents et décidé d'investir son héritage dans l'achat d'un immeuble. Cet immeuble a été vendu par les G. à la N. au début de 1949. Le capital-actions de cette société, divisé en 50 actions au porteur de CHF 1'000.00 chacune, se monte à CHF 50'000.-, entièrement libéré. Il résulte de l'inscription au registre du commerce que la N. a pour but l'exécution d'affaires immobilières. Quant aux statuts de cette société, dans leur version d'octobre 1994, actuellement en vigueur, ils mentionnent, de façon plus complète, que la société a pour but l'exécution de toutes opérations immobilières en Suisse. L'article y relatif des statuts précise encore notamment que la société peut exercer toute activité financière, commerciale, industrielle ou mobilière, en rapport direct ou indirect avec son but (P. 211/c/1).

Jusqu'en septembre 2000, les actionnaires de cette société étaient B. G. et sa fille A. G.; celles-ci détenaient respectivement 45 et 5 actions au porteur, ces cinq dernières actions ayant été données à l'accusée par sa mère vraisemblablement en 1998. Le conseil d'administration était composé de B. G. (présidente), A. G. (administratrice) et B. (administrateur); tous trois étaient au bénéfice d'un droit de signature collectif à deux.

Par acte du 20 septembre 2000, B. G. a fait donation à ses enfants et petit-enfant de ses actions de la N. A cette occasion, l'actionariat de cette société a donc été modifié comme suit :

A. G.	:	17 actions
	:	11 actions
C. G.	:	11 actions
	:	11 actions.

L'acte de donation précisait que ces donations constituaient des avancements d'hoirie et qu'elles étaient en conséquence stipulées rapportables. Tel n'était toutefois pas le cas de la donation de cinq actions faite par B.G. à sa fille A.G. en 1998.

2.2 A Lausanne, le 25 juin 2002, lors de l'assemblée générale des actionnaires de la N., l'accusée A.G., qui gérait, comme on le verra plus loin, abusivement cette société immobilière à sa guise, en particulier sans en informer le ou les autres actionnaires, a signé la feuille de présence faisant partie intégrante du procès-verbal de dite assemblée en indiquant mensongèrement qu'elle représentait la totalité du capital-actions de la société (PVaud. n° 4 A.G., lignes 140 à 150, PVaud. n° 11 A.G., lignes 86 à 89; P. 73/1).

Tant lors de ses auditions par le juge d'instruction qu'au cours des débats, l'accusée a prétendu que c'était uniquement par inadvertance qu'elle avait signé ce document. Le Tribunal ne la croit pas dès lors qu'il résulte de l'instruction que toutes les mentions manuscrites apposées sur ledit document sont, comme elle l'a admis, de l'accusée elle-même. Contrairement à ce qu'elle soutenait, cette dernière ne s'est pas contentée de signer, sans l'examiner, un document qu'autrui aurait préparé, mais a bien personnellement apposé la mention mensongère. Il résulte enfin de l'instruction que , représentant de l'organe de révision et secrétaire du conseil d'administration pour l'occasion, qui assistait seul à l'assemblée générale avec l'accusée, n'a jamais eu connaissance de l'acte de donation du 20

septembre 2000, A.G. s'étant bien gardée de l'informer de la composition nouvelle de l'actionariat découlant de cet acte.

2.3 L'accusée A.G. avait une procuration sur le compte en banque UBS n° dont sa mère B.G. était titulaire et bénéficiaire économique. Dans sa plainte du 4 mars 2004 (P. 47), cette dernière accuse sa fille d'avoir détourné plus de CHF 200'000.- à son préjudice.

Compte tenu des versions contradictoires des parties (voir notamment PVaud. n° 10 B.G., lignes 16 à 55 et PVaud. n° 11 A.G., lignes 108 à 129; P. 47, 141, 146 et 153), il est établi que A.G. a effectué à tout le moins les prélèvements abusifs suivants :

- CHF 17'040.- le 18.12.97 sur le compte UBS n° (P. 47/1/1, page 5);
- CHF 45'000.- le 28.10.98 sur le compte UBS n° (P. 47/1/1, page 12).

A.G. a disposé de cet argent, qu'elle a crédité sur un compte en banque à son nom en (PVaud. n° 11

A.G. lignes 120 à 124; documentation bancaire UBS n° 21). Il est établi que ces sommes ont été réinvesties par la suite par l'accusée pour l'achat de produits technologiques dévalorisés depuis lors, ce qui constitue un indice de sa gestion spéculative (P. 141/1 et 141/2).

B.G. a formellement déposé plainte par écriture du 4 mars 2004 (P. 47).

2.4 De 1998 à 2000, le compte courant actionnaire de l'administratrice A.G. figurant dans la comptabilité de la N. a enregistré les opérations suivantes (P. 67/1) :

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
		CHF	CHF	
01.01.1998	Solde d'ouverture	17.85		17.85
01.09.1998	Prélèvement	30'000.00		30'017.85
06.11.1998	Rembst Mme A.G.		2'764.50	27'253.35
25.11.1998	Prélèvement	12'250.00		39'503.35
11.12.1998	Virt Plact fiduciaire	109'504.80		149'008.15
31.12.1998	Intérêts c/c actionnaire 6%	868.20		149'876.35
05.05.1999	Virement	166'162.00		316'038.35
03.08.1999	Rilsa SA – versement		1'508.00	314'530.35
29.09.1999	Mme A.G. – prélèvement	9'998.55		324'528.90
31.12.1999	Virt à c/c actionnaire – titres	7'393.00		331'921.90
31.12.1999	Intérêts c/c actionnaire 4%	9'636.00		341'557.90
19.01.2000	Transfert à Mme A.G.	16'000.00		357'557.90
25.01.2000	Transfert de fonds		110.14	357'447.76
05.04.2000	Augmentation prêt	350'000.00		707'447.76
25.05.2000	Augmentation prêt	350'000.00		1'057'447.76
29.07.2000	SI – électricité 04-05/2000	68.80		1'057'516.56
05.12.2000	SI 18-19/2000	68.80		1'057'585.36
31.12.2000	Intérêts c/c actionnaire 4%	27'982.85		1'085'568.21
		1'089'950.85	4'382.64	1'085'568.21

Les comptes annuels 1998 n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un organe de révision. En effet, la fiduciaire SOFICHIMA SA, qui avait été mandaté à ce titre à partir de l'exercice 1997 et qui avait déjà, selon les explications de son directeur (PVaud. n° 6, lignes 22 et ss), rencontré d'importantes difficultés pour réunir les pièces nécessaires à la bonne exécution de son travail de révision, a renoncé au mandat dans le courant de l'année 1998 après avoir constaté que des opérations boursières étaient effectuées sur les comptes de la SI, ce qui était, de l'avis de , incompatible avec le but social de la société.

Dans son rapport de révision du 24 septembre 2001 relatif à l'exercice 1999 de la N. , HERVEST FIDUCIAIRE S.A., nouvel organe de révision désigné, a notamment relevé ceci (P. 5/4) :

"(...) Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, sous réserve de la violation de l'art. 680, al 2 CO, relative au compte courant actionnaire débiteur de Fr. 341'557.90. La solvabilité du débiteur peut être mise en doute. Sans garantie sérieuse fournie par le débiteur et un plan d'amortissement strictement respecté, les dispositions de l'art. 725 al. 2 CO sont applicables et le Juge doit en être informé (...)"

Dans son rapport du 24 septembre 2001 concernant l'exercice 2000 de la N. , le même organe de révision a mentionné ce qui suit (P. 5/5) :

"(...) Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, sous réserve de la violation de l'art. 680, al 2 CO, relative au compte courant actionnaire débiteur de Fr. 1'085'568.21. La solvabilité du débiteur peut être mise en doute. Sans garantie sérieuse fournie par le débiteur et un plan d'amortissement strictement respecté, les dispositions de l'art. 725 al. 2 CO sont applicables et le Juge doit en être informé (...)"

Dans son rapport de révision du 15 mai 2002 concernant l'exercice 2001 de la N. , HERVEST FIDUCIAIRE S.A. a notamment indiqué ceci (P.96/5):

"(...) Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, sous réserve de la violation de l'art. 680, al 2 CO, relative au compte courant actionnaire débiteur de Fr. 1'137'290.--. La solvabilité du débiteur peut être mise en doute. Sans garantie sérieuse fournie par le débiteur et un plan d'amortissement strictement respecté, les dispositions de l'art. 725 al. 2 CO sont applicables et le Juge doit en être informé (...)"

En date du 19 février 2004, le nouvel organe de révision de la N. , la FIDUCIAIRE DREYFUS ET ZURBUCHEN SA, qui remplaçait le précédent organe de révision, démissionnaire, a relevé ce qui suit au sujet des opérations enregistrées dans le compte courant actionnaire de A. G. durant les exercices 1998, 1999 et 2000 (P. 67/1) :

"(...) Ces opérations ont été essentiellement financées par le patrimoine de votre société notamment par le recours à une dette hypothécaire. Ces prélèvements ont servi aux intérêts personnels de l'actionnaire Madame A. G. constituant ainsi une violation du but social de votre société. Nous relevons que l'octroi de prêts aux actionnaires n'est pas autorisé par les statuts de la société.

Nous relevons enfin que ces opérations contreviennent aux dispositions de l'article 680 du CO. Les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution du capital (...)"

Il ressort tant des constatations comptables qui précèdent, que de la comptabilité de la N. et de l'instruction qu'en 1998, 1999 et 2000, l'accusée A.G. a porté une atteinte consciente et volontaire au patrimoine de la N. en considérant de manière unilatérale et abusive que cette société lui appartenait et qu'elle pouvait disposer des biens de celle-ci à sa guise alors qu'il lui incombait, en sa qualité d'administratrice, de veiller à gérer fidèlement les affaires de celle-ci.

A.G. a principalement attenté aux intérêts pécuniaires de la N. en réalisant des opérations boursières ne ressortissant pas, comme on y reviendra plus loin, au but social de cette société immobilière et en abusant du pouvoir de représentation que lui conférait sa qualité d'administratrice de la N. pour détourner des fonds à son profit ou à celui de tiers.

A.G. a démissionné de son poste d'administratrice le 30 août 2002 (P. 73/2).

Les faits suivants, seuls mentionnés dans l'ordonnance de renvoi comme étant les plus caractérisés, sont établis au terme de l'instruction et seront retenus à la charge de A.G. :

a. Dans le courant de l'année 1998, A.G. a utilisé abusivement des fonds de la N. totalisant CHF 91'000.- prélevés sur le compte-loyer de cette dernière (CHF 40'000.- le 05.06.1998, CHF 30'000.- le 01.09.1998 et CHF 21'000.- le 20.10.1998). L'accusée a transféré ces fonds sur le compte MIGROS n° de la N. (P. 153, page 7, 153/88bis, 153/88ter et 166; documentation bancaire MIGROS n° 2/11, 2/46, 13/1 et 13/9). Elle les a utilisés pour effectuer des opérations boursières spéculatives, respectivement, s'agissant des deux premiers prélèvements susmentionnés, pour combler, sur le compte précité, des pertes boursières précédentes.

b. En 1998 et 1999, l'accusée A.G. a spéculé en réalisant des opérations boursières avec les fonds de la N. Le 11 décembre 1998, elle a notamment effectué un placement fiduciaire d'un montant de FF 454'000.-, soit CHF 109'504.80, qui a été comptabilisé dans son compte courant actionnaire (Documentation bancaire MIGROS n° 12/1 à 12/17, 15/1 à 15/6 et 16/6 à 16/8).

Il résulte des pièces que les opérations boursières effectuées par l'accusée ont consisté notamment en l'achat de titres à risque (call-warrants, put-currency, call-currency-warrants).

c. En date du 5 mai 1999, A.G. a fait virer la somme de CHF 166'162.- du compte bancaire MIGROS n° de la N. sur son propre compte en banque auprès de l'établissement

(P. 19/26.4; Documentation bancaire MIGROS n° 2/12 et 2/48). L'accusée a utilisé ce montant pour financer l'achat d'une maison dont elle est propriétaire à , en (P. 145/2).

d. Le 29 septembre 1999, A. G. a retiré abusivement la somme de CHF 9'998.55 du compte bancaire MIGROS n° de la N. soit le compte-loyer. Elle a utilisé cet argent à des fins privées, soit, selon ses propres explications, pour remettre cette somme à sa mère, ce que cette dernière conteste. (Documentation bancaire MIGROS n° 2/14 et 2/50).

e. En date du 19 janvier 2000, A. G. a viré CHF 16'000.- du compte MIGROS n° de la N., soit toujours le même compte-loyer, sur son propre compte bancaire MIGROS n°. L'accusée a utilisé cet argent pour équilibrer son compte qui présentait un solde débiteur de CHF 15'992.55 (Documentation bancaire MIGROS n° 2/17, 7/2 et 7/7).

f. Le 5 avril 2000, l'accusée a obtenu une augmentation de CHF 350'000.- du crédit hypothécaire octroyé à la N. (Documentation bancaire MIGROS n° 8/7). Le même jour, A. G. a fait transférer abusivement ce montant sur son compte en banque MIGROS n° pour se l'approprier (Documentation bancaire MIGROS n° 7/2 et 7/8).

Le 17 avril 2000, l'accusée a débité CHF 300'000.- de son compte et a viré cette somme sur le compte numérique, étant précisé que le formulaire A de l'établissement bancaire afférent à ce compte désigne l'accusée A. G. comme ayant droit économique des valeurs confiées à cette banque (Documentation bancaire MIGROS n° 7/9 et documentation bancaire n° 20/1). Elle a employé partiellement cette somme à l'achat de valeurs boursières technologiques (Documentation bancaire n° 20/21).

Le 25 juillet 2000, A. G. a débité CHF 45'010.- de son compte numérique pour financer des travaux de rénovation exécutés dans sa maison de en (PVaud. n° 4 A. G., lignes 70 à 72 et documentation bancaire n° 20/13).

g. Le 25 avril 2000, A. G. a obtenu une nouvelle augmentation de CHF 350'000.- du crédit hypothécaire accordé à la N. (Documentation bancaire MIGROS n° 8/7). Le même jour, l'accusée a viré cette somme sur le compte bancaire MIGROS n° dont l'ayant droit économique aurait dû être sa mère B. G. L'accusée a en effet profité du flou artistique entourant l'ouverture de ce compte bancaire auprès de l'établissement MIGROS pour gérer à sa guise les avoirs confiés à cette banque, étant précisé d'une part que sa mère lui avait donné une procuration en date du 19 avril 2000 (PVaud. n° 8, lignes 23 à 60, PVaud. n° 10 B. G., lignes 57 à 67; Documentation bancaire MIGROS n° 6/6 et 6/7) et, d'autre part, que l'accusée n'a jamais fait signer à sa mère le formulaire de désignation d'un ayant-droit économique remis par la banque, à charge pour A. G. de le faire signer à sa mère (PVaud n° 8, lignes 47 à 65). A. G. a utilisé cette somme de CHF 350'000.- pour réaliser des opérations boursières spéculatives.

La N. a porté plainte par écriture du 7 juillet 2003 (P. 5).

2.5 Une note manuscrite rédigée par (FIBEXA SA), ainsi que les grands livres concernant les exercices comptables 1999, 2000, 2001 et 2002 de la N. ont été séquestrés par décision du 23 novembre 2004 (P. 66 et 110 à 114).

3.1 Pour les faits retenus et décrits sous chiffre 2.2 ci-dessus, A.G. est renvoyée comme accusée de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch.1 CP.

L'art. 251 CP réprime notamment le comportement de celui qui aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. L'art. 110 ch. 4 CP définit le titre comme un écrit destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique. Le titre doit donc avoir une valeur probante, c'est-à-dire être apte à convaincre. Le caractère de titre peut être relatif, en ce sens que le document peut être propre à prouver un certain fait tout en étant inapte à prouver un autre fait (ATF 126 IV 65, consid. 2a; Corboz, Les principales infractions II, Berne, 2002, n. 28 ss ad art. 251 CP).

Le comportement punissable peut consister à créer un titre faux ou à falsifier un titre (faux matériel), ou à établir un titre mensonger (faux intellectuel). Dans la seconde hypothèse, seul cas envisagé dans la présente cause, le document émane bien de son auteur apparent, mais le contenu n'est pas conforme à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue toutefois pas un faux intellectuel. La jurisprudence exige que le titre ait une valeur probante accrue; il doit résulter de circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 126 IV 65, consid. 2a; Corboz, op. cit., n. 119 ss ad art. 251 CP). Il a ainsi notamment été jugé qu'un procès-verbal d'assemblée générale a la qualité de titre dans la mesure où il sert de document justificatif pour une inscription au registre du commerce (ATF 120 IV 199, consid. 3c, JT 1996 IV 69).

En l'espèce, il est établi que l'accusée, lors de l'assemblée générale 2002 des actionnaires de la N., dont elle était administratrice et elle-même actionnaire, a complété et signé la feuille de présence en indiquant mensongèrement qu'elle représentait la totalité du capital-actions de la société. Il est utile de préciser que ce document est annexé au procès-verbal proprement dit et qu'il en fait partie intégrante. Ce procès-verbal n'avait en l'espèce effectivement pas pour but de servir de justificatif en vue d'une inscription au registre du commerce.

Toutefois, ce document mentionnait des faits ayant une portée juridique évidente et importante en tant qu'il constatait l'approbation des rapports et l'adoption à l'unanimité des comptes de la société d'une part et la décharge aux organes sociaux d'autre part. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que ce document a bien une valeur probante accrue et que celui qui mentionne mensongèrement qu'il représente la totalité du capital-actions et que l'assemblée des actionnaires approuve unanimement les comptes et donne décharge aux organes sociaux est punissable pour faux intellectuel dans les titres, pour autant qu'il ait agi intentionnellement d'une part et qu'il l'ait fait dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer un enrichissement illégitime d'autre part. Ces deux dernières conditions sont en l'espèce réalisées. Le Tribunal tient en effet pour établi que l'accusée a agi intentionnellement; on a déjà relevé qu'elle avait elle-même porté les mentions critiquables sur le document litigieux et qu'elle ne pouvait se prévaloir ni d'une erreur ni d'une inadvertance. Ce comportement s'inscrivait d'ailleurs dans la même logique que celle qui avait consisté à n'avoir jamais informé le représentant de l'organe de révision et secrétaire du conseil d'administration de la modification de l'actionariat. Quant au dessein spécial susmentionné, il est évident que l'accusée a agi en cherchant à porter atteinte aux droits d'autrui, soit à éviter de soumettre aux autres actionnaires de la *N.* les comptes de celle-ci, ainsi que sa situation réelle.

Au vu de ce qui précède, *A. G.* sera par conséquent reconnue coupable de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 ch. 1 CP.

3.2 Pour les faits retenus et décrits sous chiffre 2.3 ci-dessus, *A. G.* est renvoyée comme accusée d'abus de confiance domestique au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 à 3 CP.

On rappellera que les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont au nombre de trois: il doit s'agir d'une chose mobilière appartenant à autrui ou d'une valeur patrimoniale, lesquelles doivent avoir été confiées à un auteur dont le comportement délictueux consiste ensuite à s'approprier la chose, respectivement à utiliser sans droit la valeur patrimoniale. Quant aux éléments constitutifs subjectifs, il s'agit de l'intention et du dessein d'enrichissement illégitime.

En l'espèce, le Tribunal considère que tous les éléments constitutifs rappelés ci-dessus sont manifestement réalisés. *A. G.* avait procuration sur un compte bancaire personnel de sa mère. Il est établi que, sans l'accord de cette dernière, elle a à tout le moins procédé à deux prélèvements indus et qu'elle a disposé de cet argent à des fins personnelles, créditant son propre compte en *A. G.* et réinvestissant ensuite les sommes en question dans des opérations boursières spéculatives. En agissant ainsi, elle a utilisé sans droit des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, en s'écartant de la destination fixée pour les avoirs bancaires de sa mère, dont c'était les économies devant assurer en partie son entretien. Ce faisant, elle s'est intentionnellement enrichie illégitimement, dès lors qu'il est établi qu'elle n'était pas en mesure de restituer la contre-valeur des prélèvements litigieux à tout moment. En effet, comme la jurisprudence l'a retenu, cette capacité de restituer n'est pas démontrée lorsqu'elle repose sur l'intervention

d'un tiers contre lequel l'auteur ne possède aucune créance, à l'exemple d'un terrain que l'on espère pouvoir hypothéquer ou d'un bien que l'on espère pouvoir vendre (ATF 118 IV 27). En l'espèce, on est précisément dans un tel cas, puisque l'accusée a toujours affirmé qu'elle aurait été en mesure de rembourser sa mère, à la condition de pouvoir hypothéquer l'un de ses biens immobiliers ou de le vendre, circonstance qui reposait sur l'intervention d'un tiers.

Au vu de ce qui précède, on reconnaîtra donc A.G. coupable d'abus de confiance domestique au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 à 3 CP.

3.3 a) Pour les faits retenus et décrits sous chiffre 2.4 ci-dessus, A.G. est renvoyée comme accusée de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 et 2 CP, respectivement d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP en raison de l'aggravation prononcée lors des débats.

On renvoie à ce qui a été dit sous chiffre 3.2 ci-dessus au sujet de l'infraction d'abus de confiance.

Quant à la gestion déloyale, l'art. 158 CP distingue deux formes: d'une part l'utilisation déloyale d'un pouvoir de gestion (art. 158 ch. 1 CP) et, d'autre part, l'abus du pouvoir de représentation (art. 158 ch. 2 CP). Cette seconde forme de gestion déloyale est subsidiaire par rapport à la première (Corboz, op. cit., n. 25 ad art. 158 CP). Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction visée à l'art. 158 ch. 1 CP sont les suivants: tout d'abord, l'auteur doit avoir eu une position de gérant, à savoir qu'il devait disposer d'une indépendance suffisante (ATF 123 IV 17, consid. 3b) et d'un pouvoir de gestion autonome sur les biens de tiers qui lui étaient remis (ATF 118 IV 244). Dans le cas d'une personne morale, la définition du gérant s'applique à l'organe d'administration et à ses membres. Ensuite, le gérant doit avoir violé une obligation qui lui appartenait en cette qualité. La disposition ne sanctionne pas n'importe quelle obligation de diligence vis-à-vis du patrimoine d'autrui, mais uniquement celle qui est assumée en qualité de gérant. La violation du devoir de gestion doit être examinée de cas en cas, l'obligation violée devant être liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190, consid. 2b). Troisièmement, il faut qu'un préjudice patrimonial en soit résulté pour la victime (ibidem) et que la violation et le dommage soient en rapport de causalité. Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention; le dol éventuel suffit. S'agissant de la gestion déloyale au sens strict visée par l'art. 158 ch. 1 CP, le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis mais constitue une circonstance aggravante.

Il n'y a pas de concours idéal entre l'abus de confiance et la gestion déloyale. Dans le premier cas, l'usage des biens confiés intervient à l'extérieur des limites fixées par le lésé, tandis que dans le second cas, l'usage intervient à l'intérieur de celles-ci (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} édition, rem. 1.26 ad art. 138 CP). On ajoutera encore que l'abus de confiance prime la gestion déloyale (ATF 111 IV 62, consid. 3a).

Avant de qualifier juridiquement les faits retenus à l'encontre de A.G. sous chiffre 2.4, il faut préalablement revenir sur le but social de la N. Comme on l'a déjà vu, il résulte de ses statuts que celle-ci a pour but l'exécution de toutes opérations immobilières en Suisse. L'art. 2 des dits statuts ne mentionne aucun autre but. En revanche, pour atteindre le seul but qui lui est assigné, cette même disposition accorde à la société des moyens: cette dernière peut en effet notamment exercer toute activité financière, commerciale, industrielle ou mobilière, en rapport direct ou indirect avec son but. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si le fait de procéder à des opérations boursières spéculatives entre dans la définition susmentionnée du but. Quatre des témoins entendus ont fait

des déclarations utiles à ce sujet. , responsable de la fiduciaire chargée de la révision en 1997-1998, a déclaré catégoriquement qu'il considérait que les opérations boursières litigieuses étaient sans aucun rapport avec le but social de la société et qu'il avait démissionné pour ce motif en particulier.

, responsable de la fiduciaire chargée de la révision depuis l'exercice 2003, a émis un avis légèrement plus nuancé que le témoin précité, mais a précisé que, selon son opinion, il n'est pas usuel que, dans le cadre de S.I familiales, l'on procède à des opérations boursières spéculatives. Enfin, les témoins et

, employés de la régie immobilière qui gérait l'immeuble de la N, ont également déclaré avoir toujours été mal à l'aise face aux opérations boursières spéculatives dont ils avaient connaissance et considéré que de telles opérations n'entraient pas dans le but social de la N. A ces divers témoignages, il convient encore d'ajouter qu'il résulte de l'instruction que la volonté initiale et durable des fondateurs de la S.I., soit les parents de l'accusée, a toujours été de viser un strict but de prévoyance: il est en effet clairement apparu qu' et

B.G. puis cette dernière, lorsqu'elle fut veuve, souhaitaient pouvoir disposer des revenus locatifs de l'immeuble propriété de la S.I. pour leur entretien lorsqu'ils seraient retraités et qu'ils n'avaient jamais imaginé, ni souhaité qu'il soit procédé à une gestion spéculative de ces revenus. Au terme des diverses considérations qui précèdent, le Tribunal considère, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qu'il détient à ce sujet, que le fait de procéder à des opérations boursières spéculatives ne s'inscrit pas dans le but social de la N, a fortiori lorsque ces opérations ont trait à des titres considérés comme risqués.

b) Par les faits retenus et décrits sous litt. a et b du chiffre 2.4 ci-dessus, A.G. doit être reconnue coupable de gestion déloyale qualifiée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 à 3 CP. Dans ces deux cas, l'accusée, qui avait manifestement une position de gérant, au sens rappelé plus haut, puisqu'elle était administratrice et gestionnaire de la S.I., a violé l'obligation de diligence qu'elle avait à assumer en qualité de gérant en se livrant à des opérations boursières spéculatives, en employant une partie des sommes prélevées pour combler des pertes boursières antérieures et en effectuant un placement fiduciaire également lié à une gestion spéculative, toutes opérations constituant des actes de gestion fautive dès lors qu'elles ne s'inscrivaient pas dans le cadre du but social de la S.I. Un préjudice patrimonial en est résulté pour la lésée, puisque ces opérations boursières ont conduit à des pertes que l'auteur n'a pas eu la capacité de rembourser. A.G.

a agi avec conscience et volonté et le dessein d'enrichissement illégitime doit être retenu à son encontre dès lors qu'elle avait la qualité d'actionnaire et qu'elle entendait ainsi obtenir un enrichissement direct, mais illégitime puisque contraire au but social, par d'éventuels profits boursiers.

c) Par les faits retenus et décrits sous litt. c à g du chiffre 2.4 ci-dessus, il y a enfin lieu de reconnaître A.G. coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réalisés. L'usage des valeurs patrimoniales qui étaient confiées à A.G. en sa qualité d'administratrice intervient dans ces cas à l'extérieur des limites fixées par la S.I. Comme dans le cas 3.2 examiné plus haut, mais cette fois au détriment de la S.I. et non plus de sa mère, A.G. s'est appropriée illégitimement des valeurs patrimoniales confiées, sans être au bénéfice d'instructions en ce sens de la S.I. et en s'écartant de la destination fixée pour les avoirs bancaires de cette société. Elle a agi intentionnellement, avec un dessein d'enrichissement illégitime et sans posséder la capacité de restituer. On renvoie à ce sujet à ce qui a déjà été dit plus haut.

4. Avant de se prononcer sur la culpabilité de l'accusée, il y a lieu de préciser qu'il sera fait application des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, celles-ci constituant un droit plus favorable à l'accusée, en particulier en ce qui concerne les conditions d'octroi du sursis.

La culpabilité de A.G. ne peut en aucun cas être minimisée; elle doit au contraire être considérée comme déjà relativement importante. A la charge de cette dernière, il faut prendre en compte l'ampleur et la durée de son activité délictueuse: celle-ci s'est déroulée sur plusieurs années, a concerné des sommes importantes et a porté atteinte à deux patrimoines distincts. L'accusée a agi dans un mobile de lucre; elle n'a pas remboursé à ce jour le dommage provoqué et, enfin, n'a apparemment pas pris conscience jusqu'ici de l'illicéité de ses actes. A la décharge de l'accusée, on tiendra compte de sa situation personnelle, de l'écoulement du temps relativement long depuis les faits et d'un casier judiciaire vierge.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, une peine privative de liberté s'impose, la quotité de cette peine excluant manifestement le recours à une peine pécuniaire. Elle pourra être assortie d'un sursis dès lors que, compte tenu des circonstances personnelles de l'accusée, une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner cette dernière d'autres crimes ou délits. Un délai d'épreuve de 2 ans sera fixé.

Les documents séquestrés seront maintenus au dossier à titre de pièces à conviction.

S'agissant des conclusions civiles prises par la *N.* et *B. G.*, il y a lieu de relever que ces parties civiles ont respectivement conclu à l'allocation de CHF 45'135.- et CHF 18'352.- à titre de dépens pour leurs frais d'intervention pénale. Leur intervention conjointe avec le recours à un avocat commun dans la présente cause était justifiée sur le principe. Elles doivent donc se voir allouer des dépens pénaux. Les montants réclamés apparaissent cependant excessifs aux yeux du Tribunal. Ces montants représentent respectivement 135 et 57 heures de travail au tarif horaire de CHF 300.-, auxquels il convient d'ajouter des débours. On précisera que les opérations facturées sont sommairement détaillées, de même que les débours. Si ces derniers paraissent justifiés, il n'en va pas de même du nombre total d'heures invoqué. Il faut tout d'abord relever que, à tout le moins dans la présente procédure pénale, les intérêts des deux parties civiles sont identiques ou très comparables; dès lors, la majeure partie des opérations auxquelles il devait être procédé étaient communes aux deux parties. Il y a ensuite lieu de souligner que, si cette affaire présentait certes un certain degré de complexité, celui-ci est tout de même relatif, de sorte qu'un total de près de 200 heures de travail paraît manifestement excessif; à titre d'exemples, un total de 95 heures d'examen de dossier et de rédaction de déterminations, ainsi qu'un total de plus de 30 heures de préparation de l'audience paraissent manifestement disproportionnés, eu égard à la difficulté relative et limitée de la cause et à une affaire dont l'instruction lors des débats a pu se limiter à moins de 7 heures. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal décide d'allouer aux parties civiles, à titre de participation à leurs frais d'intervention, les sommes de CHF 18'000.- en faveur de la *N.* et CHF 9'000.- en faveur de *B. G.*

Enfin, l'accusée supportera les frais de la cause, dans lesquels est comprise l'indemnité servie à son conseil d'office Me Raphaël DESSEMONTET. Ce dernier, dont la tâche n'était en principe pas plus simple que celle des parties civiles, a annoncé un total de 105 heures de travail. Les considérations émises plus haut au sujet des dépens alloués peuvent, mutatis mutandis, être reprises ici. Eu égard à la nature de cette cause et aux opérations nécessaires à la défense de l'accusée, l'indemnité d'office sera arrêtée à CHF 13'000.- pour toutes choses.

Par ces motifs,

le Tribunal,

appliquant les articles 2, 40, 42, 44, 47, 50, 69, 138 ch. 1 al. 1 à 3, 158 ch. 1 al. 1 à 3, 251 ch. 1 CP; 97, 157, 163, 370 et ss CPP:

- I. **CONSTATE** que *A. G.* s'est rendue coupable d'abus de confiance domestique, abus de confiance, de gestion déloyale et faux dans les titres.
- II. **CONDAMNE** *A. G.* à une peine privative de liberté de 18 (dix-huit) mois.

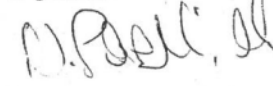
- III. **SUSPEND** l'exécution de la peine privative de liberté fixée au chiffre qui précède et **FIXE** à la condamnée un délai d'épreuve de 2 (deux) ans.
- IV. **ORDONNE** la confiscation définitive et le maintien au dossier à titre de pièce à conviction des documents séquestrés par décision du 23 novembre 2004.
- V. **ADMET** partiellement les conclusions civiles de la société *N.*
et de *B. G.* et **DIT** que
A. G. est la débitrice de ces parties civiles et leur doit respectivement les sommes de CHF 18'000.- (dix-huit mille) et CHF 9'000.- (neuf mille), valeur échue, à titre de dépens pénaux.
- VI. **MET** les frais de la cause, arrêtés à CHF 23'773.20, à la charge de *A. G.*

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

le président :


Philippe COLELOUGH

le greffier :


Nicole PASQUALI, ah

L'audience publique étant reprise à 11 heures, le jugement est lu en présence de Me DESSEMONTET, qui requiert la dispense de comparution personnelle de la condamnée, empêchée médicalement, de Me CHAUDET pour les parties civiles. A sa demande, le plaignant *B.* est dispensé de la comparution personnelle par le Tribunal, ainsi que *A. G.*

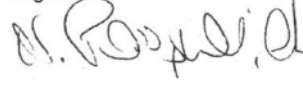
Le président donne les avis prescrits par les articles 376 et 423 CPP.

L'audience est levée ce vendredi 18 avril 2008 à 11h45.

le président :


Philippe COLELOUGH

le greffier :


Nicole PASQUALI, ah

Le 16 juin 2008, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois a rendu un arrêt au terme duquel elle a rejeté le recours formé par la défenderesse et confirmé le jugement du 18 avril 2008. Cet arrêt relève en particulier ce qui suit :

« (...)

2.6. S'agissant de l'infraction d'abus de confiance, la recourante semble voir une contradiction entre le constat du tribunal selon lequel elle n'avait pas la capacité de restituer les montants litigieux et le fait, par ailleurs constaté, que les montants détournés de la *N* subsistaient pour partie sur deux de ses comptes, au demeurant séquestrés.

Comme le relève la recourante elle-même, on rappellera tout d'abord qu'elle a donné son accord à la restitution à la *N* des avoirs bloqués sur son compte UBS n° (cf. not. PV d'audition n° 4, p. 6). Elle admettait donc que son contenu ne lui appartenait pas. Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant de se prévaloir de l'existence d'un solde sur les avoirs détournés pour prétendre être capable de rembourser ce qui a disparu et qui a été utilisé à son propre profit. La même remarque vaut pour le compte « ». Il n'y a ainsi aucune contradiction à ce sujet.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté et, avec lui, le recours en nullité.

(...)

Selon la jurisprudence, la constatation au procès-verbal de l'assemblée générale d'une société anonyme selon laquelle l'ensemble des actions sont représentées constitue objectivement, si elle est mensongère, un faux intellectuel dans les titres au sens de l'article 251 CP (Cass., Y./L., 2 décembre 2004, n° 413; ATF 120 IV 199, c. 3c et d, JT 1996 IV 69).

b) En l'occurrence, il est établi que la recourante, lors de l'assemblée générale 2002 des actionnaires de la *N*, dont elle était administratrice et actionnaire, a complété et signé la feuille de présence, faisant partie intégrante du procès-verbal de dite assemblée, en indiquant mensongèrement qu'elle représentait la totalité du capital-actions de la société (jgt, p. 17).

Dans ces conditions et au vu de la jurisprudence précitée, force est de constater que la recourante a bel et bien établi un titre mensonger. L'élément objectif de l'infraction de faux dans les titres est ainsi rempli. Quant aux éléments subjectifs, la recourante ne conteste pas, avec raison, qu'ils soient réalisés (cf. jgt, pp. 17 s.).

Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

5. La recourante soutient également qu'elle n'aurait pas dû être condamnée pour gestion déloyale et abus de confiance dès lors que, comme elle l'a fait valoir dans ses moyens de nullité (cf. supra, c. 2.5), le patrimoine de la *N* était en mains de l'actionnaire unique qu'était sa mère. Il s'agirait ainsi d'infractions commises au préjudice d'un proche qui, faute de plainte de sa mère sur ce point, ne pourraient pas être punies.

Ce moyen n'est pas fondé. La *N* est une société anonyme (cf. not. jgt, p. 8). Elle a donc un patrimoine distinct de celui de ses actionnaires, cela même s'il n'y a qu'un seul actionnaire. Le fait que, par contrecoup, des proches ou des familiers soient lésés n'y change rien et ne fait pas de l'infraction commise au détriment de la SA une infraction « domestique ». Le Tribunal fédéral a consacré cette séparation des patrimoines (ATF 97 IV 10, JT 1971 IV 103; cf. ég. Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, § 62, n. 39 s., pp. 962 ss, spéc. n. 45, p. 964).

Le moyen doit ainsi être rejeté.

6. La recourante conteste enfin sa condamnation pour abus de confiance domestique. Elle soutient qu'elle avait, en tout temps, la capacité de restituer les sommes litigieuses.

La recourante confond cependant la propriété des actions avec la propriété du patrimoine de la *N*. Comme on l'a vu dans le cadre du recours en nullité (cf. supra, c. 2.6), elle a donné son accord à la restitution à la *N* des avoirs bloqués sur son compte UBS n° et a donc admis que le contenu de ce dernier ne lui appartenait pas. On rappellera qu'elle ne peut pas se prévaloir de l'existence d'un solde sur des avoirs qui ont précisément été détournés au préjudice de la *N* pour prétendre être capable de rembourser ce qui a disparu et qui a été utilisé à son propre profit.

Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

(...)

8. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé.

(...)

Par ces motifs,
la Cour de cassation pénale,
statuant à huis clos
en application de l'article 431 alinéa 2 CPP,
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. Le jugement est confirmé.

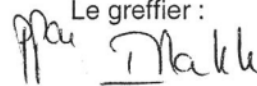
III. Les frais de deuxième instance, par 2'658 fr. 40 (deux mille six cent cinquante-huit francs et quarante centimes), y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 968 fr. 40 (neuf cent soixante-huit francs et quarante centimes), sont mis à la charge de la recourante.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président :



Le greffier :



(...). »

Le 23 janvier 2009, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt déclarant irrecevable le recours formé par la défenderesse à l'encontre de l'arrêt de la Cour de cassation, au motif que la recourante n'avait pas produit la décision attaquée dans le délai fixé à cet effet. Cet arrêt n'a été communiqué qu'au Ministère public et à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal.

Le 10 septembre 2009, le Tribunal fédéral a rendu une ordonnance par laquelle il a déclaré irrecevable la demande de restitution de délai qui avait été déposée par la défenderesse.

8. La défenderesse, qui est médecin et qui n'a pas de formation commerciale - en particulier en matière de lecture des comptes d'une société -, a pris une pré-retraite en 2001, au bénéfice d'une rente de retraite n'excédant pas quinze mille euros par an. Elle s'est installée en [...] dès cette date.

Elle est propriétaire d'immeubles en [...], soit d'une maison à [...] achetée un million de [...] au mois de juin 1999 avec des fonds provenant de l'étranger et, depuis 2001 au moins, de la société immobilière [...], elle-même propriétaire d'un appartement de deux pièces à [...]. Elle a cherché à vendre la maison le 16 avril 2005.

La défenderesse vit une partie de son temps à [...], où elle est propriétaire d'un studio, à la rue [...], et de deux appartements, sis à la rue du [...]. Ces immeubles ont fait l'objet d'une ordonnance rendue par le

Président du Tribunal de Grande Instance de [...] le 19 mars 2004, autorisant l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire sur ces biens pour sûreté et conservation de la somme de 887'199 EUR, qui correspond au montant évalué de la créance de la demanderesse en principal, intérêts et frais. Une hypothèque judiciaire provisoire a été inscrite le 17 juin 2004 en application de cette ordonnance. Dans le cadre de cette procédure, la demanderesse allègue avoir dû assurer les frais de justice et des honoraires d'avocat à hauteur d'environ 23'500 francs.

Par jugement du 6 décembre 2006, la Haute Cour de [...] a accordé à la demanderesse un séquestre sur l'appartement et la maison de [...], respectivement sur le produit de leur vente en garantie des prétentions de la demanderesse dans le cadre de la présente procédure et des prétentions de B.G._____ dans le cadre de sa demande du 16 août 2005. La demanderesse a déclaré réserver tous ses droits concernant ses prétentions en indemnisation de ses frais, qu'elle fera valoir ultérieurement.

9. a) En cours d'instruction, une expertise a été confiée à Jacques Richoz, de Prateo Conseil SA à Pully, qui a déposé son rapport le 31 mai 2012. L'expert a fait les constatations suivantes :

aa) La comptabilité de la demanderesse n'a jamais comporté qu'un seul compte courant actionnaire, indiqué avec « actionnaires » au pluriel selon les états financiers de la demanderesse et intitulé « Compte courant actionnaire Madame A.G._____ » selon les extraits du grand livre signés par la défenderesse (ad all. 10). Au 31 décembre 1997, ce compte courant actionnaire présentait un débit de 17 fr. 85 (ad all. 11). Le débit a ensuite passé à 149'876 fr. 35 au 31 décembre 1998, à 341'557 fr. 90 au 31 décembre 1999, à 1'085'568 fr. 21 au 31 décembre 2000, à 1'137'290 fr. au 31 décembre 2001 et à 1'200'000 fr. au 31 décembre 2002 (ad all. 12-16).

Du 1^{er} septembre 1998 au 25 avril 2000, le total des montants prélevés sur le compte courant actionnaire s'élève à 1'051'308 fr. 35, montant qui se décompose comme il suit (ad all. 17) :

- 01.09.1998 : 30'000 fr. 00
- 25.11.1998 : 12'250 fr. 00
- 11.12.1998 : 109'504 fr. 80
- 05.05.1999 : 166'162 fr. 00
- 29.09.1999 : 9'998 fr. 55
- 31.12.1999 : 7'393 fr. 00
- 19.01.2000 : 16'000 fr. 00
- 05.04.2000 : 350'000 fr. 00
- 25.04.2000 : 350'000 fr. 00
- Total : 1'051'308 fr. 35

Il y a lieu d'ajouter à ce montant le solde débiteur du compte courant au 1^{er} janvier 1998, par 17 fr. 85, et de déduire les montants portés au crédit de ce compte (2'764 fr. 50 le 6 novembre 1998, 1'508 fr. le 3 août 1999 et 110 fr. 14 le 25 janvier 2000). Il faut ensuite ajouter les intérêts tels qu'indiqués dans les extraits de compte (intérêt 1998 par 868 fr. 20, intérêt 1999 par 9'636 fr., intérêt 2000 par 27'982 fr. 85, intérêt 2001 par 51'562 fr. 85 et intérêt 2002 par 49'024 fr. 90), ainsi que les intérêts qui ont couru sur le solde du compte courant actionnaire durant les années 2001 par 51'562 fr. 85 et 2002 par 49'024 fr. 90, pour parvenir au total de 1'186'018 fr. 51 (ad all. 18-21).

Sur l'ensemble des prélèvements opérés sur le compte courant actionnaire (1'051'308 fr. 35), l'expert considère cependant que seuls les prélèvements suivants ont été effectués par la défenderesse à son seul profit (ad all. 57 et 254):

- 05.05.1999 : 166'162 fr. versés sur le compte bancaire [...] de la défenderesse ;

- 29.09.1999 : 9'998 fr. 55 retiré par la défenderesse ;
- 19.01.2000 : 16'000 fr. versés sur le compte bancaire Migros
no [...] de la défenderesse ;
- 05.04.2000 : 350'000 fr. versés sur le compte bancaire Migros
no [...] de la défenderesse ;
- 25.04.2000 : 350'000 fr. versés sur le compte bancaire Migros
no [...] de la défenderesse,

Il s'agit donc d'un total de prélèvements de 892'160 fr. 55 auquel il convient d'ajouter les intérêts recalculés par l'expert à hauteur de 79'887 fr., ce qui donne une somme de prélèvements et d'intérêts au 31 décembre 2002 de 972'427 fr. 05 (ad all. 22). D'un point de vue comptable, la contrepartie de ces prélèvements a été comptabilisée au débit du compte courant actionnaire ; en d'autres termes, la dette de la défenderesse envers la société figure à l'actif du bilan de la demanderesse, sous le poste compte courant actionnaire (ad all. 58 et 359).

Les autres transactions sur le compte courant actionnaire ne doivent en revanche pas être comptabilisées au débit du compte de la défenderesse, certains montants ayant été investis par exemple sur des comptes boursiers au nom et pour le compte de la demanderesse (ad all. 89) : le montant de 30'000 fr. valeur 01.09.1998 a été versé sur le compte Migros Ep. Placement [...] de la demanderesse par le débit du compte [...] ouvert auprès du Crédit Suisse au nom de Rilsa Agence Immobilière (ad all. 100), le montant de 12'250 fr. débité le 25 novembre 1998 du compte loyer de la demanderesse no [...] auprès de la Banque Migros a été versé en faveur de B.G. _____ sur son compte UBS no [...] le 10 novembre 1999 (avec la mention « solde du dividende 1996 »; ad all. 95, 101, 250-252 et 255), le montant de 109'584 fr. 80 valeur 11.12.1998, représentant 454'000 FF et qui faisait suite à une vente de

titres du 10 décembre 1998, a été débité du compte courant (ad all. 97, 98 et 257) en francs français de la demanderesse auprès de la Banque Migros no [...] pour être versé sur le compte dépôt fiduciaire no [...] de la demanderesse à la Banque Migros et comptabilisé comme « virement placement fiduciaire » (ad all. 57, 100 et 258, 259). Le compte de la demanderesse dépôt fiduciaire précité à la Banque Migros a été débité de 100'000 FF le 15 janvier 1999 et de 354'147.50 FF le 29 janvier 1999 avec la mention « placement fiduciaire » (ad all. 260). A dire d'expert, ce placement fiduciaire ne constituait pas un placement hautement téméraire. Les statuts de la demanderesse indiquant que la société peut exercer des activités financières en rapport direct ou indirect avec son but, l'expert considère que les placements des liquidités excédentaires sous forme de placements fiduciaires correspondent à une activité financière indirecte (ad all. 61). Ce montant a dès lors été transféré d'un compte de la demanderesse à un autre compte de la demanderesse, de sorte que c'est à tort, selon l'expert, que l'opération a été inscrite dans le compte actionnaire ; elle devrait être comptabilisée dans les liquidités de la demanderesse (ad all. 99 et 102). En outre, dans la mesure où il est resté dans le patrimoine de celle-ci, la question d'un remboursement par la défenderesse ne se pose pas (ad all. 262).

A dire d'expert, le compte Ep. Placement [...] de la demanderesse auprès de la Banque Migros a été approvisionné par différents comptes de la société et servait à des opérations boursières. Ce compte a aussi été utilisé pour approvisionner un compte FF no [...] qui a également été utilisé pour des opérations boursières (ad all. 99). Quant au virement de 12'250 fr. relatif au paiement du solde du dividende 1996, il ne devrait pas, selon l'expert, figurer au débit du compte courant actionnaire de la défenderesse, mais être comptabilisé au débit d'un compte actionnaire ouvert au nom de B.G. _____ (ad all. 102, 253 et 255). Il précise que, selon les états financiers au 31 décembre 1996, il n'y a pas eu de distribution de dividende (ad all. 253). Le montant de 12'250 fr. n'a jamais

été remboursé à la demanderesse, ni ne lui a servi de quelque autre manière (ad all. 256).

bb) Le 5 mai 1999, la défenderesse a débité du compte loyer de la demanderesse à la Banque Migros no [...] le montant de 166'162 fr., entraînant un solde négatif de ce même compte (- 165'726 fr.), solde qui a été comblé par un versement de 200'000 fr. le 7 mai 1999 (ad all. 51, 53 et 264, 265, 266). Ce montant de 200'000 fr. provenait lui-même du compte de prêt hypothécaire de la demanderesse auprès de la Banque Migros no [...] et a été viré avec la mention suivante : « COMMUNICATIONS DU DONNEUR D'ORDRE : LIBERATION DE L'AUGMENTATION DE VOTRE PH » (ad all. 267, 268). Le montant de 166'062 fr. a été affecté au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque [...] à [...] et a servi à l'achat d'un bien-fonds dans cette ville (ad all. 52, 271, 272). L'expert confirme que le montant de 166'162 fr. crédité le 5 mai 1999 sur un compte de la défenderesse auprès de la Banque [...] à [...] n'excédait pas la valeur des actions dans la société demanderesse. L'expert constate qu'à cette date, la défenderesse possédait 10% des actions de la demanderesse (cinq actions), que la valeur nette du capital-actions pouvait être arrêtée à 1'740'000 fr. et que la part de la défenderesse représentait donc 174'000 francs (ad all. 158).

Le 29 septembre 1999, la défenderesse a prélevé en espèces le montant de 9'998 fr. 55 sur le compte loyer de la demanderesse à la Banque Migros no [...] (ad all. 282). La contrepartie de ce prélèvement, sans lien avec le but statutaire de la société (ad all. 185), a été comptabilisée dans le compte courant actionnaire (ad all. 284). Ce montant n'a jamais été remboursé à la demanderesse (ad all. 286).

Le prélèvement de 16'000 fr., valeur au 19 janvier 2000, sur le compte loyers de la demanderesse no [...] auprès de la Banque Migros a été reversé sur le compte Migros [...] ouvert au nom de la défenderesse (ad all. 108 et 296, 297), ce qui a permis de réapprovisionner ce compte après un prélèvement sur celui-ci de 18'180 fr. effectué le 18 janvier 2000

(ad all. 298, 299). Ce dernier compte a servi à alimenter le compte [...] auprès de la Banque Sarasin, également au nom de la défenderesse, et le compte Migros en euros de celle-ci no [...]. Un montant de 300'000 fr. a été viré le 17 avril 2000 du compte Migros précité au compte Sarasin (ad all. 109). Ce montant a été investi en bourse (ad all. 119). Plusieurs virements ont également été effectués dans le courant de l'année 2000 du débit du compte Migros [...] de la défenderesse au crédit du compte Migros [...] (ad all. 109) . Le montant de 16'000 fr., qui n'a jamais été remboursé à la demanderesse, a été enregistré au débit du compte courant actionnaire (ad all. 300).

D'autres montants ont été comptabilisés au débit du compte courant actionnaire, savoir un poste « SI-électricité » 2000/2001/2002 pour un total de 361 fr. 65, soit 68 fr. 80 le 29 juillet 2000, 68 fr. 80 le 5 décembre 2000, 68 fr. 80 le 29 janvier 2001, 38 fr. 20 le 3 décembre 2001, 51 fr. 95 le 3 décembre 2001, 19 fr. 75 le 2 mai 2002 et 45 fr. 35 le 29 octobre 2002 (ad all. 23-26). Un poste « A.G._____ - [...] loyer » a également été comptabilisé au débit du compte courant actionnaire pour toute l'année 2002, pour un total de 13'620 fr. (ad all. 27, 28, 146 et 147). Les factures d'électricité représentent des frais privés de la défenderesse pris en charge par la demanderesse ; ils doivent dès lors être comptabilisés sur le compte actionnaire de la défenderesse (ad all. 30 et 144). Quant aux loyers « [...] » et « [...] », ils ont été versés à B.G._____, de sorte qu'ils devraient être comptabilisés dans un compte courant actionnaire au nom de celle-ci (ad all. 32, 33, 146, 148, 149, 152 et 392).

Un montant de 49'672 fr. a été versé par la demanderesse sur le compte UBS de B.G._____, sur lequel la défenderesse détenait une procuration, sans qu'une facture ou un autre document n'établisse la raison de ce paiement. A dire d'expert, la défenderesse n'est pas directement débitrice de ce montant qui a été versé à B.G._____ (ad all. 370, 371 et 390).

Les prélèvements effectués par la défenderesse sur les comptes de la demanderesse, qui correspondent à de prétendus frais l'ont été sur la base d'une documentation non probante et ne présentent pas les caractéristiques de dépenses justifiées par l'usage commercial dans le cadre de la gestion d'une société immobilière (ad all. 380). Les prélèvements allégués par la défenderesse dans le cadre du litige la divisant d'avec B.G. _____ n'ont nullement servi à couvrir des frais personnels de la défenderesse en qualité d'administratrice, ni des frais de la demanderesse (ad all. 365). L'expert n'a pas identifié de travaux qui auraient été financés par une autre source que les comptes de la demanderesse (ad all. 387). D'ailleurs, de tels travaux ne nécessitaient pas d'apport extérieur, compte tenu des rendements, du « *cash-flow* » et de la capacité d'endettement de la demanderesse (ad all. 388).

Au montant de 972'427 fr. 05 retenu par l'expert au 31 décembre 2002 (cf. *supra* ch. 9/a/aa ad all. 22), celui-ci a ajouté les intérêts recalculés à des taux issus des recommandations annuelles de l'administration cantonale vaudoise des impôts et parvient à un total de 1'181'870 fr. 05 au 31 décembre 2010 (ad all. 63). Il considère que la demanderesse subit un dommage dans la mesure où la défenderesse n'est pas en mesure de rembourser cette dette (ad all. 63), mais il précise qu'un montant de 73'308 fr. 73 a été débité du compte UBS [...] de la défenderesse au profit de la demanderesse le 14 décembre 2004 (ad all. 322). En outre, il constate que l'intérêt rémunérateur a été comptabilisé dans le compte courant actionnaire, l'intérêt ayant été calculé sur le solde du compte courant actionnaire, tenant dès lors compte du montant de 350'000 fr., et qu'il s'agit donc de prélèvements effectués à hauteur de 1'071'580 fr. plus intérêts de 24'110 fr., soit un total de 1'095'690 fr. reconstitué au 31 décembre 2010 (ad all. 323).

cc) La demanderesse est titulaire d'un compte hypothécaire no [...] auprès de la Banque Migros (ad all. 44) qui est garanti par la cédula hypothécaire no [...] (ad all. 225). Par acte du 29 avril 1999, la cédula hypothécaire qui était de 505'000 fr. a été augmentée à 700'000 fr., soit

une augmentation de 195'000 fr. (ad all. 226 et 263). Le 5 avril 2000, le compte hypothécaire précité a été crédité de 350'000 fr. (ad all. 306) Le même jour, la défenderesse a débité ce même compte de 350'000 fr. et l'a fait virer au crédit de son propre compte épargne placement Migros no [...], valeur 5 avril 2000 (ad all. 307 et 308). Puis, elle a fait virer de ce compte le montant de 300'000 fr. au crédit du compte qu'elle a ouvert à son propre nom auprès de la Banque Sarasin no [...]- [...], valeur 17 avril 2000 (ad all. 309). Sur ce montant, 45'010 fr. ont été utilisés pour un usage privé de la défenderesse et environ 255'000 fr. pour effectuer des opérations boursières par le biais des comptes bancaires de la défenderesse (ad all. 313 et 314). Ce dernier montant, investi durant la période du 19 avril au 31 décembre 2000, a généré une perte boursière d'environ 196'610 fr., soit une perte d'environ 75%, s'expliquant par le fait que les investissements ont principalement été effectués dans des valeurs de nouvelles technologies et/ou de téléphonie qui ont été particulièrement malmenées durant la période concernée (ad all. 315). Le solde du compte Sarasin [...], soit 58'390 fr., a été transféré lors de la clôture du compte, le 10 octobre 2002, sur un autre compte bancaire de la défenderesse (ad all. 316-318).

Les deux retraits de 350'000 fr. chacun correspondent à une écriture au débit du compte hypothécaire de la demanderesse no [...] et ont été comptabilisés au débit du compte courant actionnaire (ad all. 45 et 46). Ils portent la mention « A.G._____, BANQUE RESTANTE MIG, 1000 LAUSANNE 9 350,000.00 1003 LAUSANNE [...] », respectivement numéro de compte « [...] » (ad all. 47). Ces montants ont été affectés au crédit de deux comptes (ad all. 49) qui font partie intégrante du compte dépôt de la défenderesse [...] [...] ouvert auprès de la Banque Migros, soit le compte Banque Migros [...] Ep. Placement CHF et le compte Banque Migros [...] Compte Ep. Placement CHF - [...] (ad all. 50). Ces deux enregistrements indiquent également la mention « LIBERATION PARTIELLE DE L'AUGMENT. DE V. PRET HYP. COMPTE A.G._____ » respectivement « LIBERATION SOLDE AUGM. DE VOTRE PRET HYPOTH. SUR COMPTE AU NOM A.G._____ » (ad all. 48).

dd) Courant 2000, un montant de 64'558 fr. 10 a été versé en plusieurs fois du compte Migros [...] de la défenderesse au compte courant Migros en euros [...], également de la défenderesse (ad all. 120, 319 et 320).

Le second montant de 350'000 fr. mentionné plus haut a été, dans un premier temps, crédité le 25 avril 2000 sur le compte Migros de la défenderesse no [...], avant d'être investi en titres et devises sur les comptes Migros dépôt « [...] » [...] et euros no [...]. Le dépôt Migros [...] de la défenderesse comprend les positions suivantes : compte courant EUR [...] ; compte courant [...] EUR [...] ; compte Ep. Placement CHF [...] [...] ; compte Ep. Placement CHF [...] ; actions ; instruments dérivés. Quatre virements ont également été débités du compte Migros [...] de la défenderesse pour être crédités sur son compte Migros [...] compte courant EUR - [...] : 157'470 fr. le 27 avril (100'000 euros), 3'460 fr. 60 le 7 juillet (2'200 euros), 12'584 fr. le 12 juillet (8'000 euros) et 923 fr. 35 le 4 septembre (590 euros). Le compte Migros [...] compte courant EUR - [...] de la défenderesse a été utilisé pour des opérations boursières (ad all. 122 et 123).

La défenderesse a procédé à des investissements en bourse d'actifs de la demanderesse notamment par le biais du compte épargne placement de la défenderesse auprès de la Banque Migros no [...] (ad all. 228). Le compte boursier [...] de la défenderesse auprès de la Banque Sarasin a été transféré au mois de septembre 2002 sur le compte dépôt UBS [...] de la défenderesse (ad all. 126).

Les investissements en bourse ont consisté en l'acquisition d'actions, de « *put-warrants* » (options de vente) et de « *call-wants* » (options d'achat), qui sont des produits dérivés présentant un risque élevé. Les options peuvent être considérées comme des produits volatiles (ad all. 229). Sur le montant de 892'160 fr. 55 prélevé sur le patrimoine de

la demanderesse et reversé sur des comptes de la défenderesse, 716'000 fr. ont été placés en bourse et 176'160 fr. 55 ont été affectés à des usages privés (ad all. 230).

La plupart des investissements boursiers de la défenderesse ont subi des pertes entre le 31 décembre 2000 et le 3 octobre 2002 (ad all. 127). A dire d'expert, la défenderesse a profité personnellement des montants qu'elle a transférés des comptes de la demanderesse sur ses propres comptes et qu'elle a ensuite investis sur les marchés boursiers (ad all. 128).

Le 28 août 1998, le compte épargne placement no [...] de la demanderesse auprès de la Banque Migros présentait un solde négatif de 28'660 fr. 40 (ad all. 231). Le compte épargne placement présentait un solde créancier de 2'161 fr. 70 au 31 décembre 1998 (ad all. 238). Le 1^{er} septembre 1998, la défenderesse a débité du compte de gérance Crédit Suisse de l'agence Rilsa no [...] le montant de 30'000 fr. qu'elle a versé sur le compte épargne placement précité (ad all. 93, 232 et 233) et qui a été placé au débit du compte courant actionnaire des livres de la demanderesse tenus par Rilsa Agence Immobilière SA (ad all. 234). Ce montant a permis de réapprovisionner ledit compte bancaire, soit de passer d'un solde négatif à un solde positif (ad all. 235). Le 20 octobre 1998, la défenderesse a débité du compte hypothécaire no [...] de la demanderesse le montant de 21'000 fr. qu'elle a fait créditer le même jour sur le compte épargne placement [...] (ad all. 94, 239 et 240). Le 5 juin 1998, la défenderesse a débité le montant de 40'000 fr. du compte loyer de la demanderesse Banque Migros no [...] qu'elle a fait virer le même jour au crédit du compte épargne placement de la demanderesse no [...] (ad all. 92, 244, 245 et 249), ce qui a permis de réapprovisionner ce compte, dont le solde avant ce virement était négatif de 39'041 fr. 65 (ad all. 246 et 249). Tous ces montants ont été utilisés en bourse, dans des investissements risqués. Toutefois, les placements en bourse de l'année 1998, qui incluent les montants qui précèdent, ont généré un gain de 25'690 fr. 60 à dire d'expert (ad all. 236, 241 et 246-248). Tous ces

mouvements ont été comptabilisés dans les comptes de la demanderesse, de sorte qu'ils ne soulèvent pas, selon lui, de problème de remboursement (ad all. 237, 242, 243 et 249). L'expert précise que les opérations boursières ainsi que les prêts aux actionnaires ne sont pas spécifiquement prévus par les statuts de la demanderesse et n'entrent pas dans l'activité usuelle d'une société anonyme dont l'actif principal est constitué d'un immeuble locatif (ad all. 242).

Le compte dépôt no [...] de la demanderesse ouvert auprès de la Banque Migros a été crédité le 27 mai 1999 du montant de 7'393 fr. correspondant au produit de la vente de 1'500 bons de souscription Rhône Poulenc SA (ad all. 57, 106 et 287). Les bons de souscription ne peuvent pas être considérés comme des investissements prudents (ad all. 288 et 289). Le montant de 7'393 fr. comptabilisé au débit du compte courant actionnaire ne devrait pas y figurer, mais être dans un compte « titres » de la demanderesse (ad all. 107). Dans la mesure où ces titres ont été acquis, détenus et revendus par la demanderesse, l'expert considère que ce montant ne doit pas figurer dans le compte courant actionnaire de la défenderesse et ne doit pas être remboursé à la demanderesse (ad all. 290).

La défenderesse a réalisé sur le patrimoine de la demanderesse une multitude d'autres investissements boursiers (ad all. 291), en effectuant des prélèvements en son propre nom, mais aussi au nom de la demanderesse. La défenderesse a ainsi prélevé sur le patrimoine de la demanderesse, à son seul profit, le montant de 892'160 fr. 55 (ad all. 292 et 293). D'autres montants ont été investis par la défenderesse au nom et pour le compte de la demanderesse, à tout le moins le placement fiduciaire de 454'000 FF, soit 109'504 fr. 80, ainsi que les transferts de compte à compte à concurrence de 30'000 fr., 21'000 fr. et 40'000 fr., soit au total 200'504 fr. 80 (ad all. 292 et 293). A dire d'expert, bien qu'effectués par la défenderesse, les transactions ont été effectuées au nom de la demanderesse et pour son compte, de sorte que les montants correspondant ne doivent pas figurer au débit du compte

courant actionnaire de la défenderesse. Seuls les prélèvements effectués sur le patrimoine de la demanderesse et transférés sur un compte bancaire de la défenderesse devraient être comptabilisés au débit du compte courant actionnaire de la défenderesse (ad all. 102 et 294). Ces montants n'ont pas été remboursés à la demanderesse. S'agissant des placements effectués par la défenderesse pour le compte de la demanderesse, ceux-ci ne doivent pas être remboursés au titre d'un prélèvement direct de la défenderesse sur les comptes de la demanderesse. Ces montants sont restés dans le patrimoine de la demanderesse, même s'ils ont subi des pertes et qu'ils ont ainsi vu le patrimoine de la demanderesse diminuer sensiblement (ad all. 295).

Le 25 avril 2000, la Banque Migros a accordé à la demanderesse une ligne de crédit supplémentaire de 350'000 fr. versés sur le compte prêt hypothécaire no [...] (ad all. 324). Le même jour, la défenderesse a fait virer ce montant du compte hypothécaire de la demanderesse au crédit de son propre compte Migros [...] no [...] (ad all. 325-327), ce qui a permis de combler le solde négatif dudit compte (ad all. 328). De multiples opérations boursières ont été réalisées par le biais dudit compte, soit un montant de 166'700 fr. entre les mois d'avril et de décembre 2000 (ad all. 329). Entre le 26 avril et le 4 juillet 2000, il y a eu quinze opérations boursières pour une valeur totale de 155'248 fr. 35. Au 7 juillet 2000, le solde du compte no [...] était de 37'281 fr. 60. Le portefeuille sur le compte Migros était relativement risqué, contenant des valeurs volatiles, notamment sous forme d'instruments dérivés (ad all. 330). De ce compte épargne placement no [...], la défenderesse a encore débité plusieurs montants (3'460 fr. 60 et 12'584 fr. le 13 juillet 2000, 9'999 fr. 75 le 17 juillet 2000, 923 fr. 35 le 6 septembre 2000, 9'996 fr. le 7 septembre 2000; ad all. 331). Il présentait un solde de 317 fr. 90 le 7 septembre 2000 (ad all. 332). Le montant de 350'000 fr. viré sur ce compte le 25 avril 2000 n'a jamais été remboursé à la demanderesse (ad all. 333). Des virements à hauteur de 174'437 fr. 95 ont été effectués du compte Migros [...] au compte Migros EUR [...] [...] de la défenderesse. Ce montant a été entièrement investi en bourse d'une manière relativement

exposée et risquée (ad all. 335), et a engendré une perte de 245'199 fr. 25. La valeur du dépôt au 15 septembre 2002 était de 84'805 francs. Les positions ont été transférées le 18 septembre 2002 sur le compte UBS [...] ouvert au nom de B.G._____. Le dépôt a été annulé au mois d'octobre 2002 (ad all. 334).

ee) Sur la base des documents qui lui ont été remis, l'expert constate qu'au 31 décembre 2002, la valeur du portefeuille [...] [...] était de 0 fr. et qu'il n'y avait plus de position sur ce compte. A la même date, on trouvait des titres similaires sur le compte dépôt titres UBS [...] de la demanderesse. Les titres du compte [...] avaient donc été transférés sur un compte dépôt UBS au nom de la demanderesse. L'expert n'a pas été en mesure de déterminer la valeur de ces titres à la fin de l'année 2008 (ad all. 545 et 550).

Le 10 octobre 2002, les avoirs déposés sur le compte Sarasin [...] de la défenderesse ont été transférés sur le compte UBS [...] ouvert à son nom (ad all. 551). Selon le relevé de clôture du compte Sarasin [...] [...], celui-ci présentait un solde de 35'987.53 EUR, soit environ 53'000 francs. Au 31 décembre 2002, le même dépôt transféré sur le compte UBS [...] de la défenderesse était valorisé à 56'417 fr. (ad all. 553). Le dépôt ainsi que le solde sur les comptes EUR et CHF Sarasin ont été transférés sur les comptes UBS de la défenderesse ([...], [...] et [...] ; ad all. 554. En 2004, un montant de 73'308 fr. 73 a été débité du compte [...] au profit de la demanderesse (ad all. 322).

ff) Depuis le décès de son mari, en 1993, B.G._____ disposait d'un compte UBS [...], d'un compte épargne senior auprès de la Banque cantonale de Zurich no [...] et de comptes auprès de la Banque Populaire [...] nos [...], [...], [...], [...], [...], [...], pour lesquels il n'y a plus de relevés de compte depuis 2000 (ad all. 211 et 212). B.G._____ recevait de façon régulière sur son compte UBS (ad all. 213) un montant de 606 fr. par mois de la Caisse de prévoyance des églises et associations

protestantes et un montant d'environ 1'300 fr. par trimestre de [...]. Le compte UBS servait à payer la maison de retraite [...], en [...] (ad all. 216), où B.G. _____ est entrée au mois d'octobre 2000, par un virement mensuel de 2'225 fr. par mois en moyenne. Quant au compte à la Banque cantonale de Zurich, sous réserve de deux prélèvements de 40'000 fr., respectivement 1'000 fr., effectués au mois de mars 2005, il n'a pas été utilisé (ad all. 212 et 217).

gg) La défenderesse est titulaire notamment d'un dépôt de titres no [...] auprès de l'UBS (ad all. 42). Elle est également titulaire de différents dépôts auprès de la Banque Migros, notamment les dépôts [...] (ad all. 43 et 358), ainsi que de comptes auprès de la Banque [...] à [...] et auprès de la Banque Sarasin (ad all. 358).

En 1996, le revenu net de la défenderesse, du fait de son activité de stomatologue à [...], s'est élevé à 247'434 FF, soit environ 64'000 fr. (ad all. 447). La même année, le produit de la location de l'appartement du 5^{ème} étage de la rue [...] à [...] s'est soldé par une perte de 109'817 FF alors que l'appartement du 6^{ème} étage a laissé un bénéfice de 41'108 FF, soit au total une perte de 68'709 FF sur ces deux immeubles, représentant environ 18'000 fr. (ad all. 448).

En 1997, le revenu professionnel net de la défenderesse s'est élevé à 231'621 FF, soit environ 56'000 fr. (ad all. 449), tandis que le revenu locatif des appartements de la rue [...] s'est soldé par une perte de 87'451 FF, soit environ 21'800 fr. (ad all. 450).

En 1998, le revenu net de la défenderesse s'est élevé à 1'680 FF, soit environ 400 fr. (ad all. 451), et sa perte sur les appartements de la rue [...] était de 35'905 FF, soit environ 9'000 fr. (ad all. 452). Elle ne disposait pas de compte bancaire en Suisse (ad all. 254).

En 1999, les revenus professionnels de la défenderesse se sont élevés à 191'986 FF, soit environ 47'000 fr. (ad all. 453).

En 2000, les revenus professionnels de la défenderesse se sont élevés à 166'833 FF, soit environ 41'000 fr. (ad all. 454). Son revenu imposable s'est monté à 125'165 FF, soit environ 31'000 fr. (ad all. 455).

Au mois de juillet 2005, les deux appartements de la défenderesse à [...], rue [...], valaient approximativement 144'400 EUR pour l'appartement de 38 m² et 136'800 EUR pour celui de 36 m², soit 3'800 le m². Quant au studio de la rue [...], il valait à cette même période approximativement 176'000 EUR pour 32 m², soit 5'500 le m². Au total, ces trois appartements valaient environ 457'200 EUR, soit environ 713'000 fr. (1 EUR = 1,56 fr.; ad all. 468).

Le résultat foncier net des immeubles de [...] se compose des revenus bruts de location diminués des intérêts passifs, des frais et autres charges d'entretien des immeubles. En 1995, il y a eu un déficit de 53'529 FF pour les deux appartements de la rue [...] et un appartement à la rue [...] à [...]; en 1996, un résultat foncier négatif de 68'709 FF pour les deux appartements de la rue [...]; en 1997, un résultat négatif de 87'451 FF pour ces deux appartements; en 1998, un résultat négatif de 35'905 FF; en 1999, un résultat positif de 4'760 FF pour ces deux appartements; en 2000, un résultat positif de 22'458 FF pour ces deux appartements, le studio de la rue [...] et un bien sis à la rue [...] (ad all. 579).

A la fin 2006, la maison propriété de la défenderesse à [...], objet de la décision de séquestre, valait 3'800'000 [...], soit environ 793'000 fr. (ad all. 461). Cet immeuble était hypothéqué à cette date à hauteur de 700'000 [...], soit environ 175'000 fr., dite hypothèque ayant été inscrite courant 2003 (ad all. 462). L'appartement détenu par le biais de la société immobilière [...], également situé à [...], valait 500'000 [...] au 31 décembre 2005, soit 103'000 fr. (ad all. 467).

A ce jour, sur la base des pièces produites par la défenderesse à l'expert, celui-ci ne constate pas que des titres figurent à son bilan (ad all. 581).

A dire d'expert, aucun des montants comptabilisés au débit du compte actionnaire de la demanderesse n'a été remboursé à celle-ci (ad all. 509). Selon les états financiers au 31 décembre 2008, la défenderesse n'a pas remboursé à la demanderesse les prélèvements litigieux (ad all. 64).

b) L'expert Richoz a déposé un complément d'expertise le 17 mai 2013.

L'expert confirme que les versements de 30'000 fr., valeur 1^{er} septembre 1998, de 21'000 fr. le 20 octobre 1998 et de 40'000 fr. le 5 juin 1998, ont permis de réapprovisionner le compte épargne placement Banque Migros no [...] de la demanderesse. Les montants débités sur ce compte correspondent à des achats de titres et ont donc une valeur boursière. C'est uniquement en cas de revente des titres qu'il est possible de constater le résultat, soit un gain ou une perte. Même si les achats de titres effectués en 1998 peuvent être considérés comme risqués, ils ont néanmoins engendré cette année-là un gain net de 25'690 fr. 60, déduction faite des droits de courtage et droits de garde (ad questions 1, 7 et 9).

L'expert confirme que le placement fiduciaire de 454'000 FF a été effectué le 11 décembre 1998 au débit du compte courant de la demanderesse Banque Migros no [...] et au crédit du compte dépôt fiduciaire de la demanderesse Banque Migros no [...]. Il explique que les placements fiduciaires ne sont pas des investissements hautement téméraires. Ce placement a été déduit de 100'000 FF le 19 janvier 1999 et de 354'000 FF le 1^{er} février 1999. Ces montants ont été crédités sur le compte Migros FRF [...] de la demanderesse. Les fonds ont été maintenus

sur des comptes bancaires de la demanderesse et n'ont pas été perdus ; ils ont en outre rapporté 595.75 FF d'intérêts (ad question 2).

La détention de l'immeuble par le biais d'une société anonyme comporte une charge fiscale latente. En effet, lors de la liquidation de la société immobilière, la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et sa valeur comptable est réalisée, et est dès lors ajoutée au bénéfice imposable de la société. En pratique, un acquéreur potentiel prendra en compte cette charge fiscale en vue de négocier un abattement sur le prix de vente. Cette charge fiscale potentielle peut également être prise en compte pour évaluer la société. L'impôt latent est un élément qui peut influencer le prix d'une transaction. Dans le cadre d'une évaluation de la valeur des actions d'une société anonyme, il est usuel de tenir compte d'un impôt latent égal à la moitié des taux, dès lors qu'on ne connaît ni l'échéance de l'impôt, ni le taux exact à ladite échéance. L'expert explique que, dans le cas présent, il a pris l'option d'escompter la moitié de l'impôt latent. Pour déterminer sommairement une valeur prudente de l'immeuble, respectivement de la société, il a ainsi capitalisé le montant des loyers au taux de 7% et pris en compte un impôt latent de 15%. Il a ainsi confirmé son évaluation de 1'740'000 fr. et confirmé que le retrait a été de 166'162 fr. et non pas de 106'162 fr. (ad question 3).

L'expert confirme que les investissements boursiers de 1998 portaient essentiellement sur des produits dérivés, qui sont des produits relativement risqués contenant des éléments volatiles, l'important effet de levier sur certains produits augmentant naturellement les risques. Les portefeuilles, dans le cas présent, contenaient essentiellement des produits dérivés ainsi que des valeurs de nouvelles technologies et/ou de téléphonie (ad questions 6 et 8). Il confirme que les placements boursiers ont engendré un gain net de 25'690 fr. 60 en 1998. Ce gain est inférieur aux pertes réalisées en 2000, le total des pertes s'élevant à 196'610 fr., respectivement 245'199 fr. 25 (ad question 4).

Sans tenir compte des intérêts, le total des prélèvements s'est élevé à 892'540 fr. 55 au 31 décembre 2002. En tenant compte des intérêts au 31 décembre 2010, c'est un montant de 1'095'690 fr. qui est dû. Sur la base des informations à sa disposition, l'expert précise que ce montant figure dans le compte courant actionnaire et est, de ce fait, dû par la défenderesse (ad question 5).

A dire d'expert, selon le Manuel suisse d'audit (tome 1, § 7.1.2.1, éd. 2009), une société peut accorder un prêt à un actionnaire, pour autant que ses statuts ne l'excluent pas et que les prêts répondent aux conditions de rémunération, de résiliation, de remboursement et de garantie. Un prêt contrevient à l'art. 680 al. 2 CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) dans la mesure où il excède les réserves dont la société peut disposer. En l'espèce, les prélèvements effectués par la défenderesse ont été, à juste titre, comptabilisés au débit d'un compte courant actionnaire et correspondent à une créance due par l'actionnaire (ad question 10).

L'expert confirme que les montants de 109'504 fr. 80 (454'000 FF), de 30'000 fr., de 21'000 fr. et de 40'000 fr. n'ont pas été perdus, puisqu'ils représentent des placements effectués par la défenderesse pour le compte de la demanderesse. Le montant de 454'000 FF a été transféré d'un compte bancaire de la demanderesse à un autre compte bancaire de la demanderesse. Quant aux versements de 30'000 fr., de 21'000 fr. et de 40'000 fr., ils ont permis de réapprovisionner le compte bancaire d'épargne placement de la demanderesse (ad question 11). Il s'agit de transferts de liquidités qui ne peuvent ni être considérés comme une diminution de patrimoine, ni comme des pertes (ad question 12).

L'expert confirme que seul le montant de 73'260 fr. a été remboursé sur le montant initialement prélevé de 350'000 fr. le 5 avril 2000 (ad question 13).

L'expert confirme que la défenderesse est titulaire des comptes ouverts auprès des banques [...], Migros SA, UBS SA et Sarasin & Cie SA mentionnés dans le rapport (ad question 14).

L'expert confirme que, selon les pièces à sa disposition, le compte dépôt titres Migros no [...] ne contient plus de position au 31 décembre 2000, sa valeur étant nulle à cette date, de sorte que l'expert en déduit que toutes les positions ont été vendues avant cette date et que le compte a été bouclé par la suite (ad question 16).

10. La défenderesse plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire.

11. D'autres faits allégués et admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

12. Par demande du 14 juillet 2004, la demanderesse N. _____ SA a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

- « I. La défenderesse A.G. _____ est débitrice et doit immédiat et prompt paiement à la demanderesse N. _____ SA du montant de CHF 1'185'982.65 (un million cent huitante-cinq mille neuf cent huitante-deux francs et soixante-cinq centimes) avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2003.
- II. La défenderesse A.G. _____ est débitrice et doit immédiat et prompt paiement à la demanderesse N. _____ SA du montant de CHF 361.65 (trois cent soixante et un francs et soixante-cinq centimes) avec intérêt à 5% l'an dès le 29 juillet 2000.
- III. La défenderesse A.G. _____ est débitrice et doit immédiat et prompt paiement à la demanderesse N. _____ SA du montant de CHF 13'620 (treize mille six cent vingt francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 21 janvier 2002.
- IV. En tant que de besoin, les mesures conservatoires obtenues par la demanderesse N. _____ SA pour garantir le paiement des condamnations sollicitées sous conclusions I à III ci-dessus, notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire intervenue le 17 juin 2004 et grevant les immeubles que détient la défenderesse A.G. _____ à [...], rue [...] et rue [...], sont validées. »

Par réponse du 14 juillet 2006, la défenderesse A.G._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande.

Par réplique du 27 septembre 2007, la demanderesse a confirmé les conclusions de sa demande et a pris, en outre, sous suite de frais et dépens, la conclusion V suivante :

« V. La défenderesse A.G._____ est débitrice et doit immédiat et prompt paiement à la demanderesse N._____ SA du montant de 28'192 fr. (vingt-huit mille cent nonante-deux francs) avec intérêt à 5% l'an dès le 5 juin 1998. »

Dans sa duplique du 9 octobre 2008, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération de la conclusion nouvelle prise dans la réplique. Elle a également expressément invoqué l'exception de prescription à l'encontre des prétentions soulevées contre elle par la demanderesse.

Le 18 mars 2016, la demanderesse a déposé une requête en réduction de conclusions, par laquelle elle a réduit la conclusion I de sa demande au montant de 1'075'917 fr. 80 (un million septante-cinq mille neuf cent dix-sept francs et huitante centimes) avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2003, ses conclusions II à V demeurant inchangées.

Les parties ont chacune déposé un mémoire de droit.

En droit :

I. La demanderesse exerce contre la défenderesse l'action en responsabilité de l'administrateur d'une société anonyme. Elle lui reproche des prélèvements abusifs et des investissements boursiers contraires au but social de la société, constitutifs d'une violation des devoirs de diligence et de fidélité, et réclame la réparation de son dommage. Elle se prévaut également des extraits du compte courant actionnaire des années

1998 à 2000 reconnus exacts par la défenderesse pour les années 1999 et 2000.

La défenderesse, pour sa part, estime avoir agi avec l'accord de sa mère, actionnaire principale, au vu et au su des autres administrateurs, et avoir agi dans le cadre des statuts de la société, en procédant à des placements boursiers. Elle invoque également la prescription.

II. a) La défenderesse a son domicile en France, alors que la demanderesse a son siège en Suisse. Le litige présente donc un élément d'extranéité. Pour le Tribunal fédéral, la cause revêt toujours un caractère international lorsqu'une des parties a son domicile ou son siège à l'étranger, que ce soit le demandeur ou le défendeur (ATF 131 III 76 consid. 2.3, JdT 2005 I 402).

b) Selon l'art. 1 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291), cette loi régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, le droit applicable, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, la faillite et le concordat, ainsi que l'arbitrage (al. 1). L'art. 1 al. 2 LDIP réserve la préséance des traités.

La Suisse et la France sont toutes deux parties à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 16 septembre 1988 (CL 1988 ; RS 0.275.11), révisée dans cette même ville le 30 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse (CL 2007 ; RS 0.775.12).

En l'espèce, le litige opposant la demanderesse, qui a son siège en Suisse, à la défenderesse, qui est domiciliée en France, à propos d'une matière civile, est régi, pour ce qui est de la compétence internationale, par la Convention de Lugano. Vu la date d'ouverture de la présente action, soit le 14 juillet 2004, et la disposition transitoire de la CL

révisée du 30 octobre 2007 (art. 63 CL), la version d'origine de dite convention, du 16 septembre 1988, entrée en vigueur en France et en Suisse le 1^{er} janvier 1992, s'applique (RS 0.275.11 ; ATF 137 III 429).

Sur le plan international, la compétence des tribunaux lausannois est donnée au regard de l'art. 17 CL/88, qui dispose que si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite (a) ou sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles (b). Selon la doctrine, les statuts d'une société contenant une clause attributive de juridiction doivent être considérés comme une convention écrite au sens de l'art. 17 CL (Donzallaz, La convention de Lugano, Berne 1998, vol. III, n. 6892). Dans le cas présent, l'art. 26 des statuts de la demanderesse prévoit que « les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société », soit aux tribunaux de Lausanne, où la demanderesse a son siège.

Au demeurant, la compétence des tribunaux lausannois est également donnée au regard de l'art. 18 CL/88, qui dispose que le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparaît est également compétent. En l'espèce, la défenderesse a procédé sans soulever le déclinatoire.

Sur le plan interne, la compétence de la Cour civile est donnée, compte tenu de la valeur litigieuse du procès (art. 74 LOJV [loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

c) Aucun traité international ne régit le droit applicable en l'espèce. La LDIP est dès lors applicable (art. 1 al. 1 let b et 2 LDIP).

En vertu de l'art. 154 al. 1 LDIP, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans les cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles sont organisées selon le droit de cet Etat. L'art. 155 let. g et h LDIP précise que le droit applicable à la société régit notamment la responsabilité pour violation des prescriptions du droit des sociétés et la responsabilité pour les dettes de la société.

Le droit suisse est par conséquent applicable dans le cas présent.

III. a) A teneur de l'art. 404 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, publié in JT 2010 III 11, p. 19).

Aux termes de l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, op. cit., p. 14).

b) En l'espèce, la demande a été déposée le 14 juillet 2004, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010) et n'est pas close à ce jour. Il

convient dès lors d'appliquer le CPC-VD à la présente cause. Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV; RSV 173.01), dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010, sont également applicables.

IV. a) En vertu de l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de la société anonyme répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

La responsabilité incombe tout d'abord à l'administrateur inscrit au registre du commerce, mais aussi à celui qui n'est pas inscrit au registre du commerce, mais qui a été dûment désigné à cette fonction (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, nn. 2-3 ad art. 754 CO).

L'exercice de l'action suppose la violation d'un devoir, d'une faute, intentionnelle ou par négligence, d'un dommage et d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir et la survenance du dommage. Il appartient au demandeur à l'action en responsabilité de prouver la réalisation de ces conditions (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), qui sont cumulatives (TF 4A_120/2013 du 27 août 2013 consid. 3 ; ATF 132 III 564 consid. 4.2, JdT 2007 I 44 ; Corboz, op. cit., nn. 17 ss ad art. 754 CO).

Conformément à l'art. 756 al. 1 CO – qui s'applique lorsque la société n'est pas en faillite –, pour le dommage causé à la société, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action. Les actionnaires ne peuvent toutefois agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société. Cette disposition suppose qu'un cas de responsabilité, selon les art. 753 à 755 CO, est réalisé et que la société

elle-même est lésée, de sorte qu'elle est titulaire d'une créance en dommages-intérêts pour le dommage qui lui a été causé (Corboz, op. cit., nn. 1 ss ad art. 756 CO). On parle dans ce cas d'action sociale, laquelle se caractérise par le fait qu'elle tend au versement de dommages-intérêts à la société. La société qui est titulaire, du point de vue du droit matériel, de la créance en dommages-intérêts peut agir elle-même en réparation du dommage causé (Corboz, op. cit., nn. 78-79 ad art. 754 CO et nn. 1 ss ad art. 756 CO).

b) En l'espèce, l'action est exercée par la société elle-même, qui a donc la légitimation active, en remboursement de son dommage, à l'encontre de la défenderesse, pour des prélèvements opérés entre le 1^{er} septembre 1998 et le 25 avril 2000, ainsi que pour les pertes résultat de placements boursiers ; ces opérations ont été effectuées à une époque où la défenderesse était administratrice de la demanderesse, au bénéfice de pleins pouvoirs et inscrite en cette qualité au registre du commerce depuis le 18 décembre 1998. La défenderesse a donc la légitimation passive.

V. a) La défenderesse a soulevé en procédure l'exception de prescription. Dans son mémoire de droit, elle n'invoque ce moyen qu'à propos du prélèvement de 166'162 fr. opéré le 5 mai 1999.

b) En vertu de l'art. 760 al. 1 CO, les actions en responsabilité des art. 753 ss CO se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. L'alinéa 2 dispose que si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

L'art. 760 CO régit le délai et le point de départ de la prescription. Le régime est calqué sur celui de l'art. 60 al. 1 et 2 CO, sous réserve de la longueur du délai relatif, qui est de cinq ans au lieu d'une année. Pour le reste, soit la suspension et l'interruption du délai, la prescription est soumise aux règles générales des art. 132 à 142 CO (Corboz, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 760 CO).

Le premier délai, d'une durée de cinq ans, court du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne responsable. Le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à motiver et à fonder une demande en justice (TF 4A_34/2014 du 19 mai 2014 consid. 5.1 et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire qu'il en connaisse exactement le montant (ATF 116 II 158 consid. 4a). Le délai part dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage et non pas déjà dès celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (TF 4C.155/2002 du 9 septembre 2002 consid. 2.1 ; SJ 2000 I 421 consid. 5c/cc). Le délai absolu de dix ans part quant à lui du fait dommageable, soit du comportement reproché à la personne recherchée.

Le fardeau de la preuve de la prescription incombe au débiteur qui l'invoque (art. 8 CC). Pour se libérer, celui-ci doit donc prouver les faits permettant de constater la date de départ du délai de prescription (TF 4A_34/2014 du 19 mai 2014 consid. 5.1 ; TF 4C.155/2002 du 9 septembre 2002 ; ATF 111 II 55 consid. 3a).

Lorsque les faits qui fondent la responsabilité sur le plan civil sont constitutifs d'une infraction pénale, on applique à l'action civile le délai de la prescription pénale, si celui-ci est plus long. Il faut donc tout d'abord rechercher si le comportement reproché au défendeur sur le plan civil correspond aux éléments objectifs et subjectifs d'une infraction pénale (Corboz, op. cit., nn. 28-29 ad art. 760 CO et les arrêts cités). Il

n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une poursuite ou une condamnation pénale. Mais si l'autorité pénale a statué, par une décision entrée en force, sur l'existence ou l'inexistence d'une infraction, le juge civil est lié (ATF 106 II 213 consid. 3 ; SJ 2000 I 421 consid. 5c/aa). Pour déterminer si la prescription pénale est plus longue que la prescription de l'action civile, il faut appliquer le droit pénal et déterminer le délai de prescription en fonction de la peine la plus lourde dont l'infraction commise est passible. Le point de départ du délai est déterminé selon les règles du droit pénal (Corboz, op. cit., n. 36 ad art. 760 CO et les références citées).

c) En l'espèce, le prélèvement du montant de 166'162 fr. investi dans l'achat de la maison de [...] date du 5 mai 1999, soit plus de cinq ans avant l'ouverture de la présente action intervenue par demande du 14 juillet 2004. Les deux prélèvements des 1^{er} septembre et 25 novembre 1998, dont la demanderesse réclame également le remboursement, pourraient également être atteints par la prescription.

La défenderesse, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'a toutefois pas établi la date à laquelle la demanderesse a pris connaissance de son prétendu dommage. Si l'extrait de compte courant de 1998 date du 1^{er} novembre 1999, et que le rapport de révision ainsi que les comptes de l'exercice 1999 sont datés du 24 septembre 2001, la prescription ne pouvait commencer à courir avant que la demanderesse, par son nouvel administrateur, C.G._____, ait connu le dommage et la personne responsable, soit au plus tôt au mois d'août 2002, lors de la démission de la défenderesse et la prétendue transmission de tous les dossiers par celle-ci. Il ressort plus particulièrement de l'instruction que ce n'est qu'au mois de janvier 2003 que la défenderesse a fourni des explications à son frère au sujet de divers prélèvements. Il n'est pas établi non plus que B._____, co-administrateur de la demanderesse avec la défenderesse, ait eu connaissance des opérations effectuées par cette dernière, ce d'autant plus qu'elle ne convoquait pas d'assemblées générales et qu'il peinait à obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la société de quelque manière

que ce soit. Quant à B.G. _____, si elle a donné son accord pour procéder à une augmentation du prêt hypothécaire en 2000, cela ne permet pas de supposer qu'elle savait que la demanderesse affecterait le montant concerné à son profit et qu'elle était d'accord avec cela.

Dans tous les cas, la défenderesse a déclaré renoncer à la prescription, par déclaration du 7 octobre 2003, soit moins de cinq ans après le prélèvement du 5 mai 1999 et celui du 25 novembre 1998. Il ressort certes de la pièce 405 que cette renonciation a été énoncée "à l'exception de celle concernant des faits déjà prescrits", mais cette précision ne ressort pas de l'allégation et des faits établis, et ladite pièce 405 n'a pas été alléguée en son entier; la précision en question ne peut donc pas être prise en considération.

En outre, la défenderesse a été condamnée le 18 avril 2008 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...], qui l'a notamment reconnue coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP pour s'être appropriée illégitimement notamment le montant de 166'162 fr. par prélèvement du 5 mai 1999 sur des valeurs patrimoniales confiées, respectivement de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 et 2 CP notamment pour le prélèvement de 30'000 fr. effectué le 1^{er} septembre 1998. Le jugement du 18 avril 2008 étant définitif et exécutoire, il lie le juge civil sur ce point. L'infraction de l'art. 138 ch. 1 CP étant alors passible d'une peine de réclusion au plus, tout comme celle de l'art. 158 CP, la prescription pénale, de dix ans (art. 70 aCP ; art. 389 CP), n'était pas non plus atteinte.

Il résulte de ce qui précède que l'action de la demanderesse, en lien avec le prélèvement de 166'162 fr. du 5 mai 1999 et les deux prélèvements antérieurs n'était pas prescrite lors du dépôt de la demande le 14 juillet 2004. Quant aux autres prélèvements reprochés à la défenderesse dans le cadre de la présente action, ils sont tous postérieurs au 29 septembre 1999, de sorte que même la prescription plus courte de l'action civile n'était pas atteinte au jour du dépôt de la demande.

Les prétentions de la demanderesse ne sont donc pas touchées par la prescription.

VI. **a)** Pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée en vertu de l'art. 754 al. 1 CO, il faut en premier lieu que l'on puisse lui reprocher la violation d'un devoir lui incombant. L'art. 754 CO n'énumère pas les circonstances qui peuvent entraîner la responsabilité. La violation de n'importe quelle obligation qui incombe aux personnes chargées de la gestion ou de la liquidation peut entraîner leur responsabilité (Corboz, op. cit., n. 17 ad art. 754 CO).

En vertu de l'art. 717 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société. Cette disposition met à leur charge un devoir de diligence et un devoir de fidélité. La diligence est déterminée par la loi et les statuts ; elle peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale ou simplement de ce que les circonstances commandent dans la gestion de la société (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 754 CO). Il faut se demander quel aurait été objectivement le comportement d'un administrateur raisonnable confronté aux mêmes circonstances. En se plaçant au moment du comportement ou de l'omission reprochée à l'administrateur, il faut se demander si, en fonction des renseignements dont il disposait ou pouvait disposer, son attitude paraît raisonnablement défendable (TF 4A_120/2013 du 27 août 2013 consid. 3 et les références citées).

Les tâches dévolues aux administrateurs sont énoncées de manière générale aux art. 716 et 716a CO. L'administrateur peut prendre toutes les décisions sur les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts (al. 1). Il gère les affaires de la société (al. 2). Il exerce la haute direction de la société (art. 716a al. 1 ch. 1 CO). Il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier (art.

716a al. 1 ch. 3 CO). Comme personne autorisée à représenter la société, il a le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social (art. 718a al. 1CO).

Sont considérés comme contraires au but social de la société, donc exclus des pouvoirs de l'administrateur, les actes qui ne sont à l'évidence pas de nature à permettre la poursuite du but social, par exemple la vente d'actifs essentiels à l'activité de la société (Peter/Cavadini, Commentaire romand CO II, n. 6 ad art. 718a CO).

En vertu de son devoir de diligence, l'administrateur doit s'abstenir de dépenses qui n'ont aucune justification commerciale ou qui apparaissent excessives, compte tenu des ressources de la société ; il ne doit pas s'engager dans des opérations sans espoir ou exagérément risquées. L'esprit d'entreprise suppose cependant une certaine dose d'optimisme et un certain goût du risque. L'administrateur n'est pas responsable du seul fait que son choix, examiné a posteriori, ne paraît pas le plus judicieux (Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 754 CO et les références citées).

L'administrateur est également tenu à un devoir de fidélité (art. 717 al. 1 CO). Il ne doit pas trahir les intérêts qui lui sont confiés. S'il a, dans le cadre de son activité, prélevé un bien appartenant à la société ou reçu un bien destiné à la société, il doit prouver que celui-ci est entré ou retourné dans le patrimoine social, ou encore qu'il a été utilisé dans l'intérêt de la société (TF 4C.155/2002 du 9 septembre 2002 consid. 2.3, cité par Corboz, op. cit., n. 26 ad art. 754 CO). Le devoir de fidélité interdit également le contrat avec soi-même, les attributions occultes de rétribution, ainsi que tout acte de gestion déloyale (Corboz, op. cit., n. 26 ad art. 754 CO).

Le droit de la société anonyme tend à garantir, par toute une série de dispositions impératives - notamment l'art. 680 al. 2 CO selon lequel les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs

versements – que la société conserve un patrimoine net (actif diminué du passif) qui corresponde au moins au capital-actions augmenté des réserves légales (ATF 117 IV 259 c. 5a et les références citées ; Vogt, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 5^e éd. 2016, n. 22 ad art. 680 CO). La doctrine et la jurisprudence interprètent ainsi l’art. 680 CO dans le sens d’une interdiction de remboursement du capital, qui lie tant l’actionnaire que la société. Cette disposition vise alors toute prestation de la société en faveur des actionnaires qui conduit à une diminution telle des actifs nets que ceux-ci ne couvrent plus le capital protégé. Elle interdit ainsi non seulement le remboursement *stricto sensu* de l’apport mais toutes transactions assimilables à une restitution de l’apport, en particulier certaines formes de prêts aux actionnaires ou de rachat par la société de ses propres actions (Chenau, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 39 ad art. 680 CO). Une partie de la doctrine considère toutefois qu’un prêt octroyé à un actionnaire solvable à des conditions conformes au marché ne saurait constituer une violation de l’art. 680 CO (Chenau, op. cit., n. 48 ad art. 680 CO).

En l’espèce, les prélèvements reprochés à la défenderesse lui ont soit profité personnellement, soit ont été investis et perdus dans des opérations boursières. La défenderesse a été condamnée pénalement pour abus de confiance en relation avec le détournement du montant de 166'162 fr. et avec les prélèvements de 9'998 fr. 55, de 16'000 fr. et de deux fois 350'000 francs. Les faits qui ont abouti au jugement pénal, savoir les prélèvements eux-mêmes, ont été confirmés dans le cadre de la présente procédure. En effectuant ces prélèvements abusifs, la défenderesse a manifestement agi en violation du but social de la société, puisqu’ils ont conduit au surendettement de celle-ci aux valeurs de continuation, ce qui implique qu’ils étaient contraires à la poursuite de l’activité de la société. Ces prélèvements ont profité exclusivement à la défenderesse qui, sous réserve d’un montant de 73'308 fr. 75, ne les a pas restitués. Quant aux montants qui ont été investis en bourse au nom de la demanderesse, ils l’ont été – à dire d’expert –, dans des opérations risquées, voire hautement risquées. Or, même si les statuts prévoient que

la société peut exercer « toute activité financière (...) en rapport direct ou indirect avec son but », force est d'admettre que des opérations boursières risquées n'entraient pas dans cette définition. Il s'agissait en l'espèce d'une société immobilière familiale qui avait un but de prévoyance et non de gestion spéculative, ce que la défenderesse savait, de sorte qu'elle ne saurait soutenir que des investissements risqués étaient justifiés par les circonstances. Ce faisant, la défenderesse a manifestement violé ses devoirs de diligence et de fidélité.

La défenderesse conteste la violation de ses devoirs d'administratrice et toute volonté de nuire aux intérêts de sa mère et de la société. Elle invoque tout d'abord le fait que le montant de 166'162 fr. prélevé le 5 mai 1999 n'excédait pas la valeur de ses actions (cinq actions, soit 10% du capital-actions). Comme on l'a vu ci-dessus, l'art. 680 al. 2 CO interdit aux actionnaires la restitution de leurs versements, de sorte que le moyen invoqué est irrecevable. La défenderesse invoque également le fait, pour ce prélèvement et d'autres, qu'ils étaient destinés à être remboursés à la demanderesse. Ce faisant, elle prétend implicitement qu'il s'agissait de prêts remboursables, alors même que les statuts de la demanderesse ne prévoient pas cette possibilité aux actionnaires. La demanderesse se prévaut à cet égard de l'art. 718b CO et de la nullité d'un contrat qui aurait alors dû être passé en la forme écrite (art. 718b CO ; Peter/Cavadini, op. cit., n. 7 ad art. 718b CO). L'art. 718b CO ayant été introduit par la modification du 16 décembre 2005 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, il est inapplicable à la présente espèce. Cependant, vu l'importance des montants, comme on l'a vu ci-dessus, ces « prêts » ont porté préjudice à la demanderesse dont les organes compétents n'ont ni autorisé ni ratifié l'opération. En effet, à défaut de convocations d'assemblée générale et de tenues valables de telles assemblées, il n'y a pas eu d'approbation des comptes de la société de 1997 à 2002 et, par conséquent, d'approbation des « prêts » et « placements » effectués par la défenderesse. Au surplus, la défenderesse ne peut être qualifiée d'actionnaire solvable, au vu de son évidente incapacité économique à rembourser les nombreux prélèvements opérés, et les conditions de ces

prétendus « prêts » ne sauraient être conformes aux conditions du marché dès lors qu'aucune modalité de remboursement n'a été convenue. La défenderesse se défend toutefois, d'ailleurs d'une manière générale à propos de tous les prélèvements qui lui sont reprochés, en invoquant le fait qu'elle a agi au vu et au su de sa mère, qui aurait été parfaitement au courant et qui aurait approuvé tous les mouvements de fonds. Or, l'instruction n'a pas établi que B.G._____ aurait été au courant des prélèvements. S'il est constant qu'elle a connu et même participé à certaines opérations, en particulier l'augmentation du prêt et de l'engagement hypothécaire, celles-ci devaient en principe financer des travaux; du reste, il est établi que même si elle comprenait, elle a subi d'intenses pressions de la part de la défenderesse, auxquelles elle n'avait plus la force de résister. La défenderesse, qui jouissait des pleins pouvoirs d'administratrice auxquelles sa mère avait renoncé, assume donc seule la responsabilité de ses actes.

b) La violation des devoirs doit être fautive. Une négligence, même légère, suffit (ATF 139 III 24 consid. 3.5). Le fardeau de la preuve de la faute est controversé. Les rapports internes entre la société et son organe s'apparentant à un mandat (ATF 129 III 499 consid. 3.3), la doctrine considère que la responsabilité de l'organe vis-à-vis de la société est de nature contractuelle, de sorte que la faute est présumée au sens de l'art. 97 al. 1 CO (Corboz, op. cit., n. 39 ad art. 754 CO et les réf. cit.). Il incombe donc aux organes d'établir les circonstances permettant de démontrer l'absence de faute (TF 4A_373/2015 du 26 janvier 2015 consid. 3.3). La faute s'apprécie selon des critères objectifs, et elle est toujours donnée lorsque le défendeur n'a pas agi comme un organe ayant les compétences requises l'aurait fait dans les mêmes circonstances. Dès lors, seules les circonstances exceptionnelles pourraient conduire à la conclusion que celui qui a failli à ses devoirs est exempt de faute (TF 4A_174/2007 du 13 septembre 2007 consid. 4.3.2 et les réf. cit.).

En l'espèce, la défenderesse n'a allégué ni a fortiori établi aucune circonstance libératoire. Elle a agi intentionnellement, en sachant ce qu'elle faisait. Elle a donc agi fautivement.

c) Le dommage est une notion patrimoniale : il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (Corboz, op. cit., n. 33 ad art. 752 CO). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif ou d'une augmentation du passif (*damnum emergens*) de la société, soit d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (*lucrum cessans*) (Garbarsky, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, thèse Zurich 2006, p. 106-107).

d) Enfin, l'administrateur n'est responsable que du dommage qu'il a causé par sa propre faute. Comme à l'accoutumée, il convient que l'acte répréhensible soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage (TF 4A_174/2007 précité consid. 4.3.4 ; ATF 113 II 52, JT 1988 I 26 consid. 3a). Le lien de causalité fait défaut lorsque la survenance du dommage n'aurait pas pu être évitée si le comportement de l'administrateur avait respecté les exigences légales et/ou statutaires en relation avec l'acte ou l'omission incriminée (Corboz, op. cit., n. 49 ad art. 754 CO ; Gillard, La responsabilité des administrateurs : principes et actions, in Aspects actuels du droit de la société anonyme, Travaux réunis pour le 20^{ème} anniversaire du CEDIDAC 2005, pp. 475 ss).

VII. Selon l'art. 243 CPC-VD, si le juge entend s'écarter des conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. La jurisprudence du Tribunal fédéral est encore plus exigeante: lorsque le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit non seulement motiver sa décision, mais encore il ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert. Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses

au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 136 II 539 consid. 4.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; Poudret et alii, Procédure civile vaudoise, n. 1 ad art. 243 CPC-VD ; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007 p. 321, spéc. pp. 324 ss et les réf. cit.).

VIII. **a)** Dans sa conclusion I, la demanderesse réclame le montant de 1'185'982 fr. 65 plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2003. Elle obtient ce montant en additionnant tous les prélèvements qui figurent dans le compte courant actionnaire, savoir 1'051'308 fr. 35, puis en déduisant les sommes portées au crédit de ce compte et en ajoutant les intérêts capitalisés au 31 décembre 2002, raison pour laquelle elle réclame des intérêts dès le 1^{er} janvier 2003. Dans sa requête en réduction de conclusions, qui tient compte de l'expertise, la demanderesse réduit sa conclusion I au montant de 1'075'917 fr. 80, après déduction, sur la base de l'expertise, du montant de 109'504 fr. 80 qui n'a pas été perdu par la défenderesse et du montant de 560 fr. qui correspond à la différence, au titre de perte sur titres, entre le montant de 7'393 fr. initialement estimé et celui de 6'833 fr. finalement arrêté.

b) L'expert a retenu comme devant être mis au débit du compte courant actionnaire de la défenderesse sur la fortune de la demanderesse les prélèvements effectués à son seul profit de 166'162 fr. qui ont servi à l'acquisition d'un bien-fonds à [...], de 9'998 fr. 55 dont il

n'est pas établi qu'il ait bénéficié à B.G. _____ pour les cadeaux de fin d'année, de 16'000 fr. qui ont été versés sur le compte bancaire Migros de la défenderesse et qui ont servi à alimenter son compte [...] auprès de la banque Sarasin, de 350'000 fr. et de 350'000 fr., qui ont été affectés à l'usage privé de la défenderesse ou ont été investis en bourse à son nom, soit 892'160 fr. 55 au total.

L'expert n'a en revanche pas pris en considération les prélèvements suivants : 30'000 fr. qui ont été versés le 1^{er} septembre 1998 sur le compte épargne placement de la demanderesse et qui ne correspondent pas à une perte ; 12'250 fr. qui ont été versés le 25 novembre 1998 sur le compte de B.G. _____ ouvert auprès de l'UBS ; 109'504 fr. 80 qui ont fait l'objet d'un placement fiduciaire au nom de la demanderesse, jugé sans risque, et qui n'ont pas engendré de pertes ; et 7'393 fr. qui ont été versés sur un compte titres de la demanderesse. Il a en effet considéré que les sommes versées sur des comptes de B.G. _____ doivent figurer dans un compte courant actionnaire au nom de cette dernière et que les montants versés sur des comptes de la demanderesse ne concernent que celle-ci et n'ont pas à faire l'objet d'un remboursement par la défenderesse. Or, si les montants qui sont toujours demeurés sur les comptes de la société mais qui ont été investis en bourse par la défenderesse ne doivent pas figurer comptablement dans le compte courant actionnaire de celle-ci, cette dernière doit toutefois être tenue de rembourser les montants qu'elle a investis en bourse dans des opérations risquées, dès lors que leur perte constitue un dommage pour la demanderesse. C'est ainsi le cas du montant de 6'833 fr. qui correspond à une perte sur la revente en 1999 de titres achetés au nom de la demanderesse en 1998 et qui constitue un investissement risqué. La défenderesse est dès lors tenue de rembourser les montants de 166'162 fr., 9'998 fr. 55, 6'833 fr., 16'000 fr., 350'000 fr. et 350'000 fr. à la demanderesse au titre de dommage causé à la société, sous déduction du montant déjà remboursé de 73'308 fr. 75.

La demanderesse, et l'expert, sont partis du principe que pour déterminer le montant du préjudice causé à la société, il fallait capitaliser les intérêts sur ces prélèvements pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002. En vertu de l'art. 754 CO, on doit cependant faire courir l'intérêt (compensatoire), à 5% l'an, dès la date de chaque prélèvement (cf. *infra* consid. XIII). Dès le 27 novembre 2003, date de la première mise en demeure, c'est l'intérêt moratoire qui est alloué (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO) sur le montant total, intérêts compensatoires capitalisés.

IX. Dans sa conclusion II, la demanderesse réclame le montant de 361 fr. 65 avec intérêt à 5% dès le 29 juillet 2000. Ce montant représente le total des frais d'électricité listés par l'expert, soit 68 fr. 80 le 29 juillet 2000, 68 fr. 80 le 29 janvier 2001, 38 fr. 20 le 3 décembre 2001, 51 fr. 95 le 3 décembre 2001, 19 fr. 75 le 2 mai 2002 et 45 fr. 35 le 29 octobre 2002, montants qui ont été portés au débit du compte courant actionnaire.

Il est établi que la défenderesse a parfois occupé un appartement dans l'immeuble propriété de la demanderesse. Il ne ressort toutefois pas de l'état de fait qu'il s'agissait d'un appartement de fonction dont la défenderesse pourrait déduire les frais nécessités par son activité. Il s'agit bien plutôt de frais privés de la défenderesse, qui n'ont pas été remboursés et qui doivent l'être. L'intérêt compensatoire à 5% l'an court dès la date de chaque débit, puis est remplacé par un intérêt moratoire dès la première mise en demeure.

Les montants dus par la défenderesse à la demanderesse sont donc les suivants :

- 68 fr. 80 (soixante-huit francs et huitante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 juillet 2000 ;

- 68 fr. 80 (soixante-huit francs et huitante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 5 décembre 2000 ;
- 68 fr. 80 (soixante-huit francs et huitante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 janvier 2001 ;
- 38 fr. 20 (trente-huit francs et vingt centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 3 décembre 2001 ;
- 51 fr. 95 (cinquante-et-un francs et nonante-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 3 décembre 2001 ;
- 19 fr. 75 (dix-neuf francs et septante-cinq centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 2 mai 2002 ;
- 45 fr. 35 (quarante-cinq francs et trente-cinq centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 29 octobre 2002.

X. Dans sa conclusion III, la demanderesse réclame le montant de 13'620 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 21 janvier 2002. Il s'agit de la somme correspondant aux loyers de l'appartement [...] pour toute l'année 2002. A dire d'expert, ces loyers ont été versés sur un compte bancaire de B.G._____. Ce montant n'a dès lors pas à être remboursé à la défenderesse. Il n'est en outre pas établi que ce virement en faveur de B.G._____ puisse être considéré comme un acte de mauvaise gestion de la part de l'administratrice.

XI. Dans sa conclusion V, prise en réplique, la demanderesse réclame le remboursement de 28'192 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 5 juin 1998. Elle obtient ce montant en additionnant les prélèvements effectués de 21'000 fr., 40'000 fr., 17'000 fr. et 23'500 fr., sous déduction du montant de 73'308 francs.

Les montants de 21'000 fr. et de 40'000 fr. représentent des sommes investies par la défenderesse dans des placements boursiers,

pour et au nom de la demanderesse, au même titre que le montant de 30'000 fr. dont il a été question plus haut. Ces montants n'ont jamais quitté les comptes de la demanderesse. Ils ont certes servi à des placements risqués. Néanmoins, l'expert a encore confirmé dans son complément d'expertise qu'ils ne peuvent pas être considérés comme perdus et qu'ils ne correspondent ni à une diminution de patrimoine, ni à une perte. Un dommage n'est donc pas établi et ils ne sont pas dus par la défenderesse.

Le montant de 17'000 fr. correspond à des intérêts compensatoires sur le montant de 350'000 fr. débité du compte prêt hypothécaire le 5 avril 2000 jusqu'au remboursement du montant de 73'260 fr. (73'308 fr. 73 selon l'expert ad all. 232) intervenu le 14 décembre 2004. En réalité, ainsi que cela ressort de l'expertise, l'intérêt sur le montant de 350'000 fr. a été calculé par l'expert et est donc compris dans le montant alloué dans le cadre de la conclusion I. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte à nouveau.

Le montant de 23'500 fr. représente des frais de justice et d'avocat engagés dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'ordonnance du 19 mars 2004 du Tribunal de Grande Instance de [...]. Ces frais doivent suivre le sort de la cause et être réclamés, le cas échéant, dans le cadre de cette procédure, par le biais de conclusions en paiement des frais et en dépens.

Aucun montant ne peut donc être alloué à la demanderesse en rapport avec ses prétentions réunies sous la conclusion V. S'agissant du montant de 73'308 fr. 75 porté en déduction, il l'a déjà été dans le cadre de la conclusion I.

XII. Sous chiffre IV de ses conclusions, la demanderesse demande la validation des mesures provisoires obtenues en France par ordonnance rendue le

19 mars 2004 par le Président du Tribunal de Grande Instance de [...], autorisant l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens immobiliers de la défenderesse sis à [...], pour sûreté et conservation de la créance de la demanderesse à son encontre.

Les mesures provisionnelles, soit en l'occurrence une hypothèque légale provisoire, obtenues en France et concernant des biens immobiliers français, ne peuvent être validées que devant le juge qui les a ordonnées. En outre, la demanderesse n'a pas allégué ni *a fortiori* établi les conditions auxquelles est soumise une telle validation. La conclusion IV de la demande doit donc être rejetée.

XIII. **a)** Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, Le droit des obligations, 3^{ème} éd., n. 1012; art. 73 al. 1^{er} CO), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 et les arrêts cités). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488).

b) En l'occurrence, pour chaque prélèvement indu, il y a eu violation d'une obligation de diligence par la défenderesse. En effet, cette

dernière savait que, même si ces montants entraient dans une relation de compte courant, elle les détournait de leur affectation selon le but social de la société. Les intérêts compensatoires à 5% l'an doivent donc partir de la date de chaque prélèvement. Les montants suivants doivent ainsi être alloués à la demanderesse :

- 166'162 fr. (cent soixante-six mille cent soixante-deux francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 5 mai 1999 ;
- 9'998 fr. 55 (neuf mille neuf cent nonante-huit francs et cinquante-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 septembre 1999 ;
- 6'833 fr. (six mille huit cent trente-trois francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 31 décembre 1999 ;
- 16'000 fr. (seize mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 19 janvier 2000 ;
- 350'000 fr. (trois cent cinquante mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 5 avril 2000 ;
- 350'000 fr. (trois cent cinquante mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 25 avril 2000 ;

XIV. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon l'ancien tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv; RSV 177.11.3).

b) Obtenant presque entièrement gain de cause, la demanderesse N._____ SA a droit à des dépens, à la charge de la défenderesse A.G._____, qu'il convient d'arrêter à 123'264 fr. 50, savoir :

- a) 50'00 fr à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 2 al. 1 ch. 15, 19, 20, 23, 24 et 25 , art. 3, 4 al. 2, 7 et 8 TAv),
-) 0 .
- b) 2'500 fr pour les débours de celui-ci;
-) .
- c) 70'76 fr 50 en remboursement de son coupon de justice (cf. liste de frais du 27 juin 2016, notifiée avec le dispositif).
- 4 .

Par ces

**motifs,
la Cour civile,
statuant à huis clos,
prononce :**

- I.** La défenderesse A.G._____ doit payer à la demanderesse N._____ SA les montants suivants, sous déduction de 73'308 fr. 75 (septante-trois mille trois cent huit francs et septante-cinq centimes), valeur au 14 décembre 2004 :
- 166'162 fr. (cent soixante-six mille cent soixante-deux francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 5 mai 1999 ;
 - 9'998 fr. 55 (neuf mille neuf cent nonante-huit francs et cinquante-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 septembre 1999 ;
 - 6'833 fr. (six mille huit cent trente-trois francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 31 décembre 1999 ;

- 16'000 fr. (seize mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 19 janvier 2000 ;
- 350'000 fr. (trois cent cinquante mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 5 avril 2000 ;
- 350'000 fr. (trois cent cinquante mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 25 avril 2000.

II. La défenderesse doit payer à la demanderesse les montants suivants :

- 68 fr. 80 (soixante-huit francs et huitante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 juillet 2000 ;
- 68 fr. 80 (soixante-huit francs et huitante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 5 décembre 2000 ;
- 68 fr. 80 (soixante-huit francs et huitante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 janvier 2001 ;
- 38 fr. 20 (trente-huit francs et vingt centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 3 décembre 2001 ;
- 51 fr. 95 (cinquante et un francs et nonante-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 3 décembre 2001 ;
- 19 fr. 75 (dix-neuf francs et septante-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 2 mai 2002 ;
- 45 fr. 35 (quarante-cinq francs et trente-cinq centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 octobre 2002.

III. Les frais de justice sont arrêtés à 70'764 fr. 50 (septante mille sept cent soixante-quatre francs et cinquante centimes) pour

la demanderesse et à 23'620 fr. 80 (vingt-trois mille six cent vingt francs et huitante centimes) pour la défenderesse.

IV. La défenderesse versera à la demanderesse le montant de 123'264 fr. 50 (cent vingt-trois mille deux cent soixante-quatre francs et cinquante centimes) à titre de dépens.

V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Le greffier :

F. Byrde

L. Cloux

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 29 juin 2016, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies au conseil de la demanderesse et à Me Hélène Cauchemez-Laubeuf, en sa qualité de mandataire successoral (dans la succession de feu A.G. _____, décédée après l'envoi du dispositif à son conseil Me Chaulmontet).

Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier.

Le greffier :

L. Cloux